

Umwaka wa 45 n° 7
01 Mata 2006

Year 45 n° 7
01 April 2006

45^{ème} Année n°7
01 avril 2006

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya ba Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N°98/11 ryo kuwa 21/09/2005

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango "Union Chrétienne Féminine" (UCF) kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategako Shingiro.....

N°34/11 ryo kuwa 23/02/2006

Iteka rya Minisitiri ritanga uburenganzira bwo guhindura izina (HARUSHYAMAGARA Damas Théophile).....

N°47/11 ryo kuwa 08/03/2006

Iteka rya Minisitiri ritanga uburenganzira bwo guhindura izina (NYAKAGABO NSENGIYUMVA Joseph).....

N°52/11 ryo kuwa 22/03/2006

Iteka rya Minisitiri ritanga uburenganzira bwo guhindura izina (RWANDURANYA Théoneste).....

N° 142/11 of 01/12/2005

Ministerial Order granting legal entity to the association "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph" and agreeing its Legal Representatives.....
Statutes.....

N° 79/11 du 06 /9/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association Confessionnelle « Sœurs de Saint Vincent de Paul »
Statuts.....

N° 89/11 du 13/9/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association « Les Auxiliatrices des Ames du Purgatoire ».....
Statuts.....

N°90/11 du 13/09/2005

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'Association "Les Auxiliatrices des Ames du Purgatoire".....

N°98/11 du 21/09/2005

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association "Union Chrétienne Féminine" (UCF) et portant agrément de ses Représentantes Légales.....
Statuts.....

N° 118/11 du 17/10/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association confessionnelle « Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda»
Statuts.....

N° 120/11 du 25/10/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association « Sœurs Hospitalières de Sainte Marthe ».....
Statuts.....

N° 121/11 du 25/10/2005

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante « Sœurs Hospitalières de Sainte Marthe ».....

N° 142/11 du 01/12/2005

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph" et portant agrément de ses Représentantes Légales.....
Statuts.....

N° 143/11 du 01/12/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association Confessionnelle « Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique du Rwanda ».....
Statuts.....

N° 144/11 du 01/12/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association « Missionnaires d'Afrique du Rwanda ».....
Statuts.....

N° 145/11 du 01/12/2005

Arrêté Ministériel portant agrément de Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants de l'association «Missionnaires d'Afrique du Rwanda».....

N° 146/11 du 01/12/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association «Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda» (SCA).....
Statuts.....

N° 147/11 du 01/12/2005

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes de l'association «Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda» (SCA).....

N° 151/11 du 06/12/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association confessionnelle « Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique ».....
Statuts.....

N° 06/11 du 11/01/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association «Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph ».....
Statuts.....

N° 07/11 du 11/01/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentants Légaux Suppléantes de l'association «Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph».....

N° 08/11 du 11/01/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda".....

N° 09/11 du 11/01/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda"..... Statuts.....

N° 23/11 du 31/01/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association Confessionnelle « Soeurs de la Vierge Marie du Mont Carmel » (Soeurs Carmélites)..... Statuts.....

N° 24/11 du 31/01/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes de l'Association Confessionnelle « Soeurs de la Vierge Marie du Mont Carmel » (Soeurs Carmélites).....

N°34/11 du 23/02/2006

Arrêté Ministériel portant autorisation de changement de nom (HARUSHYAMAGARA Damas Théophile).....

N°43/11 du 24/02/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association « Soeurs Bernardines d'Oudenaarde »..... Statuts.....

N°44/11 du 24/02/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'Association « Soeurs Bernardines d'Oudenaarde ».....

N°47/11 du 08/03/2006

Arrêté Ministériel portant autorisation de changement de nom (NYAKAGABO NSENGIYUMVA Joseph).....

N°52/11 du 22/03/2006

Arrêté Ministériel portant autorisation de changement de nom (RWANDURANYA Théoneste).....

B. Coopérative

ZIGAMA CSS : Amategeko rusange.....

C. Sociétés Commerciales

SIMTEL S.A. :

- Statuts.....
- Assemblée Générale constituante du 23/04/2002.....
- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société interbancaire de monétique et de télécompensation (SIMTEL s.a.) tenue le 11 mars 2003.....

AMASEZERANO COMMUNITY BANKING S.A. :

- Amategeko agenga Sosiyete.....

JOB POTENTIAL AND PROPERTY MARKETS (RWANDA) LTD :

- Memorandum and articles of Association.....

D. Guhindura amazina

Kayigire Cassien.....
VIERRA NASMENTO.....
SUNGURA WIBABARA Marie Louise.....
NALIKOLO Shamamba.....
MUHIRE Paul.....
NAMUBIRU Hadija.....

E. Guhabwa ubwenegihugu

FOFANA Soliba.....
DRAMUKE GASANA Samuel.....

ARRETE MINISTERIEL N° 79/11 DU 06/09/2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE « SOEURS DE SAINT VINCENT DE PAUL »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 746/05 du 15 mai 1987 portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'Association Confessionnelle « Sœurs de Saint Vincent de Paul » spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle « Sœurs de Saint Vincent de Paul » reçue le 24 mai 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle « Sœurs de Saint Vincent de Paul » prise au cours de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 15 janvier 2002.

Kigali, le 06 septembre 2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE « SŒURS DE SAINT VINCENT DE PAUL »

PREAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12,14 et 42 ;

Vu l'arrêté royal du 17/03/1958.B.O.Ru n° 11 du 15/06/61 et arrêté ministériel n°20/06 du 01/03/1978 et J.O n°6 p 165 et arrêté ministériel n° 746/05 du 15/05/1987 J.O n° 13 du 01/07/1987 accordant la personnalité civile à cette association et l'agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de cette même ASBL ;

En se conformant à la Loi précitée ;

L'Assemblée Régionale de l'Association Confessionnelle « Sœurs de Saint Vincent de Paul » réunie à Ruhengeri en date du 15/01/2002, a adopté les modifications apportées aux statuts de ladite Association, comme suit :

Chapitre premier : DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET-REGION D'ACTIVITE

Article premier :

Il est créé entre les soussignés une association confessionnelle dénommée « SŒURS DE SAINT VINCENT DE PAUL » régie par la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000.

Article 2 :

Le siège de l'Association Confessionnelle « SŒURS DE SAINT VINCENT DE PAUL » est établi à RUHENGARI, ville de RUHENGARI –BP 40- RUHENGARI- tél./Fax :546279.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Régionale à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association confessionnelle « SŒURS DE SAINT VINCENT DE PAUL » a pour objet :

- La poursuite et l'exercice de la perfection chrétienne dans la vie religieuse pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des hommes.
- Une orientation préférentielle pour les pauvres en visant leur promotion intégrale et humaine ;
- L'aide au développement du Rwanda, dans le secteur d'enseignement et médical et les œuvres qualitatives, répondant ainsi, par des activités appropriées aux besoins du Pays et de l'Eglise.

Article 5:

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

Chapitre II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres signataires des présents statuts qui représentent les autres sœurs et toutes celles qui y adhéreront après avoir été liées par les vœux de religion à la Congrégation des Sœurs de Saint Vincent de Paul quel que soit leur lieu d'affectation.

Article 7 :

Pour être membre, il faut une demande écrite adressée au Conseil Régional. Les modalités d'admission sont explicitées dans le Règlement d'Ordre Intérieur « Règle de vie ».

Article 8 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation du présent statut et du règlement d'Ordre Intérieur.

Chapitre III : DU PATRIMOINE

Article 9 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- La rémunération du travail accompli par les membres,
- Les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 10 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 11 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien de ses œuvres.

Article 12 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que sur consentement du Conseil Régional qui en reçoit le mandat selon le droit propre de la congrégation.

Article 13 :

Les biens de l'Association sont la propriété exclusive de ladite Association. Cette dernière affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'attribuer le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 14 :

Un membre, ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieures, en est et en reste responsable, même après son retrait volontaire ou son exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la Justice s'il y a lieu.

Chapitre IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15 :

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée Régionale (Chapitre Régional),
- Le Conseil Régional,
- L'Econamat Régional.

Article 16 :

L'Assemblée Régionale (Chapitre Régional) est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

Article 17 :

L'Assemblée Régionale exerce les attributions suivantes :

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur « Règle de vie et Directoire »
- Election de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, selon le Droit propre à la Congrégation ;
- Détermination des activités de l'association ;
- La dissolution de l'association ;
- Acceptation des dons et des legs ;

Article 18 :

L'Assemblée Régionale (Chapitre Régional) se réunit en session ordinaire une fois dans cinq an et en section extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire. Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Régionale est convoquée et présidée par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence, d'empêchement de refus simultanés de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante, l'Assemblée Régionale sera convoquée par les 2/3 des membres effectifs, qui se choisissent en leur sein une présidente et une secrétaire.

Article 19 :

L'Assemblée Régionale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de quinze jours calendrier, dans laquelle les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Régionale sont prises à la majorité absolue ; en cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

Article 20 :

- Le Conseil Régional est composé de :
- Une Présidente,
- Deux Vices Présidentes,
- Une Secrétaire,
- Une Trésorière.

Toutes les cinq sont élues par l'Assemblée Régionale (Chapitre Régional) pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 21 :

Le Conseil Régional est l'organe auquel revient d'administration de l'Association.

Article 22 :

La Présidente du Conseil Régional est de fait la Supérieure Régionale et la Représentante Légale Suppléante de l'Association ; les deux Vice-Présidents sont du conseil Régional et les Représentantes Légales suppléantes de l'Association.

Article 23 :

Le Conseil Régional se réunit une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de la Présidente. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, la Vice-présidente convoque et préside le Conseil. Celui-ci siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. En cas de parité des voix, celle de la Présidente de séance compte double.

Article 24 :

Les attributions du Conseil Régional sont les suivantes:

- Assistance de la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association;
- Traitement des questions prévues par le Droit propre de la Congrégation;
- Mise en exécution des décisions et des recommandations de l'Assemblée Régionale (Chapitre Régional);
- Préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Régionale (Chapitre Régional);
- Gestion du patrimoine de l'Association;
- Préparation des projets de budget annuel qui seront approuvés par l'Assemblée Régionale (Chapitre Régional);
- Proposition de modifications aux statuts et au Règlement intérieur;
- Négociation des dons et des legs avec les partenaires;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre selon le droit propre de la Congrégation.

Article 25 :

L'Econome Régional est nommé par le Conseil Régional de l'Association pour un mandat de 5 ans. Les attributions de l'Econome Régional sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association « Règle de vie et Directoire ».

Chapitre V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres effectifs réunis pour statuer à cet effet.

Article 27 :

L'Assemblée Régionale (Chapitre Régional) ne peut prononcer la dissolution de l'Association que par une majorité des 2/3 des membres effectifs en accord avec le Conseil Régional.

Article 28 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté à des œuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques, de préférence celles ayant le même objet que celui défini à l'article 4 de ces statuts.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts est défini dans le règlement d'ordre Intérieur « Règle de vie et Directoire ».

Article 30 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Régionale (Chapitre Régional) réunie à Ruhengeri, le 15/01/2002.

La liste des membres signataires qui représentent les autres sœurs de cette association est en annexe des présents statuts.

Fait à Ruhengeri, le 15 /01/2002

Représentante Légale
Sœur MUKARUGONDO Adèle
(sé)

Représentante Légale Suppléante
Sœur USABIMANA Donata
(sé)

Représentante Légale Suppléante
Sœur NYIRASUKU Immaculée
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°89/11 DU 13/09/2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION "LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE"

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Royal du 23/03/1955 accordant la personnalité civile à l'Association "LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE", spécialement en son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE" , reçue le 06 juin 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association "LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE", prise au cours de l'Assemblée Générale du 03 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

L'association a pour objet la promotion de l'enseignement, la recherche scientifique et technologique ainsi que tout ce qui peut favoriser, directement ou indirectement, la promotion intellectuelle et humaine.

Article 3:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté entre vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 03 janvier 2002.

Kigali, le 13/09/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°90/11 DU 13/09/2005 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DE LA REPRESENTANTE LEGALE SUPPLEANTE DE L'ASSOCIATION "LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE"

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°575/07 du 25 mai 1983, portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'Association "LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE", spécialement à son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE", reçue le 6 juin 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association "LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE", Soeur KAROMBA Félicité, de nationalité rwandaise, résidant à Butare, Ville de Butare, Province de Butare.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur NYIRAHUKU Philomène, de nationalité rwandaise, résidant à Butare, Ville de Butare, Province de Butare.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 03 janvier 2002.

Kigali, le 13/09/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESSIONNELLE
« LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE »

PRÉAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42,

Vu l'arrêté royal du 23/3/1955 accordant la personnalité civile à cette association ;

Vu l'arrêté ministériel N°489/08 du 23/10/1962 portant modification des statuts de cette association conformément à l'édit du 25/4/1962 ;

En se conformant à la loi précitée,

L'Assemblée Provinciale de l'Association Confessionnelle « LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE » réunie à BUTARE en date du 3/01/2002, a adopté les modifications apportées aux statuts de ladite Association, comme suit:

CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION – SIÈGE -DURÉE – OBJET -REGION D'ACTIVITE

Art. premier - L'Association Confessionnelle à la dénomination «LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE » est dotée de la personnalité civile par Arrêté Ministériel paru dans le Journal Officiel N°21 du 15/11/1962.

Par les présents statuts elle se conforme à la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000.

Art. 2 - Le siège de l'Association confessionnelle « LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE » est établi à Butare, ville de BUTARE, BP 151, BUTARE, téléphone 530385.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Provinciale à la majorité des 2/3 de ses membres.

Art. 3 - L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4 - L'Association confessionnelle « LES AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRE » a pour objet : la poursuite et la recherche de la perfection chrétienne dans la Vie religieuse, conformément aux dispositions du Droit Canonique et du règlement d'ordre intérieur de l'association ; l'engagement auprès des personnes qui souffrent afin qu'elles retrouvent leur dignité humaine par des activités médico-sociales, éducatives, promotionnelles et spirituelles ; la participation de façon particulière à la promotion de la femme et l'engagement en faveur de la justice pour tous les hommes.

Art. 5 - La région où s'exerce les activités de l'association est le Rwanda. Ses activités pourront être étendues à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Art. 6 - L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et toutes celles qui y adhéreront après avoir été liées par les vœux de religion à la Congrégation des « AUXILIATRICES DES AMES DU PURGATOIRES » quel que soit leur lieu d'affectation.

Art. 7 - Pour être membre, il faut une demande écrite adressée au Conseil Provincial. Les modalités d'admission sont régies par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8 - La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et du règlement intérieur.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Art. 9 - Le patrimoine de l'Association est constitué par:

- la rémunération du travail accompli par les membres,
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités,
- les dons et legs faits à la Congrégation.

Art. 10 - L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 11 - L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles afin d'atteindre ses objectifs pour le soutien de ses œuvres.

Art. 12 - Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que sur consentement du Conseil Provincial qui en reçoit mandat de l'Assemblée Provinciale selon le Droit propre de la Congrégation.

Art. 13 - Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. L'association affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Art. 14 - Un membre, ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieurs, en est et en reste responsable, même après son retrait volontaire ou son exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la Justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 15 - Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Provinciale,
- le Conseil Provincial,
- l'Econamat provincial.

Art. 16 - L'Assemblée Provinciale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'Association suivant le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17 - L'Assemblée Provinciale exerce les attributions suivantes:

- Adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- Nommer et révoquer la Représentante Légale et la Représentante Légale Suppléante, selon le Droit propre à la Congrégation ;
- Admettre, suspendre ou exclure un membre selon le Droit propre à la Congrégation ;
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Dissoudre l'Association ;
- Accepter des dons et legs ;
- Approuver des comptes annuels.

Art. 18 - L'Assemblée Provinciale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale. En cas d'absence ou d'empêchement, l'Assemblée Provinciale est convoquée et présidée par la Représentante Légale Suppléante. En cas d'absence des deux, l'Assemblée provinciale est convoquée par l'économe provinciale.

Art. 19 - L'Assemblée Provinciale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de quinze jours calendrier, dans laquelle les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présentes. Les décisions de l'Assemblée Provinciale sont prises à la majorité absolue.

Art. 20 - L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par une Représentante Légale assistée par une Représentante Légale Suppléante.

Le Conseil Provincial est composé par :

- Une Présidente qui est la Représentante Légale ;
- Une Vice Présidente qui est la Représentante Légale Suppléante ;

- Une Econome Provinciale

Toutes les trois sont élues par l'Assemblée Provinciale parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art 21- Le Conseil Provincial se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué par la Représentante Légale.

En cas de son absence ou de son empêchement, il est convoqué et présidé par la Représentante Légale Suppléante. Le Conseil siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle de la Représentante Légale compte double.

Art. 22 - Les attributions du Conseil Provincial sont les suivantes :

- Assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association,
- Traiter des questions prévues par le Droit propre de la Congrégation,
- Mettre en exécution les décisions de l'Assemblée Provinciale,
- Gérer le patrimoine de l'Association,
- Préparer des projets de budgets annuels et de leurs rapports d'exécution,
- Proposer des modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur,
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

Art 23 - Les attributions de l'Econome Provinciale sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art 24 - Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres effectifs réunis pour statuer à cet effet et en conformité avec le Droit propre à la Congrégation.

Art 25 - L'Assemblée Provinciale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que par une majorité des 2/3 des membres effectifs et conformément au Droit propre de la Congrégation.

Art. 26- En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté à des œuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques, de préférence celles ayant le même objet que celui défini à l'article 4 de ces statuts.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 - Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts est défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 28 - Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Provinciale réunie à Butare, le 03 janvier 2002. La liste des membres effectifs de cette association est en annexe des présents statuts.

Fait à Butare, le 03/01/2002

Sœur KAROMBA Félicité
Représentante Légale
(sé)

Sœur NYIRAHUKU Philomène
Représentante Légale Suppléante
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N°98/11 RYO KUWA 21/09/2005 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO "UNION CHRETIENNE FEMININE" (UCF), KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yarya ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango "Union Chrétienne Féminine" (UCF), mu rwandiko rwakiriwe kuwa 20 Ukuboza 2004;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango "Union Chrétienne Féminine" (UCF)" ufite icyicaro cyawo i Gahogo, Umujyi wa Gitarama, Intara ya Gitarama.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Kuba urubuga n'uruvugiro rw'abari n'abategarugori b'abakristu haba ku rwego rw'igihugu cyangwa mpuzamahanga no kubunganira kugira ngo bagire uruhare mu bikorwa bigamije guteza imbere imibereho myiza yabo, ubuzima n'ubukungu;
- Guteza imbere no gushyigikira ibikorwa bigamije gushakira abana ababarera;
- Gushimangira imyumvire y'abari n'abategarugori mu guharanira no gukoresha uburenganzira n'inshingano zabo ndetse n'imyitwarire mbonera igenwa n'umuco n'imyemerere ya gikristu
- Gushyigikira no guteza imbere ibikorwa byose bigamije gufasha imfubyi n'abapfakazi mu kugira uruhare rwo kwiteza imbere
- Gushyigikira ibikorwa by'abari n'abategarugori byongera uruhare rwabo mu gushyira mu bikorwa politiki y'igihugu yo kurwanya ubukene.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango "Union Chrétienne Féminine" (UCF)" ni Madamu UWAMUGIRA Marie Rose, umunyarwandakazi, uba i Gahogo, Umujyi wa Gitarama, Intara ya Gitarama.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye uwo muri umuryango ni Madamu MUKAMUSANA Jacqueline, umunyarwandakazi, uba i Gahogo, Umujyi wa Gitarama, Intara ya Gitarama.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa kabiri w'Uhagarariye uwo muri umuryango ni Madamu MUJAWIMANA Epiphane, umunyarwandakazi, uba i Gahogo, Umujyi wa Gitarama, Intara ya Gitarama.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 21/09/2005

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°98/11 DU 21 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION "UNION CHRETIENNE FEMININE" (UCF) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;
Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;
Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Union Chrétienne Féminine" (UCF)", reçue le 20 décembre 2004;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée l'Association "Union Chrétienne Féminine" (UCF), dont le siège social est à Gahogo, Ville de Gitarama, Province de Gitarama.

Article 2:

L'Association a pour objet:

- Servir de cadre d'échange et de réflexions entre les femmes et jeunes filles chrétiennes, sur le plan national et international, dans l'optique de les aider à participer dans les programmes visant l'amélioration de leurs conditions de vie dans les domaines: sanitaire, social et économique;
- Promouvoir et appuyer les actions visant la parenté responsable en faveur des enfants;;
- Renforcer la prise de conscience des femmes dans l'exercice et jouissance de leurs droits, devoirs et valeurs morales, culturelles et spirituelles;
- Appuyer et développer des actions susceptibles d'intégrer les orphelins et les veuves dans la vie socio-économique;
- Appuyer les initiatives des femmes, comme actrices de développement impliquées dans les politiques nationales de lutte contre la pauvreté.

Article 3:

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association "Union Chrétienne Féminine" (UCF)", Madame UWAMUGIRA Marie Rose, de nationalité rwandaise, résidant à Gahogo, Ville de Gitarama, Province de Gitarama.

Est agréée en qualité de la Première Représentante Légale Suppléante de la même Association, Madame MUKAMUSANA Jacqueline, de nationalité rwandaise, résidant à Gahogo, Ville de Gitarama, Province de Gitarama.

Est agréée en qualité de la Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même Association, Madame MUJAWIMANA Epiphanie, de nationalité rwandaise, résidant à Gahogo, Ville de Gitarama, Province de Gitarama.

Article 4 :

Le présent arrêté entre vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 21/09/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ISHYIRAHAMWE "UNION CHRETIENNE FEMININE " [UCF/YWCA]

AMATEGEKO SHINGIRO

INTERURO YA MBERE: IREMWA,IZINA, IGIHE, INTEBE, INTEGO N'AHU UKORERA.

Ingingo ya mbere :

Nk'uko biteganyijwe n'iteka n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, hashinzwe Umuryango « UNION CHRETIENNE FEMININE » mu magambo ahinnye y'igifaransa "UCF", cyangwa "Young Women' Christian Association", " YWCA" mu rurimi rw'icyongereza, ugengwa n'aya mategeko.

Ingingo ya 2 :

Igihe Umuryango uzamara ntigiteganijwe

Ingingo ya 3 :

Icyicaro cy'Umuryango kiri i Gitarama, Umurenge wa Gahogo, Umujyi wa Gitarama, Intara ya Gitarama. Gishobora kwimurirwa ahandi mu gihe byemejwe na 2/3 by'Inama Rusange.

Ingingo ya 4 :

Umuryango ugamije ibi bikurikira :

- Kuba urubuga n'uruvugiro rw'abari n'abategerugori b'abakrisitu haba ku rwego rw'igihugu cyangwa mpuzamahanga no kubunganira kugira ngo bagire uruhare mu bikorwa bigamije guteza imibereho myiza yabo, ubuzima n'ubukungu .
- Guteza imbere no gushyigikira ibikorwa bigamije gushakira abana ababarera.
- Gushimangira imyumvire y'abari n'abategarugori mu guharanira no gukoresha uburenganzira n'ishingano zabo ndetse n'imyitwarire mbonera igenwa n'umuco n'imyemerere ya gikrisitu,
- Gushyigikira no guteza imbere ibikorwa byose bigamije gufasha imfubyi n'abapfakazi mu kugira uruhare rwo kwiteza imbere,
- Gushyigikira ibikorwa by'abari n'abategarugori byongera uruhare rwabo mu gushyira mu bikorwa politiki y'igihugu yo kurwanya ubukene.

Ingingo ya 5 :

Umuryango UCF/YWCA ukorera mu Ntara zose z'u Rwanda.

INTERURO YA II: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 6 :

Umuryango UCF/YWCA ugizwe n'abanyamuryango bari mu byiciro bitatu :

-Abanyamuryango bashinze Umuryango akaba aribo bashyize umukono kuri aya mategeko,

-Abanyamuryango basanzwe babyemerewe n'Inama Rusange kandi bakemera gukurikiza aya mategeko,

- Abanyamuryango b'icyubahiro : abantu bashyigikira ibikorwa by'Umuryango batanga inkunga z'ibintu, amafaranga cyangwa izindi zishoboka kandi bakabyemerwa batyo n'Inama Rusange.

Ingingo ya 7:

Kugira ngo ube Umunyamuryango bituruka:

- 1) Kubisaba
- 2) Kwemerwa n'Inteko Rusange
- 3) Kwemera kugendera ku mategeko ngenga shingiro y'Umuryango.

Ingingo ya 8:

Kureka kuba umunyamuryango bituruka :

- 1) Ku gusezera ku bushake ku byifuza yandikiye Perezida wa UCF/YWCA ari nawe abimenyesha Inama Rusange ikabyemeza. Iyo hashize amezi atandatu inyandiko ibisaba igeze kuri Perezida nta cyemezo kirafatwa, ugusezera mu Muryango kuba kwemewe
- 2) Ku gusezererwa : icyemezo cyo gusezererwa mu muryango gifatwa n'Inama Rusange ku bwiganze bwa 2/3 bw'amajwi y'abari mu nama ibisabwe na Perezida wa UCF/YWCA. Impamvu n'uburyo bwo kubahiriza iyi nteruro bitegenywa n'amategeko yihariye agenga imikorere y'Umuryango.
- 3) Ku rupfu cyangwa iseswa ry'Umuryango.

INTERURO YA III : INZEGO Z'UBUTEGETSI

Ingingo ya 9 :

Inzego z'Umuryango ni Inteko Rusange, Komite y'Ubuyobozi, n'Inama y'abagenzuzi.

Ingingo ya 10 :

Inteko Rusange igizwe n'abanyamuryango bose. Ni rwo rwego rw'ikirenga rw'Umunyamuryango, ikagira ububasha bwose bwo kuyobora no gutegeka Umuryango.

Iterana nibura rimwe mu mwaka, ishobora guterana mu bihe bidasanzwe iyo bibaye ngombwa. Ntishobora guterana nibura 2/3 by'abagize Umuryango bidahari. Ibyemezo byayo bifatwa ku bwiganze bw'amajwi y'abari mu nama.

Ingingo ya 11:

Inteko Rusange itumizwa kandi ikanayoborwa na Perezida wa Komite. Iyo atabashije kuboneka ibyo bikorwa na Visi- Perezida wa mbere. Ataboneka bigakorwa na Visi-Perezida wa kabiri. Iyo Perezidante na ba Visi-Perezidante bose batabonetse, Inteko Rusange itumizwa kandi ikanayoborwa n'umwanditsi. Iyo atabonetse ibyo bikorwa n'Umubitsi .

Inyandiko ziyihamagara ziriho n'umurongo w'ibygwa, zohererezwa abanyamuryango inama ishigaje nibura iminsi 15 ngo ibe.

Ingingo ya 12:

Uretse impamvu ziteganyijwe n'itegeko rigenga imiryango idaharanira inyungu ndetse n'ibiteganyijwe muri iri tegeko, ibyemezo by'Inama Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze bw'amajwi y'abanyamuryango bahari. Iyo ubwiganze bubuze, Inama Rusange yongera guhamagarwa bwa kabiri.

Ingingo ya 13:

Inama Rusange ishinze :

1. Kwemeza no no guhindura amategeko shingiro n'amategeko ngengamikorere;
2. Gutora cyangwa gukuraho abahagarariye umuryango bemewe n'abahagarariye umuryango bungirije ;
3. Kwemeza gahunda y'ibikorwa by'umuryango;

4. Kwemerera, guhagarika, ndetse no kwirukana umunyamuryango;
5. Kwemeza imibare nyamwaka y'umuryango ;
6. Kwemera impano n'imirage ;
7. Gusesa Umuryango

Ingingo ya 14 :

Bitewe n'uturere n'umubare w'abanyamuryango bahatuye, hashobora gushyirwaho amashami y'ibanze y'Umuryango. Uburyo izo Komite zishyirwaho bisobanurwa n'amategeko y'umwihariko y'Umuryango.

Ingingo ya 15:

Amashami y'ibanze ashinzwe :

- Kwigira ibibazo bizasuzumwa mu Nteko Rusange ;
- Kohereza mu Nama Rusange abazihagararira ;
- Guteza imbere ikintu cyose cyagirira akamaro Umuryango ;
- Gutanga ibyifuzo muri Komite y'ubuyobozi ku ngingo zikwiye gushyirwa ku murongo wibyigwa mu Nama Rusange.

Ingingo ya 16 :

Komite y'ubuyobozi itorwa n'Inteko Rusange itorerwa manda y'imyaka ine kandi ishobora kongera gutorwa igihe kingana n'icyo. Iyo Komite igizwe na:

- Perezida ;
- Visi Perezida wa mbere ;
- Visi Perezida wa kabiri ;
- Umunyamabanga ;
- Umubitsi ;
- Abajyanama babiri.

Ingingo ya 17 :

Perezida wa Komite y'ubuyobozi niwe uhagarariye Umuryango byemewe n'amategeko.. Visi Perezida wa mbere na Visi Perezida wa kabiri niba bamwungirije.

Uwa mbere ni Visi Perezida wa mbere wungirije wemewe n'amategeko

Uwa kabiri ni Visi Perezida wa kabiri wungirije wemewe n'amategeko.

Ingingo ya 18 :

Komite y'ubuyobozi iterana buri gihembwe n'igihe cyose bibaye ngombwa. Iterana ku buryo bwemewe iyo habonetse 2/3 by'abayigize.

Iyo amajwi angana, icyo gihe bareba aho Perezida ashigikiye akaba ariho hemezwa.

Ingingo ya 19 :

Komite y'ubuyobozi ishinzwe :

- Kubahiriza ibyemezo n'ibyifuzo by'Inama Rusange ;
- Gutegura imbanziriza mushinga y'amategeko yihariye y'Umuryango ;
- Gutegura ingengo y'imari ;
- Gusaba Inama Rusange kwemera abanyamuryango bashya;
- Gusezerera by'agateganyo umunyamuryango wadohotse ;
- Gukurikira buri gihe imigendekere y'Umuryango ;
- Gucunga imari n'umutungo by'Umuryango ;
- Gutegura amabwiriza yatuma abanyamuryango bamererwa neza ;
- Gushyiraho no gukuraho abakozi bakuru iyo imyifatire yabo yangiza Umuryango ;
- Gukora raporo z'icungamutungo buri gihembwe na buri mwaka zigashyikirizwa Inama Rusange.

Ingingo ya 20 :

Urwego rw'ubunyamabanga rushinzwe imigendekere myiza y'imirimo no guhuza ibikorwa bya buri muni by'Umuryango. Umunyamabanga nshingwabikorwa ashirwaho akanakurwaho n'Inama Rusange ibisabwe na Komite y'ubuyobozi. Inshingano ze zisobanurwa n'amategeko ngenga mikorere y'Umuryango.

INTERURO YA IV: ABAGENZUZI B'IMARI

Ingingo ya 21:

Abagenzuzi batatu batorwa n'inama rusange mu gihe cy'imyaka ine ntibashobora gukora manda zirenze ebyiri zikurikiranye.

Ingingo ya 22:

Abagenzuzi bashinzwe ibi bikurikira :

- Kugenzura ibitabo, isanduku n'ibindi bifite agaciro by'umuryango ;
- Gushyikiriza raporo y'igenzura Inama Rusange.

INTERURO YA V: UMUTUNGO W'UMURYANGO.

Ingingo ya 23:

Umutungo wa UCF/YWCA ugizwe n'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ikeneye kugira ngo igere ku nshingano zawo. Ushobora kuba :

- Imisanzu y'abanyamuryango ;
- Inkunga, imirage n'indagano by'abagiraneza ;
- umutungo wose yigereyeho mu buryo bwemewe n'amategeko.

Ingingo ya 24:

Uhagarariye UCF/YWCA niwe ushinze imicungire n'imikoreshereze y'umutungo w'Umuryango abyumvikanyeho na Komite y'ubuyobozi kandi hakurikijwe umurongo mbonera wemejwe n'Inama Rusange.

Amategeko yihariye agenga imikorere y'umuryango niyo asobanura uburyo uwo mutungo ucungwa.

INTERURO YA VI: IHINDURWA RY'AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO.

Ingingo ya 25:

Kugira ngo aya mategeko ahinduke, hagomba icyemezo cy'Inama Rusange gifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi y'abayigize.

Article 26:

Inama Rusange niyo yemeza ko Umuryango uvuyeho. Icyemezo kigira agaciro iyo cyemejwe n'ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango.

Iyo Umuryango usheshwe hamaze kwishyurwa imyenda, umutungo w'Umuryango ushyirwa mu maboko y'undi muryango ugamije intego zimwe. Uburyo bwo gukuraho Umuryango n'umutungo wawo wose bukurikiza itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 27:

Uburyo bwo kubahiriza aya mategeko busobanurwa n'amategeko yihariye agenga imikorere ya UCF/YWCA. Ku bidateganyijwe n'aya mategeko ngengamikorere, hakurikizwa amategeko y'igihugu yerekeye imiryango idaharanira inyungu.

INTERURO YA VII: AMATEGEKO ASOZA

Ingingo ya 28 :

Aya mategeko ashyizweho kandi yemejwe n'abashinze Umuryango. Azatangira gukurikizwa guhera itariki ashyizweho umukono n'abayamuryango bawushinze.

Bikorewe i Gitarama, kuwa 21/12/2003

Umuvugizi w'Umuryango
UWAMUGIRA Marie Rose
(sé)

Umuvugizi wa mbere w'Umuryango wungirije
MUKAMUSANA Jacqueline
(sé)

Umuvugizi wa kabiri w'Umuryango wungirije
MUJAWIMANA Epiphane
(sé)

ASSOCIATION "UNION CHRETIENNE FEMININE " [UCF/YWCA]

STATUTS

TITRE PREMIER: CREATION, DENOMINATION, DUREE, SIEGE, OBJET ET ZONE D'ACTIVITES.

Article premier :

Conformément à la loi n° 20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, il est créé une association dénommée "UNION CHRETIENNE FEMININE", «UCF» en abrégé, dénommée en anglais " Young Women' Christian Association " YWCA", régie par les présents statuts .

Article 2 :

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 :

Le siège de l'Association est établi à Gitarama, Secteur Gahogo, Ville de Gitarama, Province de Gitarama. Il peut être transféré ailleurs dans le pays sur décision des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

L'Association a pour objet :

- Servir de cadre d'échange et de réflexions entre les femmes et jeunes filles chrétiennes, sur le plan national et international, dans l'optique de les aider à participer dans les programmes visant l'amélioration de leurs conditions de vie dans les domaines : sanitaire, social et économique,
- Promouvoir et appuyer les actions visant la parenté responsable en faveur des enfants.
- Renforcer la prise de conscience des femmes dans l'exercice et jouissance de leurs droits, devoirs et valeurs morales, culturelles et spirituelles,
- Appuyer et développer des actions susceptibles d'intégrer les orphelins et les veuves dans la vie socio-économique,
- Appuyer les initiatives des femmes, comme actrices de développement impliquées dans les politiques nationales de lutte contre la pauvreté.

Article 5 :

L'Association UCF/YWCA mène ses activités sur tout le territoire rwandais.

TITRE II: DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association UCF/YWCA se compose de trois catégories de membres :

- Les membres fondatrices, signataires des présents statuts,
- Les membres adhérentes qui sont agréées par l'Assemblée générale et qui souscrivent aux présents statuts.
- Les membres d'honneur ou des personnes qui ont apporté un soutien financier, matériel ou autre intéressant l'Association et qui sont agréées comme telles par l'Assemblée Générale.

Article 7:

Pour acquérir la qualité de membre adhérent, il faut :

- 1) en faire la demande ;
- 2) être agréée par l'Assemblée Générale ;
- 3) accepter de se conformer aux Statuts de l'Association:

Article 8:

La qualité de membre effective se perd par :

- 1) La démission volontaire adressée par écrit à la Présidente de l'UCF/YWCA qui la soumet à l'Assemblée Générale pour décision. Elle est réputée acquise de plein droit au cas où aucune décision n'est intervenue dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la démission.
- 2) L'exclusion : la décision d'exclure un membre est prise par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des participantes à la demande de la Présidente. Les motifs et modalités d'application de cet article sont définis par le règlement d'ordre intérieur,
- 3) Le décès ou la dissolution de l'Association.

TITRE III: DES ORGANES

Article 9 :

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Commissariat aux comptes.

Article 10 :

L'Assemblée Générale est composée de toutes les membres . Elle est l'organe suprême de l'association et dispose ainsi de tous les pouvoirs d'administration.

Elle tient ses réunions au moins une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées en cas de nécessité. Le quorum requis pour que l'Assemblée Générale siège valablement est de 2/3 des membres la composant. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présentes.

Article 11 :

L'Assemblée générale est convoquée et dirigée par la Présidente du Comité Exécutif. En cas d'absence de celle-ci, c'est la Première Vice-Présidente. En cas d'absence de celle-ci c'est la Deuxième Vice-Présidente. En cas d'empêchement simultané de la Présidente et des vices-présidentes ,l'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par la Secrétaire. En cas d'empêchement de celle-ci , c'est la Trésorière.

Les convocations écrites, comportant l'ordre du jour, sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant la tenue de la réunion ;

Article 12 :

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi sur les associations sans but lucratif et les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présentes. En cas de défaut de cette majorité, l'Assemblée Générale est convoquée pour la deuxième fois.

Article 13 :

L'Assemblée Générale est notamment chargée de :

1. Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
2. Elire ou démettre les Représentantes Légales et les Représentantes Légales Suppléants ;
3. Déterminer des activités de l'Association ;
4. Admission, suspension ou exclusion d'un membre;
5. Approbation des comptes annuels ;
6. Acceptation des dons et legs;
7. Dissolution de l' Association ;

Article 14 :

Il peut être créé des branches locales de l'Association suivant les régions et le nombre des membres qui y résident. Le règlement d'ordre intérieur définit les modalités de mise en place de ces comités.

Article 15 :

Les Branches locales sont chargées de :

- Discuter les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- Désigner leurs Représentantes à chaque Assemblée Générale ;
- Promouvoir les intérêts de l'Association dans leurs zones d'activités ;
- Proposer au Comité Exécutif les points à inscrire à l'ordre du jour à la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 16 :

Le Comité Exécutif est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable:

Ce Comité comprend

- Une Présidente ;
- Une première Vice- Présidente
- Une deuxième Vice-Présidente
- Une Secrétaire
- Une Trésorière
- Deux Conseillères

Article 17 :

La Présidente du Comité Exécutif est la Représentante Légale de l'Association. La Première Vice-Présidente et la Deuxième Vice-Présidente en sont respectivement Première Représentante Légale Suppléante et Deuxième Représentante Légale Suppléante.

Article 18 :

Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoins quand les circonstances l'exigent. Il ne peut siéger et délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres sont présentes. Les décisions sont prises par le vote à la majorité de suffrage absolue. En cas de partage de voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Article 19 :

Le Comité Exécutif est chargé de :

- Exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Elaborer un projet du règlement d'ordre intérieur ;
- Faire des prévisions budgétaires ;
- Proposer l'admission des nouvelles membres ;
- Proposer l'exclusion temporaire d'une membre défaillante ;
- Suivre la vie journalière de l'Association ;
- Gérer le budget et le patrimoine de l'Association ;
- Proposer les mesures visant l'amélioration du bien être des membres de l'Association ;
- Engager et licencier le personnel cadre du Secrétariat Général lorsque leur comportement porte atteinte aux intérêts de l'Association ;
- Faire des rapports de gestion trimestriels et annuels à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 20 :

Le Secrétariat est chargé de l'exécution des programmes d'UCF/YWCA. La Secrétaire Exécutive est nommée et révoquée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Son cahier de charge est défini par le règlement intérieur.

TITRE IV: DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 :

Trois Commissaires aux comptes sont élues pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale. Elles ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 22:

Les Commissaires aux comptes ont pour mission de :

- Vérifier les livres, la caisse et les valeurs de l'Association ;
- Adresser leur rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE V: DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 23 :

Le patrimoine d'UCF/YWCA est constitué des biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour atteindre ses objectifs. Ils proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons, legs et subventions ;
- De toute recette dans le cadre d'activités reconnues par la loi.

Article 24 :

La Représentante Légale est la gestionnaire du patrimoine de l'Association, dans les limites fixées par le Comité Exécutif et compte tenu des orientations générales faites par l'Assemblée Générale.

Le règlement d'ordre intérieur définit les procédures de gestion du patrimoine de l'Association.

TITRE VI: DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décisions de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 26:

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale convoquée à cet effet. La décision est votée à la majorité de 2/3 des membres effectives.

En cas de dissolution, l'avoir social sera, après apurement du passif, affecté par l'Assemblée Générale, à une Association poursuivant un objet analogue. La liquidation de l'Association s'opérera de la manière prévue par la loi n° 20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 27 :

Les modalités d'exécution des présents statuts sont définies par le règlement d'ordre intérieur. Pour toute disposition non prévue par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, seront régies par les lois en vigueur dans le pays, relatives aux associations sans but lucratif.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Les présents statuts sont adoptés et approuvés par l'Assemblée Générale. Ils entrent en vigueur le jour de leur signature par les membres fondatrices.

Fait à Gitarama, le 21/12/2003

Représentante Légale
UWAMUGIRA Marie Rose
(sé)

Première Représentante Légale Suppléante
MUKAMUSANA Jacqueline
(sé)

Deuxième Représentante Légale Suppléante
MUJAWIMANA Epiphane
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 118/11 DU 17/10/2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE « CONGREGATION DES PETITES SERVANTES DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE IMMACULEE AU RWANDA»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement les articles 120 et 121 ;

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°348/07 du 12 octobre 1979 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle « Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda », spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda », reçue le 08 septembre 2005;

ARRETE:

Article premier:

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda », prise au cours de l'Assemblée Générale du 31 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 31 janvier 2002.

Kigali, le 17 octobre 2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFSSIONNELLE «CONGREGATION DES PETITES SERVANTES DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE IMMACULEE AU RWANDA »

PREAMBULE :

Vu la loi N°20/2000 du 26/07/2000 relative aux Associations Sans But Lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ; l'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda » réunie à Karama en date du 01 janvier 2002, adopte les modifications apportées aux statuts de ladite Association, agréée par Arrêté Ministériel n°348/07 du 12 octobre 1979.

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION - DUREE - SIEGE, OBJET, REGION D'ACTIVITE

Article premier :

L'Association Confessionnelle a la dénomination « Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda » est dotée de la personnalité civile par arrêté ministériel n°348/07 du 12 octobre 1979. Par les présents statuts, elle se conforme à la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000.

Article 2 :

Le siège de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda », est établi à KARAMA, BP.252 BUTARE. Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle « Congrégation des Petites Servantes de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée au Rwanda » a pour objet : de travailler pour aider au progrès humain, social, culturel et religieux : à la promotion de la femme et de la fille spécialement, et par conséquent, de la famille et de la Société rwandaise, ainsi que sa protection sont un des objectifs principaux de la Congrégation.

Ce but sera atteint par:

- L'organisation de complexes sociaux ; Centres sociaux de développement, ouvriers, homes d'accueil, camps de vacances, cercles d'études, de récréation et de divers mouvements catholiques pour la jeunesse, etc.
- L'organisation, la direction et de développement des œuvres charitables sur le plan médical, social et caritatif : maternité, dispensaire, centre nutritionnel, enseignement, centre d'accueil et d'autres œuvres que suggèrent la charité chrétienne et le souci des autres.
- Le soutien du culte catholique, l'aide sous toutes ses formes au clergé paroissial et la diffusion de la doctrine catholique par la presse.

Article 5 :

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui adhéreront, par les vœux religieux, à la Congrégation, quel que soit leur lieu d'affectation. L'adhésion est accordée par la Supérieure Générale, du consentement de son Conseil, sur demande et après une période de formation y relative de trois ans.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait, démission, volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son Règlement intérieur.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par:

- La rémunération du travail accompli par les membres;
- Les revenus générés par leurs entreprises et leurs activités ;
- Les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de dispositions des biens ne peuvent être effectués que du consentement du Conseil Général de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieures en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée Générale;
- b) Le Conseil de la Délégature.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de délégués choisis par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 16 :

L'Association ayant obtenu personnalité civile sera administrée par une Représentante Légale, assistée d'une Représentante Légale Suppléante choisie par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue de ceux-ci.

Article 17 :

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et une Représentante Légale Suppléante sont aussi régies par Règlement intérieur de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- 1°. Elire la Représentante Légale et la Représentante Légale Suppléante;
 - 2°. Entériner la résignation de la Représentante Légale et la Représentante Légale Suppléante;
 - 3°. Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités de l'Association à la conclusion de leur mandat;
 - 4°. Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et les modifier si besoin en est :
- déterminer les activités de l'Association ;
 - adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
 - la dissolution de l'Association ;
 - accepter les dons et legs ;
 - approuver les comptes annuels.

Article 19 :

L'Assemblée Générale se réunit annuellement. Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Générale est convoquée par la Représentante Légale Suppléante. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une Présidente de session.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents, restant saufs les articles 2/2^{ème} alinéa et 26 des présents statuts.

B. LE CONSEIL DE LA DELEGATURE

Article 21 :

Le Conseil de la Délégature est l'organe d'administration de l'Association. Il est présidé par la Représentante Légale de l'Association et comprend une Représentante Légale, une Représentante Légale Suppléante qui est Vice-Présidente et une Conseillère. La Présidente, la Vice-Présidente et la Conseillère sont élues parmi les membres effectifs, à la majorité absolue pour un mandat de 3 ans.

Article 22 :

Le Conseil de la Délégature se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil de la Délégature est convoqué par la Vice-Présidente. Il siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. En cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

Article 23 :

Les attributions du Conseil de la Délégature sont :

- assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- gestion du patrimoine de l'Association ;
- préparations des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- propositions des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur ;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 :

L'Assemblée Générale ne peut proposer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au droit propre et après avoir obtenu le consentement de 2/3 des membres effectifs.

Article 25 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 26 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Butare, le 01 janvier 2002.

Représentante Légale
. Stanislaw Oszywa
(sé)

Représentante Légale Suppléante
Jolanta Kostrzevska
(sé)

Adjoindre la liste des membres et leurs signatures la Représentante Légale et la Représentante Légale Suppléante comprises.

Les membres effectifs :

- | | | |
|----|------------------------------|------|
| 1. | S. Stanislaw Oszywa | (sé) |
| 2. | S. Jolanta Kostrzevska | (sé) |
| 3. | S. Marianna Oszczeda | (sé) |
| 4. | S. Teresa Kusik | (sé) |
| 5. | S. Katarzyna Grzybwska | (sé) |
| 6. | S. Anna Kraska | (sé) |
| 7. | S. M. Thérèse MUKARUSANGANWA | (sé) |
| 8. | S. Séraphine UWAMBAJEMARIYA | (sé) |

ARRETE MINISTERIEL N° 120/11 DU 25/10/2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFSSIONNELLE « SOEURS HOSPITALIERES DE SAINT MARTHE »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêté ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 50/01/Just du 05 octobre 1972 accordant la personnalité civile à l'association "Soeurs Hospitalières de Sainte Marthe", spécialement à l'article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Soeurs Hospitalières de Sainte Marthe", reçue le 21 juillet 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association "Soeurs Hospitalières de Sainte Marthe" prise au cours de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 30 du janvier 2002.

Kigali, le 25/10/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESSIONNELLE
"SŒURS HOSPITALIERES DE SAINTE MARTHE"

PREAMBULE

Vu la loi relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42,

Vu l'arrêté ministériel n° 50/01/Just du 5 octobre 1972 accordant la personnalité civile à cette association,
En se conformant à la loi précitée,

L'Assemblée Régionale de l'Association Confessionnelle " SŒURS HOSPITALIÈRES DE SAINTE MARTHE", réunie à Kabgayi en date du 30 janvier 2002,

Adopte les modifications apportées aux statuts de la dite Association, comme suit :

Chapitre PREMIER : DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET-REGION D'ACTIVITE

Article premier : L'Association Confessionnelle à la dénomination " SŒURS HOSPITALIERES DE SAINTE MARTHE", "SHSM" en sigle, est dotée de la personnalité civile par arrêté ministériel n° 50/01/Just du 5 octobre 1972; par les présents statuts, elle se conforme à la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000.

Article 2 : Le siège de l'Association Confessionnelle "SŒURS HOSPITALIÈRES DE SAINTE MARTHE" est établi à KABGAYI, district de GITARAMA-VILLE, B.P. 66 GITARAMA, Tél. 562 458, fax 562458, e-mail : hospitalieres@rwanda1.com

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Régionale à la majorité de 2/3 de ses membres.

Article 3 : L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : L'Association Confessionnelle "SŒURS HOSPITALIÈRES DE SAINTE MARTHE" a pour objet le soin des malades, l'éducation sanitaire sous toutes ses formes, l'assistance aux pauvres spécialement dans les services sociaux. Elle a également pour objet la recherche et la poursuite du progrès social.

Article 5 : La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

Chapitre II : DES MEMBRES

Article 6 : L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et toutes celles qui y adhéreront après avoir été liées par les vœux de religion à la Congrégation "SŒURS HOSPITALIÈRES DE SAINTE MARTHE" quel que soit leur lieu d'affectation. L'adhésion est accordée par l'Assemblée régionale, sur demande et après une période de formation y relative de 3 ans, selon le droit propre de la Congrégation.

Article 7 : La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

Chapitre III : DU PATRIMOINE

Article 8 : Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités
- les dons et legs faits à la Congrégation

Article 9 : L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 : L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

Article 11 : Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil régional de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Régionale selon le droit propre de la Congrégation.

Article 12 : Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 : Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieures en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la Justice s'il y a lieu.

Chapitre IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Régionale
- le Conseil Régional, appelé aussi Conseil d'Administration
- l'Econamat Régional

Article 15 : L'Assemblée Régionale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'Association.

Article 16 : L'Association ayant obtenu la personnalité civile est administrée par une Représentante Légale, assistée par une Représentante Légale Suppléante.

Article 17 : L'Assemblée Régionale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer la Représentante Légale et la Représentante Légale Suppléante
- Déterminer les activités de l'Association
- Adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur
- Admettre, suspendre ou exclure un membre
- Dissoudre l'Association
- Accepter les dons et legs
- Approuver les comptes annuels

Article 18 : L'Assemblée Régionale se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Régionale est convoquée et présidée par la Représentante Légale Suppléante. En cas d'empêchement de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante simultanément, l'Assemblée Régionale sera convoquée par les trois autres membres du Conseil Régional. Pour la circonstance, l'Assemblée Régionale élira une Présidente de session.

Article 19 : L'Assemblée Régionale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de quinze jours calendrier, dans laquelle les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 20 : Le Conseil Régional est composé de :

- * Une Présidente qui est Représentante Légale
- * Une Vice-Présidente qui est Représentante Légale Suppléante
- * Une Secrétaire
- * Une économiste
- * Une Conseillère

Toutes les cinq sont élues par l'Assemblée Régionale pour un mandat de quatre ans renouvelables.

Article 21 : Les attributions du Conseil Régional sont les suivantes :

- Assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association
- Traiter des questions prévues dans le droit propre de la Congrégation
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Régionale
- Préparer les sessions réglementaires de l'Assemblée Régionale
- Gérer le patrimoine de l'Association
- Préparer les projets de budgets annuels et leurs rapports d'exécution
- Proposer des modifications aux statuts et au Règlement intérieur
- Négocier les dons et legs avec les partenaires

Chapitre V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres réunis pour statuer à cet effet, en accord avec le Droit propre de la Congrégation.

Article 23 : L'Assemblée Régionale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 24 : En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques, de préférence celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Article 26 : Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée régionale réunie à Kabgayi, le 30 janvier 2002. La liste des membres effectifs de cette association est en annexe des présents statuts.

Fait à Kabgayi, le 30 janvier 2002

Représentante Légale

Sœur Marie-Noëlle MINOT
(sé)

Représentante Légale Suppléante

Sœur Adorata MUKAMURANGIRA
(sé)

**MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION DE L'ASSOCIATION " SŒURS HOSPITALIERES DE
SAINTE MARTHE "**

Sœur Marie-Noëlle MINOT, Représentante Légale (sé)
Sœur Adorata MUKAMURANGIRA, Représentante Légale Suppléante (sé)
Sœur Joséphine NYIRAZIGAMA (sé)
Sœur Immaculée MUKAKIGELI (sé)
Sœur Alphonsine MUKAMUGEMA (sé)
Sœur Anne-Marie ROULIN (sé)
Sœur Cassilda MUKAMANA (sé)
Sœur Félicité MUKABIZA (sé)
Sœur Marie MUKANTAGARA (sé)

PROCES VERBAL PORTANT SUR
LA MODIFICATION DES STATUTS ET SUR L'ELECTION DE LA REPRESENTANTE
LEGALE ET DE LA REPRESENTANTE LEGALE SUPPLEANTE
DE L'ASSOCIATION " SŒURS HOSPITALIERES DE SAINTE MARTHE "

Les membres de l'association sans but lucratif " Sœurs Hospitalières de Sainte Marthe " se sont réunies en assemblée régionale en date du 30 janvier 2002, pour approuver l'adaptation de leurs statuts à la loi n° 20 / 2000 du 26/07/2000 et pour élire la représentante légale et la représentante légale suppléante.

Après lecture et corrections appropriées, les statuts ont été approuvés à l'unanimité.

Elles ont élu à la majorité absolue la représentante légale en la personne de Sœur Marie-Noëlle MINOT et la Représentante Légale Suppléante en la personne de Sœur Adorata MUKAMURANGIRA.

Fait à Kabgayi, le 30/01/2002

Sœur Marie-Noëlle MINOT, Représentante Légale (sé)

Sœur Adorata MUKAMURANGIRA, Représentante Légale Suppléante (sé)

Sœur Joséphine NYIRAZIGAMA (sé)
Sœur Immaculée MUKAKIGELI (sé)
Sœur Alphonsine MUKAMUGEMA (sé)
Sœur Anne-Marie ROULIN (sé)
Sœur Cassilda MUKAMANA (sé)
Sœur Félicité MUKABIZA (sé)
Sœur Marie MUKANTAGARA (sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 121/11 DU 25/10/2005 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DE REPRESENTANTE LEGALE SUPPLEANTE DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE « SOEURS HOSPITALIERES DE SAINT MARTHE »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêté ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 50/01/Just du 05 octobre 1972 accordant la personnalité civile à l'association "Soeurs Hospitalières de Sainte Marthe", spécialement à l'article 2;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Soeurs Hospitalières de Sainte Marthe", reçue le 21 juillet 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association "Soeurs Hospitalières de Sainte Marthe" Soeur Marie-Noëlle MINOT, de nationalité Française, résidante à Gihuma, Ville de Gitarama, Province de Gitarama.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même Association "Soeur MUKAMURANGIRA Adorata, de nationalité Rwandaise, résidante à Ruhuha, District de Ngenda, Province de Kigali-Ngari.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 30 du janvier 2002.

Kigali, le 25/10/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 142/11 OF 01/12/2005 GRANTING LEGAL ENTITY TO THE ASSOCIATION "INSTITUTE OF THE LITTLE DAUGHTERS OF SAINT JOSEPH" AND AGREEING ITS LEGAL REPRESENTATIVES

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, 2003, especially in Article 120 and 121;

Given the Law n° 20/2000 of July 26th, 2000 relating to non profit making organizations, especially in its Articles 8, 9 and 10;

Given the Presidential Order n°27/01 of July 18th, 2004 determining certain ministerial orders which are not adopted by the Cabinet, specially in its Article One;

On request lodged by Legal Representative of the association "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph" on July 08th, 2005;

ORDERS:

Article One:

Legal entity is granted to the association "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph" that is based in Byumba, Kizaro District, Byumba Province.

Article 2:

The objectives of the association are:

- Medical care for Rwanda population;
- Social work with women and girls;
- Spiritual animation in Parishes;
- Spiritual guidance in schools.

Article 3:

Is agreed as the Legal Representative of the association "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph", Sister WAMBUI Hannah MBATIA, of Kenyan nationality, residing in Byumba, Kizaro District, Byumba Province.

Is agreed as the First Deputy Legal Representative of the same association, Sister CHEPKURUI Helen Koskey, of Kenyan nationality, residing in Byumba, Kizaro District, Byumba Province.

Is agreed as the Second Deputy Legal Representative of the same association, Sister CECCHINI Clelia, of Italian nationality, residing in Byumba, Kizaro District, Byumba Province.

Is agreed as the Third Deputy Legal Representative of the same association, Sister WANGUI Lucy Thuo, of Kenyan nationality, residing in Byumba, Kizaro District, Byumba Province.

Article 4:

This Order comes into force on the day of its signature.

Done in Kigali, on 01/12/2005

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTES OF THE NON-PROFIT MAKING ORGANIZATION NAMED INSTITUTE OF THE LITTLE DAUGHTERS OF SAINT JOSEPH

Preamble:

Given law n°20/2000 of July 26, 2000 relating to non-profit making organizations, especially in its Articles 12, 14 and 42;

The Général Assembly of the Confessional Organization named "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph", on December 14, 2004 and adopted the following statutes of the Organization:

CHAPTER ONE: NAME, DURATION, HEADQUARTERS, OBJECTIVES

Article One:

The signatories created a Non-Profit Making Organization named: "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph". It is governed by the present Statutes and is submitted to the provision n°20/2000 of July 26, 2000 relating to non-making organizations.

Article 2 :

The social and administrative headquarters of the Organization is in Muyanza, Sector Murambi, District Kisaro, Province Byumba, P.O. Box 5 Byumba, Phone: 08304045.

Article 3 :

The Organization is constituted for an indefinite durable.

Article 4 :

The objectives of the Organization are:

- medical care for Rwandan population;
- social work with women and girls;
- spiritual animation in Parishes;
- spiritual guidance in schools.

Article 5 :

Though we are established and work in the Province of Byumba, our activities may be extended to the other Provinces in Rwanda and to other countries.

CHAPTER II: MEMBERSHIP

Article 6 :

The organization is made of the registered members, signatories of the present statutes and all those will adhere after being bound by the vows of religion to the community whatever is their place of affectation in Rwanda.

Article 7 :

The right to membership is lost by the death, the voluntary withdrawal or the exclusion for violation of the present statutes and its internal regulations. The modes of adherence, voluntary withdrawal and exclusion are determined by the proper law of the congregation.

CHAPTER III: ASSETS

Article 8 :

The assets of the organization are made of:

- the salaries earned by the members;
- the allowances and royalties from the members activities;
- gifts and legacy of the Institute.

Article 9 :

The Organization has the capacity to acquire, to possess, to use, to administrate, to give up movable assets and immovable assets necessary of the achievement of its objectives.

Two co-signatories are required for the withdrawal of funds.

Article 10 :

The Organization may exercise, incidentally, income generating activities to support the achievement of its objectives.

Article 11:

The acts of disposal of goods can be done only by the Council of the delegation with the mandate of the General Assembly.

Article 12 :

The assets of the organization are its exclusive property. The organization affects its resources to all that contributes directly or indirectly to the realization of its objectives. No members can assume the right of possessing it, nor requiring any part of it in case of voluntary withdrawal, exclusion or dissolution of the organization.

Article 13 :

A member having contracted a debt or a commitment without the written authorization from the superiors will bear the responsibility, even after voluntary withdrawal or exclusion from the community. She will possibly be answerable before justice if necessary.

CHAPTER IV : STRUCTURES OF THE ORGANIZATION

Article 14 :

The organs of the organization are:

- the General Assembly;
- the Council of delegation, also named Board of Directors.

Article 15 :

The Organization having obtained legal personality will be administered by a Council made of two Legal Representatives (the Superior of delegation and the Deputy Superior of delegation) and two Deputy Legal Representatives according to the proper law. The attributions of the Council are defined in article 23 of the present statutes.

Article 16:

The Legal Representatives and Deputy Legal Representatives are appointed and dismissed according of the proper law of the Institute, according of the majority of the members.

General Assembly

Article 17:

The General Assembly is the supreme organ of the organization. It is made up of the delegates chosen by their equals among the registered members of the organization.

Article 18 :

The General Assembly exercises the following assignments:

- to adopt and to modify the statutes and the internal proper rules;
- to elect and dismiss Legal Representatives and Deputy Legal Representatives;
- to determine the activities of the organization;
- to establish the general prescriptions obliging all members and to modify them if need be;
- to approve the yearly accounts
- to examine and to approve the organizational and financial report presented by the authorities at the end of their mandate;
- to accept gifts and legacy;
- to dissolve the organization.

Article 19:

The General Assembly is convened and is chaired by the Legal Representative of the organization. In the events of joint absence or unforeseen circumstances of the Legal Representative and the Deputy Legal Representatives, the General Assembly will be convened by the member who has more years of profession. For that occasion, the assembly will elect a President from among its members to chair the session.

Article 20 :

The General Assembly deliberates validly only if 2/3 of its members are present. If the quorum is not reached, another meeting will be organization within 15 days calendar when an absolute majority of the present members will suffice for the deliberations to be valid. In case of parity of votes at the time of the deliberations, the vote of the President counts double.

Article 21:

The President, who is the Legal Representative, the Vice President, who is the Deputy Legal Representative, the Secretary and the Treasurer, who are respectively the Second and the Third Deputy Legal Representative, are elected among the registered members for a mandate of 3 years renewable twice.

The Council of delegation or Board of Directors

Article 22:

The Council meets at least once per quarter and as many times as the interest of the organization require it. It meets validly when the absolute majority of the members are present. In case of parity of the votes, the one of the President counts double.

Article 23:

The assignments of the Council are:

- To govern the organization;
- To examine matters foreseen by the proper law and universal law;
- To apply the decisions and recommendations from the General Assembly;
- To prepare plenary session of the General Assembly;
- To manage the assets of the organization;
- To prepare the annually draft budget and the reports of their execution;
- To propose possible modifications of statutes and of the internal proper law;

- To negotiate the gifts and legacy with the partners.

CHAPTER V: FINAL DISPOSITIONS

Article 24:

Projects and realization developed by the Organization in the areas of health and education, will be object of an annual report to be presented to the authorities of the Province where the Institute is working.

Article 25:

The dissolution of the Organization by the General Assembly, according to the proper law, cannot be done without the consent of the two-third majority of the registered members.

Article 26 :

In case of the dissolution by the members, the assets of the Organization will be given to another catholic or philanthropic Organization with similar objectives, as defined in Article 4.

Article 27 :

The present statutes can be modified only with the consent of the two-third majority of the registered members of the organization in a meeting convened for that purpose.

Done in Muyanza, one 14 December 2004

The present members of the Organization "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph"

CECCHINI Clelia

(sé)

CHEPKURUI Helen Koskey

(sé)

WAMBUI Hannah Mbatia

(sé)

WANGUI Lucy Thuo

(sé)

NYOKABI Jane Murigu

(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 142/11 DU 01/12/2005 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION "INSTITUTE OF THE LITTLE DAUGHTERS OF SAINT JOSEPH" ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 120 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph" reçue le 18 juin 2004 ;

ARRETE :

Article Premier :

La personnalité civile est accordée à l'Association "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph", dont le siège social est à Muyanza, Secteur Murambi, District de Kisaro, Province de Byumba.

Article 2 :

L'association a pour objet:

- soins de santé à la population rwandaise;
- service social auprès des femmes et des filles;
- animation spirituelle dans les paroisses;
- direction spirituelle dans les écoles.

Article 3 :

Est agréée en qualité de la Représentante Légale de l'Association "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph", Soeur WAMBUI Hannah MBATIA, de nationalité Kenyane, résidant à Byumba, District de Kisaro, Province de Byumba.

En agréée en qualité de 1^{ère} Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur CHEPKURUI Helen Koskey, de nationalité Kenyane, résidant à Byumba, District de Kisaro, Province de Byumba.

En agréée en qualité de 2^{ème} Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur CECCHINI Clelia, de nationalité Italienne, résidant à Byumba, District de Kisaro, Province de Byumba.

En agréée en qualité de 3^{ème} Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur WANGUI Lucy Thuo, de nationalité Kenyane, résidant à Byumba, District de Kisaro, Province de Byumba.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kigali, le 01/12/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE "INSTITUTE OF THE LITTLE DAUGHTERS OF SAINT JOSEPH"

Préambule:

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph", réunie à Muyanza, en date du 14 décembre 2004;

Adopte les statuts de ladite Association, comme suit:

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, DUREE, SIEGE, OBJET

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une Association Sans But Lucratif Confessionnelle dénommée: "Institute of the Little Daughters of Saint Joseph", régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux Associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège social et administratif de l'association est établi à Muyanza, Secteur Murambi, District Kisaro, Province Byumba, B.P.5 Byumba, téléphone: 08304045.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'association a pour objet:

- soins de santé à la population rwandaise;
- service social auprès des femmes et des filles;
- animation spirituelle dans les paroisses;
- direction spirituelle dans les écoles.

Article 5 :

La région où s'exerce son activités est la Province de Byumba. Toutefois cette activité peut s'étendre à d'autres régions du Rwanda et à d'autres pays.

CHAPITRE II: DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liées par les vœux de religion à la Congrégation quel que soit leur lieu d'affectation au Rwanda.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de l'Institut.

CHAPITRE III: DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par:

- le salaire des membres,
- le produit et les avantages du travail accompli par les membres;
- les dons ou legs faits à l'Institut.

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet. Deux signatures conjointes sont requises pour le retrait des fonds.

Article 10 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités génératrices de revenue pour le soutien de ses oeuvres selon son objet.

Article 11:

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil de délégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre, ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieurs, en est et en reste responsable, même après son retrait volontaire ou son exclusion de l'Institut. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil de délégation, appelé aussi Conseil d'Administration.

Article 15 :

L'Association, ayant obtenu la personnalité civile, sera administrée par un Conseil composé de deux Représentantes Légales (la Supérieure de délégation et la Supérieure adjointe de la délégation) et deux Représentantes Légales Suppléantes selon le droit propre de l'Institut dont les attributions sont prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 16:

Les Représentantes Légales et les Représentantes Légales Suppléantes sont désignées et révoquées suivant le droit propre de l'Institut, à la majorité des membres.

L'Assemblée Générale

Article 17:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes:

- Adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur;
- Elire et révoquer les Représentantes Légales et les Représentantes Légales Suppléantes;
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est;
- Approbation des comptes annuels.
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion du mandat;
- Accepter des dons et legs;
- Dissoudre l'Association.

Article 19:

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence, d'empêchement, de refus simultané de la Représentante Légale et de Représentante Légale Suppléante, l'Assemblée Générale est convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une présidente de session.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de quinze jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité des voix lors des délibérations, celle de la Présidente compte double.

Article 21:

La Présidente qui est la Représentante Légale, la Vice-Présidente qui est Première Représentante Légale Suppléante, la Secrétaire et l'Econome qui sont respectivement Deuxième et Troisième Représentante Légale Suppléante sont élues parmi les membres effectifs pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois.

Le Conseil de délégation ou Conseil d'Administration

Article 22:

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

Article 23:

Les attributions du Conseil sont les suivantes:

- administrer l'Association;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée générale;
- préparer des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale;
- gérer le patrimoine de l'Association;
- préparer les projets de budget annuels et des rapports des projets y relatifs;

- proposer des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24:

Les projets ou oeuvres éventuels développés par l'Association dans les domaines de la santé et de l'éducation, font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité de la Province d'activité de l'Institut.

Article 25:

L'Assemblée Générale, selon le droit propre, ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'avec le consentement des deux tiers des membres effectifs.

Article 26 :

En cas de dissolution par ses membres, l'avoir social de l'Association est dévolu à une Association catholique ou philanthropique ayant le même objet, comme défini à l'article 4.

Article 27 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs de l'Association réunis pour statuer à cet effet.

Fait à Muyanza, le 14 décembre 2004

Les membres présents de l'Association **"Institute of the Little Daughters of Saint Joseph"**

CECCHINI Clelia
(sé)

CHEPKURUI Helen Koskey
(sé)

WAMBUI Hannah Mbatia
(sé)

WANGUI Lucy Thuo
(sé)

NYOKABI Jane Murigu
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 143/11 DU 01 DECEMBRE 2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE « SOEURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE AU RWANDA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12,14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°189/01 du 18 février 1971, portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association Confessionnelle «Soeurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique au Rwanda », spécialement à son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle «Soeurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique au Rwanda», reçue le 28 avril 2005;

ARRETE:

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle « Soeurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique au Rwanda»; prise au cours de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2002 de modifier les statuts de la dite Association tel qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 30 janvier 2002.

Kigali, le 01 décembre 2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE « SOEURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE AU RWANDA »

PREAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°461/08 du 23 août 1962 accordant la personnalité civile à cette association;

En se conformant à la loi précitée;

L'Assemblée Régionale de l'Association Confessionnelle « **SOEURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE AU RWANDA** », faite à Kigali en date du 30/01/2002, adopte les modifications apportées aux statuts de ladite Association, comme suit:

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION - DUREE – SIEGE – OBJET - REGION D'ACTIVITE

Article premier :

Il est créé entre les soussignées une Association Confessionnelle dénommée « **SOEURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE AU RWANDA** » régie par la loi n°20/2000 du 26/07/2000.

Article2 :

Le siège de l'Association Confessionnelle "Soeurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique au Rwanda" est établi dans le District de Nyarugenge, Ville de Kigali, B.P. 665 Kigali.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale de Secteur à la majorité des 2/3 de ses membres, en accord de son Conseil Provincial.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle "Soeurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique au Rwanda" a pour objet d'annoncer aux peuples africains la Bonne Nouvelle du salut pour qu'ils connaissent le Christ et l'annoncer à leur tour. Sa présence apostolique est vécue dans:

- La collaboration avec l'Eglise locale pour la promotion intégrale de la personne humaine;
- La solidarité avec les femmes africaines, afin qu'elles puissent apporter leur richesse spécifique à la société et à l'Eglise;
- La contribution à bâtir la culture de la paix.

Article 5 :

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres signataires des présents statuts et toutes celles qui adhéreront par les vœux de religion à la Congrégation "Soeurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique au Rwanda" quel que soit leur lieu d'affectation.

Article 7:

L'adhésion est accordée par l'Assemblée Générale, sur demande de l'intéressée et après une période de formation. Les modalités d'admission sont explicitées dans le Droit propre.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation du présent statut et du Droit propre.

CHAPITRE III: DU PATRIMOINE

Article 9 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par:

- la rémunération du travail accompli par les membres,
- les revenus, dons et legs faits à la Congrégation.

Article 10 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 11 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que sur consentement de l'Assemblée Générale du Secteur, selon le Droit propre.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre, ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieures, en est et en reste responsable, même après son retrait volontaire ou son exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la Justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale de Secteur;
- le Conseil de Secteur;
- l'Econamat de Secteur.

Article 15 :

L'Assemblée Générale de Secteur est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Article 16 :

L'Assemblée Générale de Secteur exerce les activités suivantes:

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- Nomination de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, selon le Droit propre à l'Association;

- Détermination des activités de l'Association ;
- La dissolution de l'Association;
- Acceptation des dons et des legs
- Approbation des comptes annuels.

Article 17 :

L'Assemblée Générale de Secteur se réunit une fois par an et chaque fois que c'est nécessaire.

Article 18 :

L'Assemblée Générale de Secteur ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de quinze jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Régionale sont prises à la majorité absolue; en cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

Article 19:

L'Assemblée Générale de Secteur est convoquée et dirigée par la Représentante Légale.

En cas d'absence, d'empêchement, de refus simultané de la Représentante Légale et de Représentante Légale Suppléante, l'Assemblée Générale de Secteur est convoquée et présidée par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence, d'empêchement, de refus simultanés de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Générale de Secteur sera convoquée par les 2/3 des membres effectifs, qui se choisissent en leur sein une présidente et une secrétaire.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres effectifs réunis pour statuer à cet effet.

Article 21 :

L'Assemblée Générale de Secteur ne peut prononcer la dissolution de l'Association Confessionnelle qu'en agissant conformément au Droit et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 22 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet comme défini à l'article 4 de ces statuts.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 24:

Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts, est défini dans le Droit propre de l'Association.

Article 25 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de Secteur réunie à Kigali, le 30/01/2002.

La liste des membres effectifs de l'Association Confessionnelle est en annexe des présents statuts.

Fait à Kigali, le 30 janvier 2002

Soeur Alice GERON
Représentante Légale
(sé)

Soeur Herenia EZQUERRA LOBATO
2^{ème} Représentante Légale Suppléante
(sé)

PROCES VERBAL DE L'ASBL CONFESIONNELLE "SOEURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE AU RWANDA"

En date du 30/01/2002, les membres de l'Association sans but lucratif "Soeurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique au Rwanda" ont tenu une Assemblée Générale de Secteur pour adopter les modifications apportées à leurs statuts.

Après lecture et corrections par l'Assemblée Générale de Secteur, les Statuts ont été adoptés à l'unanimité.

Etaient présentes:

Soeurs ARANCE YANGUAS Isabel (sé)
CASTRO SANMARTIN Trinidad (sé)
CERRUTI ALONSO Inmaculata (sé)
CLOSSET Madeleine (sé)
EZQUERRA LOBATO Herenia (sé)
GERON Alice (sé)
HAKE Leoni (sé)
HOMBERG Odile (sé)
NAKAMYA Théopista (sé)
Van OOL Jeannette (sé)

Fait à Kigali, le 30/01/2002

La Représentante Légale
Soeur Alice GERON
(sé)

La Secrétaire
Soeur Jeannette van OOL
(sé)

Membres effectifs et signatures

Soeurs ARANCE YANGUAS Isabel (sé)
CASTRO SANMARTIN Trinidad (sé)
CERRUTI ALONSO Inmaculata (sé)
CLOSSET Madeleine (sé)
EZQUERRA LOBATO Herenia (sé)
GERON Alice (sé)
HAKE Leoni (sé)
HOMBERG Odile (sé)
MUJAWAMARIYA Daphrose (sé)
NAKAMYA Théopista (sé)
Van OOL Jeannette (sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 144/11 DU 01/12/2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « MISSIONNAIRES D'AFRIQUE DU RWANDA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 23/13 du 5 février 1965 accordant la personnalité civile à l'association «Missionnaires d'Afrique du Rwanda», spécialement à son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'association «Missionnaires d'Afrique du Rwanda» reçue le 19 mai 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'association «Missionnaires d'Afrique du Rwanda» prise au cours de l'Assemblée Générale du 09 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 09 janvier 2002.

Kigali, le 01/12/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 145/11 DU 01/12/2005 PORTANT AGREMENT DU REPRESENTANT
LEGAL ET DES REPRESENTANTS LEGAUX SUPPLEANTS DE L'ASSOCIATION
«MISSIONNAIRES D'AFRIQUE DU RWANDA»**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 078/11 du 23 décembre 1998 portant agrément du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants ;

Sur requête du Représentant Légal de l'association « Missionnaires d'Afrique du Rwanda » reçue le 19 mai 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'association «Missionnaires d'Afrique du Rwanda», Monsieur BRANCHARD Henri, de nationalité Française, résidant à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Premier Représentant Légal Suppléant de la même association, KABURAME Jean Claude, de nationalité Rwandaise, résidant à Kimihurura, District de Nyamirambo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Deuxième Représentant Légal Suppléant de la même association, François Marc, de nationalité Belge, résidant à Rwinzovu, District de Mutobo, Province de Ruhengeri.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 1 juillet 2003.

Kigali, le 01/12/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESSIONNELLE
«MISSIONNAIRES D'AFRIQUE DU RWANDA»

PREAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 23/13 du 5 février 1965 (Journal Officiel 1965, n° 4, page 41) ;

En se conformant à la loi pré-citée ;

L'Assemblée régionale de l'association Confessionnelle « «Missionnaires d'Afrique du Rwanda» réunie à Kigali en date du 9 janvier 2002, a adopté les modifications apportées aux statuts de ladite association, comme suit :

CHAPITRE I : DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET-REGION D'ACTIVITE

Article premier :

Il est créé entre les soussignés une association confessionnelle dénommée «Missionnaires d'Afrique du Rwanda» régie par la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000.

Article 2 :

Le siège de l'association «Missionnaires d'Afrique du Rwanda» est établi à Kigali, District de Nyarugenge, B.P. 69 KIGALI, tél. 576921, Fax 575317, E-mail: mafrwa@rwandal.com.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'association confessionnelle «Missionnaires d'Afrique du Rwanda» a pour but :

- Le soutien du culte catholique au Rwanda sous l'autorité des évêques du Rwanda ;
- L'aide au développement du Rwanda ;
- L'aide et le secours au clergé paroissial et aux employés d'églises ;
- Se voue à l'instruction et à l'éducation chrétienne du prochain et aux œuvres de la charité.

Article 5 :

La région où s'exerce son activité est le Rwanda.

CHAPITRE II : Des Membres

Article 6 :

L'Association comprend les membres signataires des présents statuts et tous ceux qui se lieront à elle après avoir prononcé le serment de s'engager au service de l'Afrique dans la société des Missionnaires d'Afrique.
Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 7 :

Pour être membre, il faut une demande écrite adressée au Conseil Régional. Les modalités d'admission sont explicitées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation du présent statuts et du règlement intérieur.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 9 :

Le patrimoine de l'association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres ;
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités ;
- les dons et legs faits à l'institut.

Article 10 :

Elle a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 11 :

L'Association confessionnelle «Missionnaires d'Afrique du Rwanda» peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien de ses œuvres.

Article 12 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que sur consentement du Conseil Régional qui en reçoit mandat de l'Assemblée Régionale.

Article 13 :

Les biens de l'Association sont la propriété exclusive de ladite Association. Cette dernière affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 14 :

Un membre, ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieurs, en est et en reste responsable, même après son retrait volontaire ou son exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15 :

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Régionale ;
- le Conseil Régional ;
- L'Econamat Régional.

Article 16 :

L'Assemblée Régionale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

Article 17 :

L'association, ayant obtenu la personnalité civile, sera administrée par le Représentant Légal assisté de deux Représentants Légaux Suppléants.

Article 18 :

L'Assemblée Régionale exerce les attributions suivantes :

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- Nomination et révocation du Représentant Légal et du Représentant Légal Suppléant ;
- L'admission, suspension ou exclusion d'un membre ;
- Détermination des activités de l'association ;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre ;
- Dissoudre l'association ;
- Acceptation des dons et legs ;
- Approbation des comptes annuels.

Article 19 :

L'Assemblée Régionale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire. Elle est convoquée et présidée par le Représentant Légal de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement du Représentant Légal, l'Assemblée Régionale est convoquée et présidée par le Représentant Légal Suppléant. En cas d'absence, d'empêchement, de refus simultanés du Représentant Légal et du Suppléant, l'Assemblée Régionale sera convoquée par les 2/3 des membres effectifs, qui se choisissent en leur sein un président et un secrétaire. Le quorum est atteint à la majorité des 2/3 des membres effectifs. Les décisions sont prises selon le droit propre et, dans les questions importantes, à la majorité absolue.

Article 20 :

Le Conseil Régional est composé du Représentant Légal, de son Suppléant et de trois Conseillers, tous élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue et pour un mandat de trois ans.

Article 21 :

Le Conseil Régional est l'organe auquel revient l'administration de l'association.

Article 22 :

Le Président du Conseil Régional est de fait le Supérieur Régional et le Représentant Légal de l'association.

Article 23 :

Le Conseil Régional se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président. En cas d'empêchement le Représentant Légal Suppléant convoque et préside le Conseil.

Article 24 :

Les attributions du Conseil Régional sont les suivantes :

- Conseiller le Représentant Légal dans le gouvernement de l'association ;
- Mise en exécution des décisions et recommandation de l'Assemblée Régionale ;
- Gestion du patrimoine de l'association ;
- Animation et formation continue des membres de l'association.

Article 25 :

L'Econome Régional est élu par le Conseil Régional. Les économes locaux l'assistent.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 :

La dissolution de l'association est prononcée par une majorité de 2/3 des membres effectifs. En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses, philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4.

Article 27 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des membres effectifs réunis pour statuer à cet effet.

Article 28 :

Les modalités de modification et de dissolution de l'association sont régies par le droit propre de l'Institut.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts est défini dans le règlement d'ordre intérieur et régi par le droit propre de l'Institut.

Article 30 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Régionale réunie à Kigali le 9 janvier 2002. La liste des membres effectifs de cette Association est en annexe des présents statuts.

Fait à Kigali, le 9 janvier 2002

Le Secrétaire

FONTANA Luciano
(sé)

Le Représentant Légal Suppléant

François Marc
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 146/11 DU 01/12/2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION «CONGREGATION DES SŒURS MISSIONNAIRES DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE AU RWANDA» (SCA)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement les articles 120 et 121 ;

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 175/07 du 17 avril 1979 accordant la personnalité civile à l'association «Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda» (SCA), spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association «Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda» (SCA), reçue le 28 juillet 2005;

ARRETE:

Article premier:

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association «Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda» (SCA) prise au cours de l'Assemblée Générale du 03 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 03 janvier 2002.

Kigali, le 01/12/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 147/11 DU 01/12/2005 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION «CONGREGATION DES SŒURS MISSIONNAIRES DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE AU RWANDA» (SCA)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement les articles 120 et 121 ;

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 139/17 du 26 janvier 2000 portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'association «Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda» (SCA), spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association «Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda» (SCA), reçue le 28 juillet 2005;

ARRETE:

Article premier:

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association « Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda» (SCA), Sœur PRUSACZYK Marzena Jolanta, de nationalité polonaise, résidant à Masaka, District de Kabuga, Province de Kigali Ngali..

Est agréée en qualité de la Première Représentante Légale Suppléante de la même association, Sœur LITAWA Maria, de nationalité polonaise, résidant à Masaka, District de Kabuga, Province de Kigali Ngali.

Est agréée en qualité de la Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même association, Sœur MUKANDAHIRO Belancille, de nationalité Rwandaise, résidant à Masaka, District de Kabuga, Province de Kigali Ngali.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 03 janvier 2002.

Kigali, le 01/12/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESSIONNELLE
«Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda»

Préambule

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ; l'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda », réunie à Masaka, Province de Kigali-Ngali, le 03 janvier 2002 ; adopte les modifications apportées aux Statuts de ladite Association, agréée par l'Arrêté Ministériel N° 139/17 du 26 janvier 2000.

Chapitre premier: DENOMINATION – SIEGE – OBJET – REGION D'ACTIVITE

Article premier:

L'Association Confessionnelle à la dénomination « Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda », «SAC » en sigle, est dotée de la personnalité civile par arrêté ministériel N° 139/17 du 26 janvier 2000. Par le présents statuts, elle se conforme à la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000.

Article 2 :

Le siège de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda » est établie à Masaka, Province de Kigali Ngali, B.P. 1499 Kigali, tel./ fax: 575 789, e-mail: spallottines@rwanda1.com

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle « Congrégation des Sœurs Missionnaires de l'Apostolat Catholique au Rwanda » a pour objet de travailler pour l'homme tout entier, l'aidant à son développement intégral, matériel, social, culturel et religieux. Pour atteindre ce but, l'association s'engage dans les actions suivantes :

- le soutien et l'approfondissement de la vie chrétienne
- les travaux apostoliques (catéchèse)
- le soin des malades
- l'organisation des œuvres charitables sur le plan médical, social, culturel
- les autres œuvres que suggère la charité chrétienne et le souci des autres.

Article 5 :

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

Chapitre II: DES MEMBRES

Article 6 :

L'association comprend les membres effectifs signataires des présents Statuts et tous ceux qui y adhéreront, après avoir été liés par les vœux religieux, à la Congrégation quel que soit leur lieu d'affectation. L'adhésion est accordée par la Supérieure Générale, du consentement de son Conseil, sur demande et après une période de formation y relative de quatre ans.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

Chapitre III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres ;
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités
- les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 9 :

L'association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil Général de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la congrégation.
Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Conseil de la Délégation

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de délégués choisis par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 16 :

L'Association ayant obtenu personnalité civile sera administrée par une Représentante Légale, assistée deux Représentantes Légales Suppléantes choisies par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue de ceux-ci.

Article 17 :

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes sont aussi régies par le Règlement intérieur de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes
- Entériner la résignation de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes.
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat ;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est ;
- Déterminer les activités de l'association ;
- Adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
- Dissoudre de l'association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approbation des comptes annuels

Article 19 :

L'Assemblée Générale se réunit annuellement. Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Première Représentante Légale Suppléante. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et de la Première Représentante Légale Suppléante, l'Assemblée Générale sera convoquée et présidée par la Deuxième Représentante Légale Suppléante.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et des deux Représentantes Suppléantes, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une Présidente de session.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers, dans laquelle les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents.

B. LE CONSEIL DE LA DELEGATION

Article 21 :

Le Conseil de la Délégation est l'organe d'administration de l'Association. Il est présidé par la Représentante Légale de l'Association et comprend la Représentante Légale, la Première Représentante Légale Suppléante qui est une Conseillère, et la Deuxième Représentante Légale Suppléante qui est une Economiste. Les membres du Conseil de la Délégation sont élus parmi les membres effectifs, à la majorité absolue pour un mandat de 3 ans.

Article 22 :

Le Conseil de la Délégation se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué par une des Vice-Présidentes. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité de voix, celle de la Présidente compte double.

Article 23 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale ;
- gestion du patrimoine de l'Association ;
- préparation des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- proposition des modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 25 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Article 26 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet.

Article 27 :

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Masaka, le 03 janvier 2002

Sœur Prusaczyk Marzena Jolanta SAC
(sé)

Représentante Légale

Sœur Mukandahiro Belancille SAC
(sé)

Représentante Légale Suppléante

LISTE COMPLETE DES MEMBRES EFFECTIFS PRESENTS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE « CONGREGATION DES SŒURS MISSIONNAIRES DE L'APOSTOLAT CATHOLIQUE AU RWANDA »

LE 03 JANVIER 2002 A MASAKA

1. Soeur PRUSACZYK Marzena Jolanta (sé)
2. Soeur LITAWA Maria (sé)
3. Soeur MUKANDAHIRO Belancille (sé)
4. Soeur UWAMARIYA Berthilde (sé)
5. Soeur NYIRABAHUTU Goretti (sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 151/11 DU 06/12/2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUS STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFETIONNELLE « SŒURS DISCIPLES DE JESUS EUCHARISTIQUE ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°79/07 du 25 avril 1980 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle « Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique spécialement à l'article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle « Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique » reçue le 29 septembre 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association « Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique » prise au cours de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il ressort ses effets à la date du 22 janvier 2002.

Fait à Kigali, le 6/12/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE

ASSOCIATION CONFSSIONNELLE «SŒURS DISCIPLES DES JESUS EUCHARISTIQUE»

PREAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12,14 et 42 ; L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle «**Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique**», réunie à Kicukiro en date 01 janvier 2002 adopte les modifications apportées aux statuts de la dite Association, agréée par l'Arrêté Ministériel n°79/07 du 25 Avril 1980.

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET-REGION D'ACTIVITE

Article premier :

L'Association Confessionnelle à la dénomination : «**Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique**», en sigle S.D.J.E dotée de la personnalité civile par l'Arrêté Ministériel n° 79/07 du 25 avril 1980, par le présent statut, elle se conforme à la loi n°20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège de l'Association Confessionnelle « Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique » est établi à KIGALI-Kicukiro B.P.633, tel.- fax : 585010 E-mail : soeursdje@yahoo.fr

- Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle « **Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique** » au **Rwanda** a pour objet la recherche et la poursuite du progrès social par l'organisation, la direction et le soutien de toutes œuvres de patronage.

Visant au développement intégral, elle s'occupe, en particulier :

- ✓ de l'éducation des enfants et de la jeunesse
- ✓ de centres d'alphabétisation et de récréation
- ✓ des ateliers de couture et de broderie
- ✓ du soin des malades pauvres et d'autres secours de charité chrétienne.

Article 5 :

La région où s'exercent ses activités est le Rwanda. Ces activités pourront être étendues à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES.

Article 6 :

L'Association « **Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique** » comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et toutes celles qui adhéreront par les vœux de religion à l'Association « Sœurs Disciples de Jésus Eucharistique » au Rwanda quel que soit leur lieu d'affectation.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son Règlement intérieur.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres
- les revenus générés par leurs entreprises et leurs activités
- les dons et legs faits à la Congrégation

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de dispositions des biens ne peuvent être effectués que du consentement du Conseil de la délégation (D.P. art.223) qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses Supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- Le Conseil de Délégation appelé aussi Conseil d'Administration.

Article 15 :

L'Association sera administrée par une Représentante Légale (D.P. art.219) assistée par deux Représentantes Légales Suppléantes.

Article 16 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 17 :

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et de ses Suppléantes sont régies par le droit propre de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer la Représentante Légale et les Représentantes Légales Suppléantes et son Conseil ;

- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les responsables à la conclusion de leur mandat ;
- Etablir les orientations générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est ;
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Adopter et modifier le statut et le Règlement d'ordre intérieur ;
- Dissoudre l'Association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Proposer l'admission, suspension et exclusion d'un membre.

Article 19 :

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association.
En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée est convoquée par une des Représentantes Légales Suppléantes.
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Générale sera convoquée par une sœur la plus âgée dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une Présidente de session.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organise une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers. Les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 21 :

Le Conseil de la Délégation est formé par :

- La Représentante Légale de l'Association
- La 1^{ère} Représentante Légale Suppléante
- La 2^{ème} Représentante Légale Suppléante

La Présidente qui est Représentante Légale et les Vices Présidentes qui sont les Représentantes Légales Suppléantes, forment le Conseil de Délégation.

Elles sont élues, pour un mandat de six ans renouvelables, par la majorité absolue des membres délégués, conformément au droit propre.

Article 22 :

Le Conseil de la Délégation se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué par une des Représentantes Suppléantes. Il siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. En cas de parité de voix, celle de la Présidente compte double.

Article 23 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- Assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'association ;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- Préparer les sessions réglementaires de l'Assemblée Générale ;
- Gérer le patrimoine de l'association ;
- Préparer des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- Proposer des modifications des statuts et du Règlement d'ordre Intérieur ;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALES

Article 24 :

Les projets ou œuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité civile locale où s'exerce son activité.

Article 25 :

L'Assemblée Générale ne peut proposer la dissolution de l'Association qu'après avoir obtenu le consentement de 2/3 des membres effectifs.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses, ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Article 27

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet.

Article 28 :

Pour ce qui n'est pas dit dans les présents statuts, on se réfère au droit propre et à la loi sur les Associations sans but lucratif en vigueur au Rwanda.

Fait à Kicukiro, le 01 janvier 2002

**Liste des membres effectifs de l'Association Confessionnelle
«SŒURS DISCIPLES DE JESUS EUCHARISTIQUE» AU RWANDA**

- | | | |
|--------------------------------------|------|------|
| 1. Sœur Galignano Abbondanza | (sé) | |
| 2. Sœur Palese Rita | (sé) | |
| 3. Sœur D'Aloia Maria Carmela | (sé) | |
| 4. Sœur Mukambaraga Savera | (sé) | |
| 5. Sœur Mukeshimana Espérance | (sé) | |
| 6. Sœur Mukarwema Marie | (sé) | |
| 7. Sœur Mukamurangwa Dorothee | (sé) | |
| 8. Sœur Mukandanga Espérance | (sé) | |
| 9. Sœur Uzamukunda Monique | (sé) | (sé) |
| 10. Sœur Murebwayire Marie Sécundine | (sé) | |
| 11. Sœur Nakure Marthe | (sé) | |
| 12. Sœur Mukanyindo Espérance | (sé) | |

Kicukiro, le 1 janvier 2002

PROCES VERBAL DE L'ASBL

«SŒURS DISCIPLES DE JESUS EUCHARISTIQUE»

L'Assemblée Générale de l'ASBL « SŒURS DISCIPLES DE JESUS EUCHARISTIQUE » au RWANDA dont la liste des membres participants est reprise en annexe, s'est réunie à Kigali-Kicukiro le 22 janvier 2002.

Ordre du jour :

1. Examen des statuts de l'Association Confessionnelle « CONGREGATION DES SŒURS DISCIPLES DE JESUS EUCHARISTIQUE AU RWANDA ».
2. Election de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes

DECISIONS

1. L'Assemblée Générale a approuvé à l'unanimité les Statuts de l'Association.
2. Les participantes ont élue :
 - Sœur Galignano Abbondanza : Représentante Légale
 - Sœur Uzamukunda Monique : 1^{ère} Représentante Légale Suppléante
 - Sœur Mukamurangwa Dorothée : 2^{ème} Représentante Légale Suppléante

DECLARATION DES REPRESENTANTES LEGALES DE L'ASBL

«SŒURS DISCIPLES DE JESUS EUCHARISTIQUE»

Nous soussignées,

Sœur Galignano Abbondanza,
Sœur Uzamukunda Monique,
Sœur Mukamurangwa Dorothée,

Déclarons que l'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle « SŒURS DISCIPLES DE JESUS EUCHARISTIQUE », tenue à Kigali-Kicukiro, le 22 janvier 2002 a élue :

Sœur Galignano Abbondanza : Représentante Légale
Sœur Uzamukunda Monique: 1^{ère} Représentante Légale Suppléante
Sœur Mukamurangwa Dorothée : 2^{ème} Représentante Légale Suppléante

Les présents Statuts ont été adoptés par le l'Assemblée de Délégation réunie à Kicukiro le 22 janvier 2002.

Kicukiro le 22 janvier 2002

Sœur Galignano Abbondanza

Représentante Légale

(sé)

Sœur UZAMUKUNDA Monique
(sé)

1^{ère} Représentante Légale Suppléante

Sœur MUKAMURANGWA Dorothée
(sé)

2^{ème} Représentante Légale Suppléante

Les membres effectifs de l'Association Confessionnelle « **SŒURS DISCIPLES DE JESUS EUCHARISTIQUE** » **AU RWANDA** présents à l'Assemblée Générale du 22 janvier 2002.

1. Sœur Galignano Abbondanza (sé)
2. Sœur Palese Rita (sé)
3. Sœur D'Aloia Maria Carmela (sé)
4. Sœur Mukambaraga Savera (sé)
5. Sœur Mukeshimana Espérance (sé)
6. Sœur Mukarwema Marie (sé)

7. Sœur Mukamurangwa Dorothée (sé)
8. Sœur Mukandanga Espérance (sé)
9. Sœur Uzamukunda Monique (sé)
10. Sœur Murebwayire Marie Sécundine (sé)
11. Sœur Nakure Marthe (sé)
12. Sœur Mukanyindo Espérance (sé)

**ARRETE MINISTERIEL N° 06/11 DU 11/01/2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS
APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « SŒURS MISSIONNAIRES DE JESUS, MARIE
ET JOSEPH »**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'arrêté ministériel n° 279/01 Just du 22 novembre 1971 accordant la personnalité civile à l'association « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph », spécialement à l'article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'association « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph », reçue le 11 août 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'association « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph » prise au cours de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 26 janvier 2002.

Kigali, le 11/01/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE : « INSTITUT DES SŒURS MISSIONNAIRES DE JESUS, MARIE ET JOSEPH »

PREAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

L'Assemblée de Coordination de l'Association Confessionnelle Missionnaires de Jésus, Maie et Joseph réunie à Butare, en date du 26 Janvier 2002 ;

Adopte les modifications apportées aux statuts de la dite Association agréés par Arrêté Ministériel n° 279/01 du 22 novembre 1971) comme suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une Association Confessionnelle sans but lucratif dénommée « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph, en sigle (MJ.MJ), régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

L'Association Confessionnelle à la dénomination « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph » doté de la personnalité civile par Arrêté Ministériel n° 279/01 du 22 novembre 1971, par les présents statuts, elle se conforme à la loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux Associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège de l'Association Confessionnelle des Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph est établie à Butare-Ville, BP 703, Téléphone 530500. Il peut néanmoins être transféré à tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée de Coordination à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'association Confessionnelle des « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph ».

Notre Charisme, dans sa dimension apostolique, consiste à évangéliser à travers les œuvres de miséricorde, en servant les pauvres et les plus nécessiteux, aussi en accueillant dans des cas spéciaux tous ceux qui auront besoin de nous sans différence de classes sociales toujours attentives à la voix de l'Eglise.

Elle a pour objet :

- L'exercice, la direction, le développement de l'enseignement sur toutes ses formes Primaire et Secondaire, ménager, artisanal, professionnel et technique à caractère confessionnel catholique au Rwanda ;
- La recherche et la poursuite du progrès social par l'organisation, la direction et le soutien de toutes les œuvres favorables à ce but, telles que foyers sociaux, alphabétisation, ouvroir, centres nutritionnels, cercles d'étude, de récréation et de sport, camps de vacances, mouvements divers de jeunesse catholique ;
- L'organisation, la direction et le soutien des œuvres charitables pour le soin des pauvres et des malades : Dispensaire, Maternité, Hôpitaux, Centre d'accueil, Secours catholique et d'autres œuvres qui suggèrent la charité chrétienne.

Article 5 :

La Région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion à la Congrégation des Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph quelque soit leur lieu d'affectation au Rwanda.

Article 7 :

La qualité des membres se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou exclusion pour violation des présents statuts et son règlement intérieur.

Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- La rémunération du travail accompli par les membres ;
- Le bénéfice réalisé par leurs entreprises et leurs activités ;
- Les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association peut exercer à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien de ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de dispositions des biens ne peuvent être effectuées que par le Conseil de Coordination de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée de Coordination.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tous ceux qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arranger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Les organes de l'Association sont :

- Assemblée de Coordination,
- Le Conseil de Coordination

Article 15 :

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administré par un Conseil de Coordination composé de la Représentante Légale (qui est la Supérieure de Coordination de la Congrégation) et des deux Représentantes Légales Suppléantes selon les normes du Droit propre de la Congrégation dont les attributions sont prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 16 :

Les modalités de désignation, de révocation de la Représentante Légale et de ses Suppléantes sont régies par le droit propre de la Congrégation.

Article 17 :

L'Assemblée de Coordination est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de déléguées choisies par les pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée de Coordination exerce les attributions suivantes :

- Elire la Représentante Légale et les Représentantes Légales Suppléantes ;
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat ;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est,
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- Dissoudre l'Association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approbation des comptes annuels.

Article 19 :

L'Assemblée de Coordination est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée de Coordination est convoquée par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée de Coordination sera convoquée par les membres délégués les plus âgées dans la Profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une Présidente de session.

Article 20 :

L'Assemblée de Coordination ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présentes.

Article 21 :

Le Conseil de Coordination est composé par :

- Une Représentante Légale qui en est la Présidente,
- Deux Représentantes Légales Suppléantes qui font fonction de Vice Présidentes.

Toutes les trois sont élues par l'Assemblée de Coordination parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 22 :

Le Conseil de Coordination se réunit au moins une fois par trimestre et autant des fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué par une des Vice-Présidentes. Elle siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

Article 23 :

Les attributions du Conseil sont suivantes :

- Assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- Traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée de Coordination ;
- Préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée de Coordination ;
- Gestion du patrimoine de l'Association ;
- Préparation des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- Proposition des modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Les projets ou œuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité civile locale où s'exerce son activité.

Article 25 :

L'Assemblée de Coordination ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au droit propre et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Article 27 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée de Coordination à la majorité absolue des membres réunis pour statuer à cet effet.

Fait à Butare, le 26 janvier 2002

LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS DES PARTICIPANTES A L'ASSEMBLEE DE COORDINATION DU 26/01/2002 DE L'ASBL : MISSIONNAIRES DE JESUS, MARIE ET JOSEPH

NOM ET PRENOM	NATIONALITE	SIGNATURE
Diez M. Pilar	Espagnole	(sé)
Yagüe Luz Maria	Espagnole	(sé)
Garcia Maria	Espagnole	(sé)
Sanchez Maria José	Espagnole	(sé)
Pérez Paz	Espagnole	(sé)
Mukasine Soline	Rwandaise	(sé)
Mukamana Gaudance	Rwandaise	(sé)
Uwimana Consolée	Rwandaise	(sé)
Mukahaguma Angeline	Rwandaise	(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 07/11 DU 11/01/2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION « SŒURS MISSIONNAIRES DE JESUS, MARIE ET JOSEPH

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'arrêté ministériel n° 279/01 du 22 novembre 1971 accordant la personnalité civile à l'association « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph », spécialement à l'article 2 ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'association « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph », reçue le 11 août 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

Est agréée en qualité de la Représentante Légale de l'association « Sœurs Missionnaires de Jésus, Marie et Joseph », Sœur Maria Pilar Diez, de nationalité Espagnole, résidant à Taba, Province du Sud.

Est agréée en qualité de la Première Représentante Légale Suppléante de la même association, Sœur Maria Garcia, de nationalité Espagnole, résidant à Bugarama dans la Province du Sud.

Est agréée en qualité de la Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même association, Sœur Maria José Sanchez, de nationalité Espagnole, résidant à Bugarama, Province du Sud.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 26 janvier 2002.

Kigali, le 11/01/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 08/11 DU 11/01/2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE "CONGREGATION DES SOEURS DU DIVIN ZELE AU RWANDA"

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20:

Vu l'Arrêté Présidentiel N°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier;

Revu l'Arrêté Ministeriel N° 118/05 du 28 mai 1991 accordant la personnalité civile et portant agrément des Représentantes Légales de l'Association Confessionnelle " Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda", spécialement à son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle " Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda" , reçue le 27 septembre 2005

ARRETE:

Article premier:

Est agréée en qualité de la Représantante Légale de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda", Soeur Romano Nicolina, de nationalité Italienne, résidant à Kabutare, Province du Sud.

Est agréée en qualité de la 1ère Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur Rosa Trovato Picardi, de nationalité Italienne, résidant à Nyarwungu, Province du Sud.

Est agréée en qualité de la 2ème Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur Christine KARANGWA, de nationnalité Rwandaise, résidant à Butare, Province du Sud.

Est agréée en qualité de la 3ème Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur Marie Thérèse UWAMWIZA de nationalité Rwandaise, résidant à Kabutare, Province du Sud.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 18 janvier 2002

Kigali, le 11/01/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 09/11 DU 11/01/2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE "CONGREGATION DES SOEURS DU DIVIN ZELE AU RWANDA"

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif spécialement en ses articles 12,14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 118/05 du 28 mai 1991 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda", spécialement à son article 2;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda" reçue le 27 septembre 2005;

ARRETE:

Article premier:

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda" prise au cours de l'Assemblée Générale du 18 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite Association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 18 janvier 2002

Kigali, le 11/01/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFSSIONNELLE "CONGREGATION DES SOEURS DU DIVIN ZELE AU RWANDA"

PREAMBULE

Vu la loi N°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42; l'Assemblée générale de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda", réunie à Gatare le 18 janvier 2002, adopte les modifications apportées aux statuts de ladite association agréés par l'Arrêté ministériel n°118/05 du 28 mai 1991 et publiés dans le Journal Officiel de la République Rwandaise N° 21 du 1 novembre 1991.

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION –DUREE-SIEGE-OBJET SOCIAL

Article premier:

L'Association Confessionnelle à la dénomination "**Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda**" dotée de la personnalité civile par Arrêté Minisitériel N°118/05 du 28 mai 1991, par les présents statuts, elle se conforme à la loi N°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2:

Le siège l'Association est établi à GATARE, Secteur Nyarwungu, District de Mushubi, Province de Gikongoro, BP.491 Butare; Tél.530614; E-mail: butare- fdz@rwanda1.com

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République Rwandaise sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres.

Article 3:

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4:

L'Association Confessionnelle: "Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda" a pour objet

- de réaliser sa propre vocation religieuse en se dédiant au service de l'Eglise
- de travailler pour le bien et le salut du prochain dans les oeuvres d'évangélisation, de piété, d'apostolat et de charité par les activités d'apostolat, d'éducation et de bienfaisance.

Article 5:

La région où s'exercent ses activités est le Rwanda. Ces activités pourront être étendues à d'autres pays.

CHAPITRE 2. DES MEMBRES.

Article 6:

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et toutes celles qui adhéreront après avoir été liées définitivement par les vœux de religion à la Congrégation des Soeurs du Divin Zèle au Rwanda quel que soit leur lieu d'affectation..

Article 7:

La qualité de membre se perd par décès, le retrait (démission), volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation au niveau mondial.

CHAPITRE 3: DU PATRIMOINE

Article 8:

Le patrimoine de l'Association est constitué par:

- La rémunération de travail des membres
- Les bénéfices réalisés par les activités de l'Association
- Les dons et legs à la Congrégation.

Article 9:

L'association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens et immeubles à la réalisation de son objet.

Article 10:

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien de ses oeuvres.

Article 11:

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil Général de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de démission de l'Association.

Article 13:

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE 4: DES ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Article 14:

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil de Délégation appelé aussi Conseil d'Administration.

Article 15:

L'Association sera administrée par une Représentante Légale assistée par trois Représentantes Suppléantes.

Article 16:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 17

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes:

- Elire et révoquer la Représentante Légale et les Représentantes Légales Suppléantes;

- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les responsables à la conclusion de leur mandat;
- Etablir les orientations générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est;
- Déterminer les activités générales de l'Association;
- Adopter et modifier les statuts et le Règlement Intérieur;
- Dissoudre l'Association;
- Accepter les dons et legs;
- Approuver des comptes annuels.
- Admission, suspension et exclusion d'un membre.

Article 18:

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Générale est convoquée par une des Représentantes Légales Suppléantes. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Générale sera convoquée par une soeur la plus âgée dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une Présidente de session.

Article 19 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organise une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers, les délibérations sont valables à la majorité des membres présents.

Article 20 :

Le Conseil de Délégation est formé par:

La Représentante Légale

La 1ère Représentante Légale Suppléante

La 2ème Représentante Légale Suppléante

La 3ème Représentante Légale Suppléante

La Présidente, qui est Représentante Légale, est élue parmi les membres effectifs pour un mandat de 6 ans renouvelables. Les Vices Présidentes sont les Représentantes Légales Suppléantes. Elles forment le Conseil de délégation.

Elles sont élues pour un mandat de six ans renouvelables. Elles sont élues par la majorité absolue des membres déléguées, conformément au droit propre.

Article 21 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué par une des Vices Présidentes. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

Article 22 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes;

- Assister la Représentant Légale dans la gouvernance de l'Association;
- Mettre en exécution les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale;
- Traiter des questions prévues par le droit propre et universel;
- Préparer les sessions réglementaires de l'Assemblée Générale;
- Gérer patrimoine de l'Association.
- Préparer les projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs;
- Proposer des modifications des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur;
- Négocier les dons et legs avec les Partenaires.

CHAPITRE CINQ:DISPOSITIONS FINALES

Article23:

Les projets ou oeuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité civile locale où s'exercent les activités.

Article 24:

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 25:

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux oeuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 ces statuts.

Article26:

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres réunies pour statuer à cet effet.

Article 27:

Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts on se référera au Règlement d'Ordre Intérieur et à la loi sur les associations sans but lucratif.

Fait à GATARE, le 18/01/2002

La Représentante Légale:
Soeur ROMANO Nicolina
(sé)

La Première Représentante Légale Suppléante
Soeur TROVATO PICARDI Rosa
(sé)

La Deuxième Représentante Légale Suppléante
Soeur KARANGWA Christine
(sé)

La Troisième Représentante Légale Suppléante
Soeur UWIMANA Marie Thérèse
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 23/11 DU 31//01/2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE «SOEURS DE LA VIERGE MARIE DU MONT CARMEL » (SOEURS CARMELITES).

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°1247/05 du 9 décembre 1985, accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Vierge Marie du Mont Carmel» (Soeurs Carmélites), spécialement à l'article 2;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle « Soeurs de la Vierge Marie du Mont Carmel» (Soeurs Carmélites), reçue le 07 octobre 2005;

ARRETE:

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Vierge Marie du Mont Carmel» (Soeurs Carmélites); prise au cours de l'Assemblée générale du 09 juillet 2004 de modifier les statuts de la dite association tel qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 09 juillet 2004.

Kigali, le 31 janvier 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 24/11 DU 31/01/2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE « SOEURS DE LA VIERGE MARIE DU MONT CARMEL » (SOEURS CARMELITES)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 1247/05 du 09 décembre 1985, accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Vierge Marie du Mont Carmel» (Soeurs Carmélites), spécialement à l'article 2;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle « Soeurs de la Vierge Marie du Mont Carmel» (Soeurs Carmélites), reçue le 07 octobre 2005.

ARRETE :

Article premier :

Est agréée en qualité de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle « Soeurs de la Vierge Marie du Mont Carmel» (Soeurs Carmélites), Sœur PANIAGUA Juana Maria, de nationalité Espagnole, résidant à Busogo, District de Musanze, Province du Nord.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même Association, Sœur MUKAMUSANA Patricie, de nationalité Rwandaise, résidant à Taba, District de Huye, Province du Sud.

Est agréée en qualité de la Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même Association, Sœur GAHONGAYIRE Marie Grâce, de nationalité rwandaise, résidant à Taba, District de Huye, Province du Sud.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 09 juillet 2004.

Kigali, le 31/01/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**STATUTS de L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
« SŒURS DE LA VIERGE MARIE DU MONT CARMEL »
(SŒURS CARMELITES)**

PREAMBULE

Vu la loi n°. 20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14, et 42 .

L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle de SŒURS DE LA VIERGE MARIE DU MONT CARMEL, (Sœur Carmélites) au Rwanda, réunie à RILIMA, en date du 01 de Janvier 2002.

Adopté les modifications apportées aux statuts de la dite Association, agréées par Arrêté n° 71/07 du 17 avril 1981.

CHAPITRE I: DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET- REGION D'ACTIVITE

Article premier :

Il est créé entre les soussignés une Association Confessionnelle dénommée « SŒURS DE LA VIERGE MARIE DU MONT CARMEL » (Sœurs Carmélites) en sigle, régie par la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le Siège de l' Association SŒURS DE LA VIERGE MARIE DU MONT CARMEL (SOEURS CARMELITES) est établi à BUSOGO, Province de RUHENERI B.P. 45 RUHENERI. Tél. 08640047

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle « SŒURS DE LA VIERGE MARIE DU MONT CARMEL » a pour objet :

Le progrès social du Pays
Les soins aux malades préventifs et curatifs
La formation de la famille
La promotion de la femme et de la fille rwandaise
La promotion de la femme et de la famille rwandaise
La attention à l'Ecole maternelle.

Ce but sera atteint par :

1. La formation des jeunes dans des écoles secondaires.
2. Le relèvement de la femme et de l'enfant dans des Services de Nutrition et visites à domicile.
3. Les soins de malades dans les Centres de Santé.
4. L'Organisation du Foyer Social, (Couture, alphabétisation, formation religieuse et tout ce qui contribue à la promotion de la jeune fille et de la femme.
5. Amélioration des conditions de vie en vue du progrès humain et social sans distinction de races, de classes sociales et de religion.

Article 5 :

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

Chapitre II : Des membres

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion à la Congrégation des SŒURS DE LA VIERGE MARIE DU MONT CARMEL quel que soit leur lieu d'affectation au Rwanda.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- les dons et legs faits à la Congrégation.

- la rémunération du travail accompli par les membres ;
- **les bénéfices réalisés par leur entreprise et leurs activités ;**

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs pour le soutien de ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de dispositions des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil Général de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12:

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- Le Conseil de Délégation appelé aussi Conseil d'Administration.
- L'Economat Régional.

Article 15 :

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par un Conseil Général composé de la Représentante Légale (qui est la Supérieure Générale), la Provinciale, la Déléguée de district de la Congrégation, et 4 Représentantes Légales Suppléantes selon les normes du droit propre de la Congrégation dont les attributions sont prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 16 :

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et de ses Suppléantes sont régies par le droit propre de la Congrégation.

Article 17 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association

Article 18 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer la Représentante Légale et les Représentantes Légales Suppléantes ;
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat ;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est ;
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ; la dissolution de l'Association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approbation des comptes annuel;
- Admission, suspension et exclusion d'un membre.

Article 19 :

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Représentante légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Générale est convoquée par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein un Président de session.

Article 20 :

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jour calendriers. Les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 21 :

Le Conseil de Délégation est composée par la Représentante Légale et les deux Représentantes Légales Suppléantes. .

Article 22 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué par une des Vice-Présidentes. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double

Article 23 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale ;
- gestion du patrimoine de l'Association ;
- préparation des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- proposition des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur ;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

Article 24 :

L'Econamat Régional est l'organe de gestion financière et matérielle de l'Association.

Il est composé par: l'Econome, la Secrétaire et deux Conseillères.

Elles sont nommées par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Les projets ou œuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité civile locale où s'exerce son activité.

Article 26 :

L'Assemblée générale ne peut proposer la dissolution de l'Association qu'après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 27 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Articles 28

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres réunis pour statuer à cet effet.

Fait à RILIMA, le 01 janvier 2002.

La Représentante Légale
PANIAGUA Juana Maria
(sé)

La 1^{ère} Représentante Légale Suppléante:
MUKAMUSANA Patricie
(sé)

La 2^{ème} Représentante Légale Suppléante
GAHONGAYIRE Marie Grâce
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N°34/11 RYO KUWA 23/02/2006 RITANGA UBURENGANZIRA BWO GUHINDURA IZINA

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yarya ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n°42/1988 ryo kuwa 27 Ukwakira 1988 rishyiraho interuro y'ibanze n'igitabo cya mbere cy'urwunge rw'amategeko mbonezamubano, cyane cyane mu ngingo zaryo, kuva kuya 65 kugeza kuya 71;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Amaze kubona Iteka rya Minisitiri n°019/17 ryo kuwa 05 Ukuboza 2001 rihindura Iteka rya Minisitiri n°097/05 ryo kuwa 25 Werurwe 1992 rishyiraho umubare w'amafaranga atangwa n'abashaka guhindura amazina bwite cyangwa ay'ingereka n'uburyo yakirwa, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe na Bwana HARUSHYAMAGARA Damas Théophile, uba Iburasirazuba, Akarere ka Bugesera, Intara y'Iburasirazuba, mu rwandiko rwakiriwe kuwa 30 Werurwe 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Bwana HARUSHYAMAGARA Damas Théophile, uba Iburasirazuba, Akarere ka Bugesera, Intara y'Iburasirazuba, ahawe uburenganzira bwo guhindura izina rye bwite rya HARUSHYAMAGARA, akarisimbuza irya NKURUNZIZA mu irangamimereye ye.

Ingingo ya 2:

Bwana HARUSHYAMAGARA Damas Théophile, ahawe igihe cy'amezi atatu uhereye ku munsu iri teka ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda kugira ngo ahinduze ayo mazina mu gitabo cy'irangamimerere cyirimo icyemezo cye cy'amavuko.

Ingingo ya 3:

Umubare w'amafaranga atangwa yerekeye guhindura amazina ni ibihumbi makumyabiri by'amanyarwanda agaragazwa na kitansi itanzwe na Kontabule wa Leta.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsu ritangarijwe mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 23/02/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°34/11 DU 23/02/2006 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n°42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le titre préliminaire et livre premier du code civil, spécialement en ses articles 65 et 71;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier;

Vu l'Arrêté Ministériel n°019/17 du 05 décembre 2001 modifiant l'Arrêté Ministériel n°097/05 du 25 mars 1992 portant fixation des frais relatifs au changement de noms ou prénoms ainsi que les modalités de leur perception, spécialement en son article premier;

Sur requête introduite le 30 mars 2005 par HARUSHYAMAGARA Damas Théophile, domicilié à l'Est, District de Bugesera, Province de l'Est;

ARRETE :

Article premier :

Monsieur HARUSHYAMAGARA Damas Théophile, domicilié à l'Est, District de Bugesera, Province de l'Est, est autorisé à remplacer le nom de HARUSHYAMAGARA par celui de NKURUNZIZA.

Article 2:

Monsieur HARUSHYAMAGARA Damas Théophile dispose d'un délai de trois mois à dater de la parution du présent arrêté au Journal Officiel de la République du Rwanda pour faire changer ce nom dans le registre de l'Etat Civil contenant son acte de naissance.

Article 3:

Le montant des frais relatifs au changement de noms est de vingt mille francs rwandais constatés par une quittance délivrée par le Comptable Public.

Article 4 :

Le présent arrêté entre vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 23/02/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°43/11 DU 24 FEVRIER 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « SOEURS BERNARDINES D'OUDENAARDE »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12,14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°486/08 du 22 octobre 1962, portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association «Soeurs Bernardines d'Oudenaarde », spécialement à son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association «Soeurs Bernardines d'Oudenaarde», reçue le 12 juillet 2005;

ARRETE:

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association « Soeurs Bernardines d'Oudenaarde»; prise au cours de l'Assemblée Générale du 31 janvier 2002 de modifier les statuts de la dite Association tel qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 31 janvier 2002.

Kigali, le 24 février 2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESSIONNELLE « SŒURS BERNARDINES D'OUDENAARDE (A.S.B.O) »

PREAMBULE

Vu la loi n.° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ; le Chapitre Provincial de l'Association Confessionnelle « Sœurs Bernardines d'Oudenaarde », réuni à Kigali en date du 31 janvier 2002 ;

Adopte les modifications apportées aux statuts de la dite Association agréés par Arrêté ministériel du 22 octobre 1962, comme suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION – DUREE – SIEGE – OBJET

Art.1 : L'Association Confessionnelle à la dénomination « Sœurs Bernardines d'Oudenaarde » est dotée de la personnalité civile par Arrêté ministériel n°486/08 du 22 octobre 1962. Par les présents statuts, elle se conforme à la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux Associations sans but lucratif.

Art.2 : Le siège de l'Association Confessionnelle « Sœurs Bernardines d'Oudenaarde » est établi à Kigali, B.P. 540 Kigali, District de Nyarugenge. Tél. 575419, Fax : 574137,

E-mail : sbernard@rwandatel.com.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision du Chapitre Provincial à la majorité de 2/3 des membres selon le Droit propre de la Congrégation.

Art.3 : L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art.4 : L'Association Confessionnelle « Sœurs Bernardines d'Oudenaarde » a pour objet :

- La diffusion et la propagation de la foi chrétienne

par la poursuite et l'exercice de la perfection chrétienne dans la vie religieuse en commun selon la spiritualité de Saint Bernard ;

par l'exercice, la direction, la diffusion, le développement et le soutien de l'enseignement à caractère confessionnel catholique ;

par l'exercice, la direction et le soutien de toute œuvre de charité.

Art.5 : La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité peut être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Art.6 : L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et toutes celles qui adhéreront après avoir été liées par les vœux de religion à ladite Association quel que soit leur lieu d'affectation.

Art.7 : La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et/ou de son Règlement intérieur.

Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le Droit propre de la Congrégation.

CHAPITRE III : PATRIMOINE

Art.8 : Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- La rémunération du travail accompli par les membres ;
- Les revenus réalisés par leurs entreprises et leurs activités ;
- Les dons et legs faits à l'Association.

Art.9 : L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Art.10 : L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

Art.11 : Les actes de dispositions des biens ne peuvent être effectués que du consentement du Conseil Provincial de la Congrégation qui en reçoit mandat du Chapitre Provincial conformément au droit propre de l'Association.

Art.12 : Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Art.13 : Un membre ayant contracté une dette et/ou tout autre engagement sans l'autorisation de ses Supérieures en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art.14 : Les organes de l'Association sont :

- Le Chapitre Provincial
- Le Conseil Provincial

Art.15 : L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par un Conseil Provincial dont les attributions sont prévues à l'article 23 des présents statuts ; le Conseil Provincial est composé de la Représentante Légale qui est la Supérieure provinciale et 4 conseillères dont une Représentante Légale Suppléante et une secrétaire Provinciale selon les normes du Droit propre de la Congrégation.

Art.16 : Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et de son conseil sont régies par le Droit propre de la Congrégation.

Art.17 : Le Chapitre Provincial est l'organe suprême de l'Association. Il est composé des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Art.18 : Le Chapitre Provincial exerce les attributions suivantes :

- Nommer/Elire/Révoquer la Représentante Légale et ses Conseillères selon le Droit propre de la Congrégation
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat selon le Droit propre de la Congrégation;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et les modifier si besoin est ;
- Déterminer les œuvres de l'Association ;
- Adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
- Dissoudre l'Association
- Approbation des comptes annuels selon le Droit propre de la Congrégation
- Admission, suspension et exclusion d'un membre selon le Droit propre de la Congrégation.

Art.19 : Le Chapitre Provincial est convoqué et présidé par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, le Chapitre Provincial est convoqué par la Représentante Légale Suppléante.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante, le Chapitre Provincial sera convoqué par les 2/3 des membres effectifs, qui se choisissent en leur sein un Président et un Secrétaire.

Art. 20 : Le Conseil Provincial est composé :

- La Représentante Légale
- La Représentante Légale Suppléante
- Trois Conseillères dont une Secrétaire

Toutes les cinq sont nommées/élues par le Chapitre Provincial pour un mandat de six ans renouvelable conformément au Droit propre de la Congrégation..

Art.21 : Le Chapitre Provincial ne délibère valablement que s'il réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

Art. 22 : Le Conseil Provincial se réunit une fois par mois et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, le Conseil est convoqué par la Représentante Légale Suppléante.

Il siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de parité des voix, celle de la Représentante Légale compte double.

Art.23 : Les attributions du Conseil Provincial sont les suivantes :

- Assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- Traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations du Chapitre Provincial
- Gestion du patrimoine de l'Association
- Préparation des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- Proposition des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art.24 : Le Chapitre Provincial ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au droit propre et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Art.25 : En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres religieuses catholiques, ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Art.26 : Tout ce qui n'est pas dit dans les présents statuts est défini dans le Règlement d'ordre intérieur.

Art.27 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision du Chapitre Provincial à la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet.

Fait à Kigali, le 31 Janvier 2002.

LISTE DES MEMBRES SIGNATAIRES

1. NYIGUMIRIZA Annonciata (sé)
2. MUKANKUSI Donatilla (sé)
3. MUKAMUNANA Joséphine (sé)
4. UWAMARIYA Régine (sé)
5. NIYIMURERA Perpétue (sé)
6. MUKABARANGA Epiphanie (sé)
7. UMUZAYIRE Immaculée (sé)
8. MUJAWAMARIYA Claire d'Assise (sé)
9. MUKARUBAYIZA Donatilla (sé)
10. Marie Michel Vanherk (sé)
11. KANYANJA Isabelle (sé)
12. Hyacintha Merstdagh (sé)

PROCES VERBAL DU CHAPITRE PROVINCIAL DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE « SOEURS BERNARDINES D'OUDENAARDE »

En date du 31 janvier 2002, le Chapitre Provincial de l'ASBL « SOEURS BERNARDINES D'OUDENAARDE » dont la liste des membres est ci-annexée, s'est réuni à Kigali.

Ordre du jour :

Examen des statuts
Election des Représentantes Légales

Décisions :

A. Examen des Statuts

1. Le Chapitre Provincial a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Association.

B. Elections des Représentantes

- 1- Soeur NYIRAGUMILIZA Annonciata de nationalité rwandaise et résidant à Kigali, District de Nyarugenge, est élue Représentante Légale de l'Association.
- 2- Soeur MUKANKUSI Donatilla de nationalité rwandaise et résidant à Kigali, District de Nyarugenge est élue Représentante Légale Suppléante.

Fait à Kigali, le 31/01/2002

La Représentante Légale

Soeur NYIRAGUMILIZA Annonciata
(sé)

La Secrétaire

Soeur NIYIMURERA Perpétue
(sé)

**DECLARATION DES REPRESENTANTES LEGALES DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE
« SOEURS BERNARDINES D'OUDENAARDE »**

Nous soussignées,

Soeur NYIRAGUMILIZA Annonciata
Soeur MUKANKUSI Donatilla

Déclarons avoir été élues par le Chapitre Provincial de l'Association Confessionnelle « SOEURS
BERNARDINES D'OUDENAARDE » en date du 31 janvier 2002

La Représentante Légale
Soeur NYIRAGUMILIZA Annonciata
(sé)

La Représentante Légale Suppléante
Soeur MUKANKUSI Donatille
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 44/11 DU 24/02/2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DE LA REPRESENTANTE LEGALE SUPPLEANTE DE L'ASSOCIATION « SOEURS BERNARDINES D'OUDEENARDE »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux association sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 149/17 du 10 mai 2000 portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'Association « Soeurs Bernardines d'Oudenaarde » spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association « Soeurs Bernardines d'Oudenaarde » reçue le 22 juillet 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association « Soeurs Bernardines d'Oudenaarde » Soeur NYIRAGUMIRIZA Annonciata, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de la Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur MUKANKUSI Donatilla, de nationalité rwandaise résidant à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 31 janvier 2002

Kigali, le 24/02/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N°47/11 RYO KUWA 08/03/2006 RITANGA UBURENGANZIRA BWO GUHINDURA IZINA

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yarya ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n°42/1988 ryo kuwa 27 Ukwakira 1988 rishyiraho interuro y'ibanze n'igitabo cya mbere cy'urwunge rw'amategeko mbonezamubano, cyane cyane mu ngingo zaryo, kuva kuya 65 kugeza kuya 71;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Amaze kubona Iteka rya Minisitiri n°019/17 ryo kuwa 05 Ukuboza 2001 rihindura Iteka rya Minisitiri n°097/05 ryo kuwa 25 Werurwe 1992 rishyiraho umubare w'amafaranga atangwa n'abashaka guhindura amazina bwite cyangwa ay'ingereka n'uburyo yakirwa, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe na Bwana NYAKAGABO NSENYIYUMVA Joseph, utuye i Kimisagara, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, mu rwandiko rwakiriwe kuwa 07 Nyakanga 2003;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Bwana NYAKAGABO NSENGIYUMVA Joseph, utuye i Kimisagara, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, ahawe uburenganzira bwo guhindura izina rye bwite rya NYAKAGABO, akarisimbuza irya MUGABO mu irangamimerere ye.

Ingingo ya 2:

Bwana NYAKAGABO NSENYIYUMVA Joseph, ahawe igihe cy'amezi atatu uhaye ku munsu iri teka ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda kugira ngo ahinduze ayo mazina mu gitabo cy'irangamimerere cyirimo icyemezo cye cy'amavuko.

Ingingo ya 3:

Umubare w'amafaranga atangwa yerekeye guhindura amazina ni ibihumbi makumyabiri by'amanyarwanda agaragazwa na kitansi itanzwe na Kontabule wa Leta.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsu ritangarijwe mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 08/03/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°47/11 DU 08/03/2006 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n°42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le titre préliminaire et livre premier du code civil, spécialement en ses articles 65 et 71;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°019/17 du 05 décembre 2001 modifiant l'Arrêté Ministériel n°097/05 du 25 mars 1992 portant fixation des frais relatifs au changement de noms ou prénoms ainsi que les modalités de leur perception, spécialement en son article premier;

Sur requête introduite le 07 juillet 2003 par Monsieur NYAKAGABO NSENGIYUMVA Joseph, domicilié à Kimisagara, District de Nyarugenge, Ville de Kigali;

ARRETE :

Article premier :

Monsieur NYAKAGABO NSENGIYUMVA Joseph, domicilié à Kimisagara, District de Nyarugenge, Ville de Kigali, est autorisé à remplacer le nom de NYAKAGABO par celui de MUGABO dans son identité.

Article 2:

Monsieur NYAKAGABO NSENGIYUMVA Joseph, dispose d'un délai de trois mois à dater de la parution du présent arrêté au Journal Officiel de la République du Rwanda pour faire changer ces noms dans le registre de l'Etat Civil contenant son acte de naissance.

Article 3:

Le montant des frais relatifs au changement de noms est de vingt mille francs rwandais constatés par une quittance délivrée par le Comptable Public.

Article 4 :

Le présent arrêté entre vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 08/03/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N°52/11 RYO KUWA 22/03/2006 RITANGA UBURENGANZIRA BWO GUHINDURA IZINA

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yarya ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n°42/1988 ryo kuwa 27 Ukwakira 1988 rishyiraho interuro y'ibanze n'igitabo cya mbere cy'urwunge rw'amategeko mbonezamubano, cyane cyane mu ngingo zaryo, kuva kuya 65 kugeza kuya 71;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Amaze kubona Iteka rya Minisitiri n°019/17 ryo kuwa 05 Ukuboza 2001 rihindura Iteka rya Minisitiri n°097/05 ryo kuwa 25 Werurwe 1992 rishyiraho umubare w'amafaranga atangwa n'abashaka guhindura amazina bwite cyangwa ay'ingereka n'uburyo yakirwa, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe na Bwana RWANDURANYA Théoneste, utuye mu Karere ka Nyabihu, Intara y'Iburengerazuba, mu rwandiko rwakiriwe kuwa 28 Kanama 2003;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Bwana RWANDURANYA Théoneste, utuye mu Karere ka Nyabihu, Intara y'Iburengerazuba, ahawe uburenganzira bwo guhindura izina rye bwite rya RWANDURANYA, akarisimbuza irya NSENGIYUMVA mu irangamimerere ye.

Ingingo ya 2:

Bwana RWANDURANYA Théoneste, ahawe igihe cy'amezi atatu uhereye ku munsu iri teka ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda kugira ngo ahinduze ayo mazina mu gitabo cy'irangamimerere cyirimo icyemezo cye cy'amavuko.

Ingingo ya 3:

Umubare w'amafaranga atangwa yerekeye guhindura amazina ni ibihumbi makumyabiri by'amanyarwanda agaragazwa na kitansi itanzwe na Kontabule wa Leta.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsu ritangarijwe mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 22/03/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°52/11 DU 22/03/2006 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n°42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le titre préliminaire et livre premier du code civil, spécialement en ses articles 65 à 71;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier;

Vu l'Arrêté Ministériel n°019/17 du 05 décembre 2001 modifiant l'Arrêté Ministériel n°097/05 du 25 mars 1992 portant fixation des frais relatifs au changement de noms ou prénoms ainsi que les modalités de leur perception, spécialement en son article premier;

Sur requête introduite le 28 août 2003 par RWANDURANYA Théoneste, domicilié à l'Ouest, District de Nyabihu, Province de l'Ouest;

ARRETE :

Article premier :

Monsieur RWANDURANYA Théoneste, domicilié à l'Ouest, District de Nyabihu, Province de l'Ouest, est autorisé à remplacer le nom de RWANDURANYA par celui de NSENGIYUMVA dans son identité.

Article 2:

Monsieur RWANDURANYA Théoneste dispose d'un délai de trois mois à dater de la parution du présent arrêté au Journal Officiel de la République du Rwanda pour faire changer ce nom dans le registre de l'Etat Civil contenant son acte de naissance.

Article 3:

Le montant des frais relatifs au changement de noms est de vingt mille francs rwandais constatés par une quittance délivrée par le Comptable Public.

Article 4 :

Le présent arrêté entre vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 22/03/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

AMATEGEKO RUSANGE AGENGA KOPERATIVE ZIGAMA CSS “ZIGAMA CSS”

KOPERATIVE ZIGAMA CSS

IRANGASHINGIRO.

Inama Rusange ya Koperative ZIGAMA CSS iteraniye mu nama yayo isanzwe yo kuwa **17 Gashyantare 2004**;

Imaze kubona Itegeko N°31/1988 ryo ku wa 12 Ukwakira 1988 ritunganya amakoperative;

Imaze kubona Itegeko N° 08/99 ryo kuwa 18 Kamena 1999 rishyiraho amategeko agenga amabanki n’ibindi bigo by’imari mu Rwanda;

Imaze kubona Iteka rya Minisitiri N° 04/07 ryo ku wa 16 Kanama 2000 riha ubuzima gatozi Koperative CSS;

Imaze kubona amabwiriza N°06/2002 ya Banki Nkuru y’u Rwanda agenga ibigo by’imari iciriritse “Micro Finance Institutions”;

Ibitewe no kugira ngo irusheho guteza imbere imibereho y’abanyamuryango bayo, cyane cyane ijyana n’igihe tugezemo, ihinduye amategeko rusange ya Koperative ZIGAMA CSS yo ku wa 15 Ukwakira 2000;

Yemeje amategeko akurikira :

UMUTWE WA MBERE : INYITO – IGIHE KOPERATIVE IZAMARA – ICYICARO – IMBIBI Z’AHO IKORERA – IMARI Y’ISHINGIRO- UMUGABANE – INSHINGANO.

Ingingo ya mbere : Inyito

Hashingiwe ku Itegeko N°31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 ritunganya Amakoperative, hashyizweho Koperative yo kuzigama no gutanga inguzanyo, igengwa n’aya mategeko rusange. Ihawe izina rya **ZIGAMA “Credit and Savings Society”**. Mu ngingo zikurikiraho yitwa **“Koperative ZIGAMA CSS”**.

Ingingo ya 2 : Igihe Koperative ZIGAMA CSS izamara

Koperative ZIGAMA CSS izakomeza gukora igihe cyose Inama Rusange itarayisesa cyangwa ngo ihagarike imirimo yayo.

Ingingo ya 3 : Icyicaro

Icyicaro Gikuru cya Koperative ZIGAMA CSS gishyizwe mu Mujyi wa Kigali (V.K). Gishobora kwimurirwa ahandi hantu hose muri Repubulika y’u Rwanda, byemejwe n’Inama Rusange.

Ingingo ya 4 : Imbibizi z’aho ikorera.

Imbibizi za Koperative ZIGAMA CSS ni muri Repubulika y’u Rwanda. Ni ukuvuga ko Koperative ZIGAMA CSS izakorera imirimo yayo mu Rwanda hose.

Ingingo ya 5 : Imari y’ishingiro

Imari y’ishingiro ya Koperative ZIGAMA CSS ingana na Miliyoni magana abiri n’eshanu z’amafaranga y’amanyarwanda (205 000 000 Frw).

Ingingo ya 6 : Umugabane w’umunyamuryango

Buri munyamuryango afite umugabane umwe gusa uhwanyeye n’amafaranga ibihumbi bitanu by’amanyarwanda (5 000 Frw). Imigabane ntigabanywa, nticuruzwa, ariko ishobora kuzungurwa.

Ingingo ya 7 : Inshingano za Koperative ZIGAMA CSS

Koperative ZIGAMA CSS igamije muri rusange guteza imbere imibereho y'abanyamuryango bayo, hakoreshejwe:

- a. Kuzigama no gutanga inguzanyo;
- b. Gufatanya n'ibindi bigo byose bigamije gutsura amajyambere y'Igihugu;
- c. Gushora imari mu mishinga ifitiye inyungu abanyamuryango;
- d. Kugira inama abanyamuryango no kunononsora imishinga bayigejejeho.

UMUTWE WA KABIRI : ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 8 : Kwinjira mu muryango

Koperative ZIGAMA CSS ifite abanyamuryango b'icyubahiro bemezwa hakurikijwe amategeko ngenga mikorere ya Koperative ZIGAMA CSS, n'abanyamuryango basanzwe.

Kugira ngo umuntu abe umunyamuryango usanzwe wa Koperative ZIGAMA CSS agomba :

- a. Kuba ari umunyarwanda ufite nibura imyaka cumi n'umunani y'amavuko;
- b. Kugaragaza ko afite inyungu mu karere Koperative ikoreramo kandi agakorana na yo buri gihe;
- c. Kudakora imirimo yabangamira iya Koperative ZIGAMA CSS;
- d. Kuba yarishyuye imigabane ye yose mu mari y'ishingiro ya Koperative ZIGAMA CSS, nk'uko biteganywa n'amategeko ayigenga;
- e. Kwiyezeza kunyuza muri Koperative ZIGAMA CSS ibikorwa byose cyangwa igice cyabyo nk'uko biteganywa n'amategeko ayigenga;
- f. Kwemerwa n'Inama Rusange ya Koperative ZIGAMA CSS;
- g. Kwemera gukurikiza amategeko ya Koperative ZIGAMA CSS;

Ingingo ya 9 : Uburenganzira bw'abanyamuryango

Umunyamuryango wese afite uburenganzira kuri ibi bikurikira :

- a. Kujya mu Nama Rusange;
- b. Gutora no gutorwa mu nzego za Koperative ZIGAMA CSS;
- c. Kubitsa no kubikuza muri Koperative ZIGAMA CSS;
- d. Guhabwa inguzanyo hakurikijwe amategeko;
- e. Kumenya ibyanditse mu bitabo bya Koperative ZIGAMA CSS, ari byo amategeko yose ayigenga, inyandiko-mvugo z'amanama akorwa n'inzego zigize Koperative ZIGAMA CSS. Ibyo bikorwa mu buryo bwemewe n'amategeko ngenga mikorere ya Koperative ZIGAMA CSS;
- f. Kumenya umutungo wa Koperative ZIGAMA CSS n'uko ukoreshwa.

Ingingo ya 10 : Inshingano z'abanyamuryango

Umunyamuryango wese agomba :

- a. Gushyira mu kigega cya Koperative ZIGAMA CSS umugabane umwe gusa;
- b. Gushyigikira icyateza imbere cyose Koperative ZIGAMA CSS;
- c. Gukora ibyo Koperative ZIGAMA CSS imusaba ariko bikubiye mu nshingano ze.

Ingingo ya 11 : Kureka kuba umunyamuryango

- a. Umunyamuryango areka kuba we igihe asezeye. Iyo asezeye abimenyesha Inama y'Ubutegetsi akoresheje inyandiko, na yo ikabimenyesha Inama Rusange ikurikira. Usezeye asubizwa hakoreshejwe inyandiko.
- b. Umunyamuryango areka kuba we igihe yitabye Imana. icyo gihe ariko uzungura wemewe n'amategeko ashobora gukomeza kuba umunyamuryango wabanje kwemerwa.

- c. Umunyamuryango areka kuba we igihe yirukanywe. Umunyamuryango yirukanwa igihe cyose abangamira inyungu za Koperative ZIGAMA CSS cyangwa adakora ibyo yiyemeje, adakurikiza amategeko ya Koperative ZIGAMA CSS n'ibyemezo by'Inama Rusange cyangwa iby'Inama y'Ubutegetsi. icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa n'Inama Rusange ku bwiganze bwa $\frac{3}{4}$ by'amajwi y'abahari.

Ingingo ya 12 : Uburenganzira bw'uwaretse kuba umunyamuryango

Umunyamuryango wirukanywe cyangwa wasezeye afite uburenganzira bwo gusubizwa, mu gihe cy'imyaka ibiri, imigabane ye havuyemo igihombo cyabonetse ku mari y'ishingiro n'imyenda afitiye Koperative ZIGAMA CSS, kimwe n'uruhare rwe mu myenda n'inguzanyo byafashwe na Koperative ZIGAMA CSS atarayivamo. Ahabwa kandi n'inyungu ku migabane ye igihe cyose atarayisubizwa. Ibivugwa muri iyi ngingo ni byo bikurikizwa ku bazungura umunyamuryango witabye Imana.

Ingingo ya 13 : Izungurwa ry'umunyamuryango

Iyo umunyamuryango yitabye Imana, abamuzunguye bandikira Inama Rusange, binyujijwe ku Nama y'Ubutegetsi, basaba ko umwe muri bo yemerwa muri Koperative ZIGAMA CSS mu kigwi cy'uwitabye Imana.

Ingingo ya 14 : Ibitegetswe kugira ngo abasaba gukorera Koperative ZIGAMA CSS bahembwa bemerwe.

Ugushyirwa mu kazi biterwa n'umwanya wari usanzwe uhari, cyangwa umwanya mushya ushyizweho.

Uwifuzaga akazi muri Koperative ZIGAMA CSS agomba kuba yujuje ibi bikurikira :

- a. Kuba indacyemwa mu mico no mu myifatire;
- b. Kuba nibura afite imyaka 18 y'amavuko;
- c. Kuba afite ubushobozi kugira ngo akazi ahawe gakorwe neza nk'uko igitabo kigenga imikorere ya Koperative ZIGAMA CSS kibigena.

UMUTWE WA GATATU : UBUTEGETSI

A. INAMA RUSANGE

Ingingo ya 15 : Abagize Inama Rusange

Inama Rusange igizwe n'abanyamuryango bose ba Koperative ZIGAMA CSS. Bitewe ariko n'umubare munini w'abanyamuryango, buri cyiciro mu bigize abanyamuryango cyohereza abagihagarariye, igihe Inama Rusange yateranye. Abahagarariye abandi mu Nama Rusange ya Koperative ZIGAMA CSS ntibarenga ijana. Bageza kubo bahagarariye ibyemezo byafashwe n'Inama Rusange.

Inama Rusange iterana nibura icyo 2/3 by'abahagarariye abandi banyamuryango bahari.

Ingingo ya 16 : Ubutumire bw'Inama Rusange

Inama Rusange itumizwa na Perezida w'Inama y'Ubutegetsi. Ubutumire bukorwa nibura iminsi mirongo itatu (30) mbere y'uko iterana. Urwandiko ruyitumiza rwohererezwa umunyamuryango cyangwa hagakoreshwa ubundi buryo bwose bwatuma bimenyekana ku buryo buhagije.

Itumizwa rigomba kugaragaza ibiri ku murongo w'ibyigwa, itariki, isaha n'aho inama izabera.

Ingingo ya 17 : Inshuro Inama Rusange iterana

Inama Rusange isanzwe ya Koperative ZIGAMA CSS iterana kabiri mu mwaka, muri Mata no mu Ukwakira, izo nama zombi zikiga ibiteganywa n'ingingo ya 23 y'itegeko n°31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 ritunganya amakoperative mu Rwanda. Igihe cyose ariko inyungu za Koperative ZIGAMA CSS zigaragaje ko ari ngombwa, Inama Rusange idasanze iterana hakurikijwe ingingo ya 26 n'ya 27 z'itegeko ryavuzwe.

Ingingo ya 18 : Ifatwa ry'ibyemezo

Ibyemezo bifatwa ku bwisanzure bw'amajwi busesuye, nk'uko ingingo ya 25 y'itegeko ritunganya amakoperative mu Rwanda ibiteganywa.

Ingingo ya 19 : Inshingano z'Inama Rusange

Inama Rusange ni rwo rwego rukuru rwa Koperative ZIGAMA CSS, izindi nzego zigahabwa ububasha na yo.

Inama Rusange ishinze imirimo ikurikira :

- a. Kugena umurongo w'ibikorwa bya Koperative ZIGAMA CSS;
- b. Kwemeza ingengo y'imari ya Koperative ZIGAMA CSS;
- c. Kwemeza no guhindura amategeko agenga umunyamuryango n'amategeko agenga imikorere bwite ya Koperative ZIGAMA CSS;
- d. Gushyiraho no gukuraho abagize Inama y'Ubutegetsi, Inama y'Ubugenzuzi n'y'Icungamutungo, bya Koperative ZIGAMA CSS;
- e. Kwemeza inyandiko z'umwaka zerekana uko umutungo wifashe, babigejejweho n'Inama y'Ubutegetsi, Inama y'Ubugenzuzi n'y'Icungamutungo bya Koperative ZIGAMA CSS;
- f. Guha uburenganzira Inama y'Ubutegetsi bwo gukora imirimo yemeranyijweho;
- g. Kwemeza amabwiriza yose yerekeye imikorere y'Inama y'Ubutegetsi, Inama y'Ubugenzuzi n'y'Icungamutungo bya Koperative ZIGAMA CSS;
- h. Kujya impaka no gufata ibyemezo ku kibazo cyose gishyizwe ku murongo w'ibyigwa.

B. INAMA Y'UBUTEGETSI.

Ingingo ya 20 : Uko itorwa n'abayigize

Inama y'Ubutegetsi ni yo ihagarariye ku buryo bw'umwihariko Koperative ZIGAMA CSS. Igizwe n'abantu icyenda (9) batorwa n'Inama Rusange kandi bagakurwaho na yo. Batorerwa igihe cy'imyaka itatu (3), ariko bashobora kongera gutorwa inshuro imwe. Inama y'Ubutegetsi yitoramo ibiro bigizwe na Perezida, Visi Perezida n'Umwanditsi. Inama y'Ubutegetsi iyoborwa na Perezida, ataboneka, agasimburwa na Visi Perezida.

Kugira ngo umuntu ashobore gutorwa kuba mu Nama y'Ubutegetsi ya Koperative ZIGAMA CSS, agomba kuba yujuje ibisabwa n'ingingo ya 30 y'itegeko ritunganya amakoperative mu Rwanda.

Abagize Inama y'Ubutegetsi ya Koperative ZIGAMA CSS, bagomba kuba ari abanyamuryango bayo.

Uburyo itorwa rikorwa, bigenwa n'amategeko ngenga imikorere ya Koperative ZIGAMA CSS.

Ingingo ya 21 : Igihe iterana n'ibyemezo ifata

Inama y'Ubutegetsi iterana nibura rimwe mu gihembwe, n'ikindi gihe inyungu za Koperative ZIGAMA CSS zibisaba. Inama y'Ubutegetsi iterana nibura iyo 2/3 by'abayigize bahari.

Inama y'Ubutegetsi ihamagazwa na Perezida wayo yaba adahari igahamagazwa na Visi Perezida hasigaye nibura iminsi cumi n'itanu ngo iterane.

Ibyemezo bifatwa hakurikijwe ubwiganze bw'amajwi burenze mirongo itanu ku ijana. Buri muntu mu nama y'Ubutegetsi afite ijwi rimwe gusa. Gutorera cyangwa guhagararira undi ntibyemewe.

Iyo amajwi angana, ikibazo batumvikanaho gisuzumwa mu Nama y'Ubutegetsi ikurikira. Iyo kidacyemutse muri iyo nama, gishyikirizwa Inama Rusange idasanzwe.

Ingingo ya 22 : Inshingano

Usibye ububasha ihabwa n'Inama Rusange, Inama y'Ubutegetsi ni yo ihagarariye Koperative ZIGAMA CSS by'umwihariko. Imirimo ishinze ni iyi ikurikira :

- a. Gucunga no guhuza ibikorwa bya Koperative ZIGAMA CSS ;
- b. Gutumiza Inama Rusange no gutegura imirimo yayo;
- c. Gushyira mu bikorwa ibyemezo by'Inama Rusange;

- d. Gutanga inguzanyo zirengeje amafaranga yagenywe na yo, nk'uko agaragara mu mategeko ngenga mikorere ya Koperative ZIGAMA CSS;
- e. Gushakira Koperative ZIGAMA CSS aho ikorera hakwiye;
- f. Kwemeza inyandiko z'ikoreshamutungo zishyikirizwa Inama Rusange, nk'uko ingingo ya 40 y'itegeko ritunganya amakoperative mu Rwanda ibiteganywa;
- g. Gushakisha umutungo no kwakira imfashanyo zose, impano n'indagano bya Koperative ZIGAMA CSS;
- h. Gucunga neza umutungo wose wa Koperative ZIGAMA CSS;
- i. Gushyiraho no gukuraho by'agateganyo Ubuyobozi Bukuru bwa Koperative ZIGAMA CSS, mu gihe Inama Rusange itaha itegereje kubyemeza burundu;
- j. Guha Ubuyobozi bwa Koperative ZIGAMA CSS uburenganzira bwo gutanga akazi no guhagarika abakozi.

C. INAMA Y'UBUGENZUZI.

Ingingo ya 23 : Abagize Inama y'Ubugenzuzi n'uko bashyirwaho.

Inama y'Ubugenzuzi igizwe n'abantu batatu; Perezida, Visi Perezida n'Umwanditsi wayo. Bashyirwaho buri mwaka n'Inama Rusange. Iyo icyo gihe kirangiye, abagize Inama y'Ubugenzuzi bashobora kongera gushyirwaho.

Abagize Inama y'Ubugenzuzi bashobora kuba abanyamuryango ba Koperative ZIGAMA CSS cyangwa ntibabwo.

Inzego z'abantu zikurikira ntizishobora gutorerwa kuba mu bagize Inama y'Ubugenzuzi:

- a. Abagize Inama y'Ubutegetsi, abo bashyingiranywe kimwe n'abo bafitanye isano ku rwego rwa mbere;
- b. Abantu bahembwa ku buryo ubwo ari bwo bwose na Koperative ZIGAMA CSS, abagize Inama y'Icungamutungo ya Koperative ZIGAMA CSS, n'abashyingiranywe na bo.

Ingingo ya 24 : Inshingano

Inama y'Ubugenzuzi ishinze kugenzura ibitabo, isanduku n'ibyo Koperative ZIGAMA CSS itunze, itabikuye aho biri, kugenzura ko ibaruramutungo n'ifoto y'umutungo bikwiye. Inama y'Ubugenzuzi ishobora gusuzuma buri gihe cyangwa kugenzura ibyo ibona ko ari ngombwa, ariko itinjije mu micungire ya Koperative ZIGAMA CSS ya buri muni.

Inama y'Ubugenzuzi ishinze no kugenzura niba ibyemezo byafashwe n'Inama Rusange n'iy'Ubutegetsi barubahirijwe, ikareba kandi niba amategeko rusange agenga Koperative ZIGAMA CSS n'amategeko ngenga mikorere akurikizwa.

D. INAMA Y'ICUNGAMUTUNGO.

Ingingo ya 25 : Abayigize n'uko bashyirwaho

Inama Rusange ishyiraho kandi ikuraho Inama y'Icungamutungo, ibisabwe n'Inama y'Ubutegetsi, kandi ikayishyira imicungire ya buri muni ya Koperative ZIGAMA CSS.

Inama y'Icungamutungo igizwe n'Umuyobozi Mukuru wa Koperative ZIGAMA CSS, Umwungirije, Umucungamutungo, Ushinzwe inguzanyo, n'Ushinzwe imirimo yo kubika no kubikiza.

Umucungamutungo abujijwe gukora ku buryo buziguye cyangwa butaziguye, imirimo ibangamiye Koperative ZIGAMA CSS.

Ahembwa na Koperative ZIGAMA CSS, igihembo kikagenwa n'Inama Rusange, ibisabwe n'Inama y'Ubutegetsi.

Ashobora kuba umunyamuryango wa Koperative ZIGAMA CSS cyangwa ntabwo.

Ingingo ya 26 : Inshingano

Inama y'Icungamutungo ishinze imirimo ikurikira :

- a. Gucunga buri munsu umutungo wa Koperative ZIGAMA CSS;
- b. Gushyikiriza Inama y'Ubutegetsi buri gihembwe, buri mwaka, n'igihe bibaye ngombwa, raporo y'imicungire ya Koperative ZIGAMA CSS.

UMUTWE WA KANE : IBYEREKEYE IMARI.

Ingingo ya 27 : Aho umutungo wa Koperative ZIGAMA CSS uturuka

Umutungo ukoreshwa na Koperative ZIGAMA CSS uturuka mu mafaranga yayo bwite arimo imigabane y'abanyamuryango, amafaranga yavuye ku nyungu z'inguzanyo zatanze na Koperative ZIGAMA CSS, inyungu zivuye mu ishoramari, indagano, ndetse n'impano.

Umwaka w'ibaruramari utangira ku itariki ya mbere y'ukwezi kwa Mutarama, ukarangira ku wa 31/Ukuboza kwa buri mwaka. Ariko umwaka wa mbere utangira Koperative ikimara kubona ubuzima gatozi.

Ingingo ya 28 : Ikoreshwa ry'umutungo

Umutungo wa Koperative ZIGAMA CSS ukoreshwa mu gutanga inguzanyo, no mu gushora imari mu yindi mishinga yateza imbere imibereho myiza y'abanyamuryango, no mu bindi bikorwa bijyanye n'inyungu za Koperative ZIGAMA CSS.

UMUTUNGU WA GATANU : INGINGO RUSANGE.

Ingingo ya 29 : Ikemurwa ry'ibibazo

Ibibazo byose bishobora kuvuka hagati ya Koperative ZIGAMA CSS n'abanyamuryango, abandi bantu cyangwa ibigo, bibanza mbere na mbere gusuzumwa n'Inama Rusange kugira ngo bibe byacyemurwa ku bwumvikane.

Iyo nta bwumvikane bubayeho, ibibazo bishyikirizwa inkiko zibifitiye ububasha.

Ingingo ya 30 : Ihindurwa ry'amategeko agenga Koperative ZIGAMA CSS

Ihinduka ryose rikozwe kuri aya mategeko agenga Koperative ZIGAMA CSS rigomba gushyirwa ku murongo w'ibyigwa w'Inama Rusange isanzwe kandi ntirishobora kwemezwa ridatowe ku bwiganze busanzwe bw'amajwi ya 2/3 bw'abayigize.

Ingingo ya 31 : Iseswa rya Koperative ZIGAMA CSS

Iseswa rya Koperative ZIGAMA CSS rikorwa hakurikijwe ibiteganywa n'itegeko ritunganya amakoperative, mu ngingo yayo ya 51.

Ingingo ya 32 : Ingingo zisoza

Ibidateganyijwe n'aya mategeko rusange agenga Koperative ZIGAMA CSS bigengwa n'amategeko ariho mu Rwanda, ndetse n'amategeko ngenga mikorere ya Koperative ZIGAMA CSS.

Ingingo ya 33 : Igihe aya mategeko atangira gukurikizwa

Aya mategeko rusange agenga Koperative ZIGAMA CSS yemejwe n'Inama Rusange ya Koperative ZIGAMA CSS, mu nteko yayo yateraniye i Kigali kuwa 17 Gashyantare 2004, kandi asimbuye amategeko rusange yari asanzwe agenga Koperative ZIGAMA CSS, mu ngingo zayo zose.

Atangiye gukurikizwa akimara kwemezwa.

Bwana MURAMIRA Grégoire
Perezida w'Inama y'Ubutegetsi ya
Koperative ZIGAMA CSS
(sé)

STATUTS DE LA SOCIETE INTERBANCAIRE DE MONETIQUE ET DE TELECOMPENSATION DU RWANDA, « SIMTEL S.A. ».

STATUTS

Entre les soussignés :

1. La Banque Commerciale du Rwanda (BCR S.A), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 11, Boulevard de la Révolution, R.C. A 010 KIG, BP 354 Kigali ;
2. La Banque Continentale Africaine du Rwanda (BACAR S.A), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 20, Boulevard de la Révolution, R.C.A 214 KIG, BP 331 Kigali ;
3. La Compagnie Générale de Banque (COGEBANQUE S.A.), sise dans la Ville de Kigali, District Kacyiru, Boulevard de l'Umuganda, R.C.A. 1605 KIG, BP 5230 KIGALI ;
4. La Banque de la Confiance d'Or (BANCOR S.A.), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 1232, Avenue de la Paix, R.C.A 997 KIG, BP 2050 Kigali.
5. L'Union des Banques Populaires du Rwanda (UBPR), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 32 Avenue de l'Armée, BP 1448 Kigali, créée par Arrêté Ministériel n°020/15.09 du 6 octobre 1986 ;
6. L'Office National des Postes (ONP), sis dans la Ville de Kigali, District Kacyiru, 917 Boulevard de l'Umuganda, BP 4 Kigali, créé par la loi n°2/92 du 11 mars 1992 ;

Représentés par leurs Directeurs Généraux,

ET

La Banque Nationale du Rwanda, sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 1867 Avenue Paul VI, BP 513 Kigali, représentée par son Gouverneur ;

Il est convenu de former une société anonyme régie par les lois en vigueur dans la République Rwandaise, par les présents statuts et par le règlement intérieur adopté par les actionnaires.

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

Il est formé par les présents statuts, sous le régime des lois en vigueur au Rwanda, une société anonyme, sous la dénomination de « SOCIETE INTERBANCAIRE DE MONETIQUE ET DE TELECOMPENSATION DU RWANDA », en abrégé « SIMTEL S.A. ».

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Kigali, District Nyarugenge, Rue Député Kajangwe. Il peut être transféré dans tout autre endroit du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes imposées pour les modifications des statuts. La société peut, par décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, succursales et agences.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet la promotion, le développement et l'utilisation de la carte de paiement et l'acceptation des cartes de paiement internationales au Rwanda ; ainsi que la mise en œuvre des actions qui régissent le fonctionnement des systèmes monétiques dans ses diverses composantes. Elle a également pour objet de permettre la compensation électronique entre ses membres et ses partenaires éventuels, de tous les paiements liés aux transferts de fonds échangés. En outre, la société pourra, sur décision du Conseil d'Administration, s'occuper de toute autre activité dans le domaine des paiements.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital est fixé à cent millions de francs rwandais (100.000.000 FRW) représenté par dix mille actions de dix mille francs rwandais chacune et est souscrit comme suit :

1. La Banque Commerciale du Rwanda (BCR), 1000 actions, soit une somme de 10.000.000 FRW.
2. La Banque Continentale Africaine du Rwanda (BACAR), 1000 actions, soit une somme de 10.000.000 FRW.
3. La Compagnie Générale de Banque (COGEBANQUE), 1000 actions, soit une somme de 10.000.000 FRW.
4. La Banque à la Confiance d'Or (BANCOR), 1000 actions, soit une somme de 10.000.000 FRW
5. L'Union des Banques (UBPR), 1000 actions, soit une somme de 10.000.000 FRW.
6. L'Office National des Postes (ONP), 1000 actions, soit une somme de 10.000.000 FRW.
7. La Banque Nationale du Rwanda (BNR), 4000 actions, soit une somme de 40.000.000 FRW.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION – LIBERATION

Les dix mille actions représentant le capital sont souscrites en totalité et libérées en numéraire à concurrence de 40%. Les versements ultérieurs en numéraire pour couvrir les 60% des actions qui restent à libérer seront effectués, au plus tard, dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la première libération du capital souscrit.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL-APPEL DE FONDS

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification de statuts. En cas d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Les actions à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres détenus par chacun d'eux

Ce droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. Toutefois, l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts pourra décider que tout ou partie de nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférences aux propriétaires des actions existantes. Le Conseil d'Administration a, dans tous les cas; la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous les tiers, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. Le Conseil d'Administration détermine souverainement, les lieu et date auxquels les versements à effectuer sur les actions non encore entièrement libérée lors de leur souscription doivent être faits. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 8 : NATURE ET INSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur le Registre des actionnaires tenu à cet effet au siège social. Ce registre mentionne la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions qu'il détient, les versements effectués et leur date, les conditions de cession d'actions, la transmission à cause de la mort et les attributions par la suite de partage signées et datées par le bénéficiaire, le Directeur Général, les charges et tout autre élément pouvant affecter les actions. Des certificats constatant les inscriptions au dit registre sont délivrées par le Directeurs Général aux associés dans le mois de toute inscription qui le concerne. Les certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et des signatures du Directeur Général et d'un Administrateur. Une copie conforme des inscriptions au registre des actionnaires doit dans le mois de leur date être déposée au Greffe du Tribunal de Première instance pour y être versée au dossier de la société.

ARTICLE 9 : CESSIION DES TITRES

Aucun transfert d'actions nominatives ne pourra être inscrit le jour des Assemblées Générales et pendant les cinq jours francs qui les précèdent. L'action représentative d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tous les titres conférant directement ou indirectement droite à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public, ou par écrit sous seing privé à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession de ces actions, mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, les copropriétaires. Les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes et toutes les autres personnes qui on les droits sur une même action, doivent pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

ARTICLE 11 : EMISSIONS DES OBLIGATIONS

La société peut en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui détermine notamment, le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque d'amortissement ou de remboursement, ainsi que les garanties personnelles ou réelles qui y seraient attachées.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION-DIRECTION-SURVEILLANCE

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 personnes physiques ou morales actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs est de 2 ans. Il est renouvelable.

Dans le mois de sa nomination, l'Administration personne morale doit désigner une personne physique pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont, en tout temps, révocables par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administration par de décès, démission, révocation ou autre cause, leur remplacement provisoire est fait à la diligence de leurs mandants respectifs et confirmés par l'Assemblée Générale des actionnaires la plus proche.

L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14 : PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut dépasser celle de leur mandat d'Administrateur, un Président et un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un Administrateur pour les remplacer. Le Conseil d'Administration désigne également à chaque séance, un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

ARTICLE 15: REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou à défaut de son Vice-Président ou à défaut de l'Administrateur désigné pour les remplacer. Dans les mêmes conditions de présidence que ci-dessus, le Conseil d'Administration se réunit également chaque fois que la majorité des administrateurs au moins ou le Collège des Commissaires aux comptes le demandent. Les réunions se tiennent au jour, lieu et heure indiqués dans les actes de convocation. La date de réunion est programmée de manière à permettre aux administrateurs résidents à l'étranger de rejoindre le lieu de rencontre dans les délais prévus, compte tenu des moyens et des possibilités de déplacement.

ARTICLE 16 : DELIBERATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut déléguer son collègue pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, un administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues. Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du Conseil sont présents, en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par fax. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la réunion et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial ou sont inscrits sur des feuilles volantes réunies dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale. Il a, notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscription, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

ARTICLE 19 : DELEGATION DES POUVOIRS

La gestion quotidienne de la société est assurée par un Directeur Général qui est également compétent pour l'exécution de toute autre attribution non expressément réservée à un autre organe par les présents statuts. Sa nomination et sa révocation sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : SIGNATURES SOCIALES

Tous actes engageant la société ne sont valables que s'ils sont signés conjointement par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la société ou conjointement par le Directeur Général de la société et un administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'Administration. Ils n'ont à justifier en aucun cas d'une décision préalable du Conseil d'Administration ni à l'égard des tiers, ni à l'égard des fonctionnaires publics ou des conservateurs des titres fonciers. Il en est notamment ainsi des actes auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, spécialement des actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeuble, des actes de constitution et d'acceptation d'hypothèques, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, des procès-verbaux d'Assemblée de ces sociétés, des mains levées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et des pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes.

ARTICLE 21 : REPRESENTATION, EN JUSTICE

La société est représentée en justice par son Directeur Général ou par toute autre personne mandatée par lui à cette fin. Il a le pouvoir d'intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous, les recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous les actes, procurations, documents ou pièces quelconque.

ARTICLE 22 : EMOLUMENTS-TANTIEMES

L'assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, à charge des frais généraux, pour leur participation effective au Conseil, ainsi que des tantièmes calculés en fonction du bénéfice distribuable. Les modalités de cette allocation sont décidées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocables par elle. Le nombre des Commissaires aux Comptes est fixé par l'assemblée Générale statuant en matière ordinaire. La rémunération des Commissaires aux comptes, à imputer aux frais généraux, est fixée et déterminée par l'Assemblée Générale. En dehors de cette rémunération, les Commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société ni directement ni indirectement, sous quelques forme que ce soit. Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance ou de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci. Les Commissaires aux comptes certifient, sous leur responsabilité, la régularité des états financiers de la société. Le mandat des Commissaires aux comptes est de 3 ans. Il est renouvelable une. Fois.

ARTICLE 24 : VACANCE

En cas de vacance du mandat d'un Commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration doit convoquer sans délai l'assemblée Générale des actionnaires pour pouvoir à son remplacement.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions, régulièrement adoptées, sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 26 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice social, au jour et à l'heure désignés par le Conseil d'Administration. Cette Assemblée prend connaissance des rapports des administrateurs et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte des pertes et profits, se prononce par vote sur la décharge à donner aux administrateurs et délibère sur tous autres objets de l'ordre du jour.

ARTICLE 27 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant de fois que de besoin. Elle est seule habilitée à modifier les statuts. Elle se prononce sur l'émission des obligations et sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société

ARTICLE 28 : LIEU DES REUNIONS

Les Assemblées Générales se réunissent dans la localité où est établi le siège social ou à tout autre endroit désigné dans les convocations. Les actionnaires qui veulent assister à l'Assemblée Générale doivent déposer leurs titres au siège ou dans les établissements qui seront désignés par les avis de convocation. Ce dépôt devra être effectué cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Les propriétaires de titres nominatifs, qui désirent prendre part à l'Assemblée Générale, doivent cinq jours francs au moins avant la réunion, aviser le siège social de ce qu'ils entendent se prévaloir de leurs titres en vue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29 : REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celles-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée. Les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celui-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 : DE LA PRESIDENCE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut, par le plus âgé des Administrateurs.

ARTICLE 31 : NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote en son nom, personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital, sur la prorogation de la durée de la société ou sur la dissolution de celle-ci, sur la fusion avec une autre société ou sur la cession, sous une forme quelconque, de tout l'avoir social, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis spécialement ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui y assistent représentent la moitié au moins du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à des nouvelles convocations et la nouvelle Assemblée délibérera valablement à condition que le tiers du capital soit représenté. Aucune décision n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix valablement exprimées par les actions représentées.

ARTICLE 32 : DELIBERATION

Sous réserve des majorités spéciales prévues par la loi ou par les présents statuts pour la prise de certaines décisions, toute autre décision est prise à la majorité simple de l'organe délibérant. Une liste de présence, indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer en séance.

ARTICLE 33 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial ou sont inscrits sur des feuilles volantes réunies dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président du Conseil d'administration ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V : ECRITURE SOCIALES, DISTRIBUTIONS

ARTICLE 34 : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le 24 avril 2002 et se clôturera le 31 décembre 2002. Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et il est dressé, par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire contenant l'indication de valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs et

Administrateurs envers la société avec un annexe contenant , en résumé, tous ses engagements ainsi que les dettes des Directeurs et Administrateurs envers la société. Le Conseil d'Administration transmet les bilans et compte de profits et pertes aux Commissaires aux comptes. Ceux-ci après examen des pièces font un rapport qui est soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, le bilan et le compte de profits et pertes, la liste des fonds publics, des actions, des obligations et autre titres de société qui composent le portefeuille, la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions, et celle de leur domicile, ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont déposés au siège social, à la disposition des actionnaires, mais sans déplacements de ces documents.

ARTICLE 35 : AFFECTATION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

- 1) Les dotations annuelles aux comptes de réserves réglementaire (réserve légale et fonds de réserve spécial) ;
- 2) Les tantièmes éventuellement alloués aux Administrateurs par l'Assemblée Générale conformément à l'article 23 des statuts ;
- 3) Les sommes que l'Assemblée Générale pourra décider, sur la proposition du Conseil d'Administration d'affecter à la dotation d'un fonds de réserve supplémentaire ou de reporter à nouveau.

Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal du montant appelé et libéré à la date du bilan.

ARTICLE 36 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 37 : PERTE DU CAPITAL

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

ARTICLE 38 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction à cette époque. L'assemblée Générale détermine les pouvoirs et les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 39 : REPARTITION

Après apurement de toutes des dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans me proportion supérieure.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 40 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 41 : INTERPRETATION DES STATUTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION TRANSISTOIRE

ARTICLE 42 : FRAIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les frais de constitution de la Société Interbancaire de Monétique et de Télé compensation du Rwanda sont estimés à un million cinq cent francs rwandais (1.500.000 FRW).

Fait à Kigali, le 23 avril 2002.

LES ACTIONNAIRES

- | | |
|--|--|
| 1. La Banque Commerciale du Rwanda (BCR)
(sé) | 4. La Banque à la Confiance d'Or (BANCOR)
(sé) |
| 2. La Banque Continentale Africaine
du Rwanda (BACAR)
(sé) | 5. Union des Banques, Populaire du Rwanda (UBPR)
(sé) |
| 3. La Compagnie Générale de Banque (COGEBANQUE)
(sé) | 6. L'Office National des Postes (ONP)
(sé) |
| 7. La Banque Nationale du Rwanda (BNR)
(sé) | |

ACTE NOTAIRE NUMERO VINGT -DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE- VINGT-QUATRE, VOLUME CDXLVI.

L'an deux mille, le vingt-troisième jour du mois d'avril, Nous **NDIBWAMI Alain**, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- 1) La Banque Commerciale du Rwanda (**BCR S.A.**), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 11, Boulevard de la Révolution, R.C.A 010 KIG, BP 354 Kigali.
- 2) La Banque Continentale Africaine du Rwanda (**BACAR S.A.**), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 20, Boulevard de la Révolution, R.C.A 214 KIG, BP 331 Kigali
- 3) La Compagnie Générale de Banque (**COGEBANQUE S.A.**) COGEBANQUE S.A.sise dans la Ville de Kigali, District Kacyiru, Boulevard de l'Umuganda, R.C.A 1605 KIG, BP 5230 Kigali
- 4) La Banque à la confiance d'Or (**BANCOR S.A.**), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 1232, Avenue de la Paix, R.C. A 997 KIG, BP 2050 Kigali.

- 5) L'Union des Banques Populaires du Rwanda (**UBPR**), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 32 Avenue de l'Armée, BP 1348 Kigali, créée par Arrêté Ministériel n°020/15.09 du 6 octobre 1986.
- 6) L'Office National des Postes (**ONP**), sis dans la Ville de Kigali, district Kacyiru, 917 Boulevard de l'Umuganda, BP 4 Kigali, créé par la loi n° 2/92 du 11 mars 1992.
- 7) La Banque Nationale du Rwanda (**BNR**), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 1867 Avenue Paul VI, BP 513 Kigali.

En présence de **DR NTEZIRYAYO Faustin** et de **NSENGIMANA Amiel**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS :

1. La Banque Commerciale du Rwanda (**BCR S.A**), représentée par son Directeur Général M. Dr. RUTAYISIRE Laurean. (Sé).
2. La Banque Continentale Africaine du Rwanda (**BACAR S A**), représentée par son Directeur Général, M. Ferdinand NGON (Sé).
3. La Compagnie Générale de Banque (**COGEBANQUE S.A.**), représentée par son Directeur Général, M. Georges ANDRIAMISEZA (Sé).
4. La Banque à la Confiance d'Or (**BANCOR S.A.**), représentée par son Directeur Général, M. John Dennis GAYLARD (Sé).
5. L'Union des Banques Populaires du Rwanda (**UBPR**), représentée par son Directeur Général, Madame AYINKAMIYE Spéciose. (Sé)
6. L'Office National des Postes (**ONP**), représenté par son Directeur Général M.BONESHA Joseph
7. La Banque Nationale du Rwanda (**BNR**), représentée par son Gouverneur, M. KANIMBA François.(sé)

LES TEMOINS :

1. Dr. NTEZIRYAYO Faustin
(sé)

2. M. NSENGIMANA Amiel
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : mille huit cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 22.584, volume CDXLVI dont le coût mille huit cents francs rwandais, perçus suivant bordaux de versement n°02105 A du 23 Avril deux mille deux, délivrée par la Banque Nationale du Rwanda.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXEDITIONAUTHENTIQUE DONT COUT DOUZE MILLE SIX
CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION
AUTHENTIQUE SUR LE MEME BORDEREAU DE VERSEMENT.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. n° 3430

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, le 17/05/2002 et inscrit au Registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° 3430.

Droits perçus :

- 5.000 Frw Dépôt des statuts
 - 1.200.000 Frw D.P. de 20% du capital
- payés suivant bordereau de versement n° 02019 A de la B.N.R.du 23/0402.

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI
UWIMANA Odette
(sé)

SIMTEL S.A

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DU 23/04/2002

L'an deux mille deux, le vingt-troisième jour du mois d'avril, s'est tenue au siège social de la Banque Nationale du Rwanda, l'Assemblée Générale Constitutive de la Société Interbancaire de Monétique et de Télé-compensation au Rwanda S.A., SIMTEL S.A., dont le siège est à Kigali.

Sont présents les actionnaires du Rwanda suivants :

Pour la Banque Commerciale du Rwanda (BCR),
Dr. Laurian RUTAYISIRE, Directeur Général.

Pour la Banque Continentale Africaine du Rwanda (BACAR),
Ferdinand NGON: Directeur Général.

Pour la Compagnie Générale de Banque (COGEBANQUE),
Georges ANDRIAMISEZA: Directeur Général.

Pour la Banque à la Confiance d'Or (BANCOR),
JOHN Denis GAYLARD : Directeur Général.

Pour l'Union des Banques Populaires (UBPR)
Spéciose AYINKAMIYE : Directeur Général.

Pour l'Office National des Postes (ONP)
Joseph BONESHA : Directeur

Pour la Banque Nationale du Rwanda (BNR)
François KANIMBA: Gouverneur

La séance est ouverte à 11h00 sous la présidence de Monsieur KANIMBA François, Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda. L'Assemblée désigne Georges ANDRIAMISEZA et Gaston BUSHAYIJA comme secrétaires.

Le Président expose l'ordre du jour et celui-ci est adopté à l'unanimité comme suit :

1. Adoption des statuts;
2. Nomination des membres du Conseil d'Administration;
3. Election du Président et du Vice-président du Conseil d'Administration;

La totalité des parts souscrits étant présente, l'Assemblée s'estime régulièrement constituée et apte à délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Après délibération, l'Assemblée prend les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée approuve les statuts de la société.

Deuxième résolution

L'Assemblée désigne tous les 7 signataires des statuts comme membres du Conseil d'Administration. Ceux-ci seront représentés au sein par leurs Directeurs Généraux.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale nomme Mr. KANIMBA François, Gouverneur de la BNR, comme Président du Conseil d'Administration et Mr. Georges ANDRIAMISEZA, Directeur Général de la COGEBANQUE, comme Vice-Président, pour une période de 2 ans.

Quatrième résolution

Les Commissaires aux comptes seront désignés par la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires.

Cinquième résolution

L'Assemblée constituante donne mandat à Monsieur RUTAGENGWA François pour accomplir les actes d'enregistrement de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a clos les travaux de l'Assemblée Générale constituante à 14 h 00 après lecture du présent procès-verbal.

Fait à Kigali, le 23/04/2002

Le Président

KANIMBA François
(sé)

Le Secrétaire

ANDRIAMISEZA Georges
(sé)

BUSHAYIJA Gaston
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF, VOLUME CDXLVI.

L'an deux mille deux, le vingt quatrième jour du mois d'avril, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. La Banque Commerciale du Rwanda (BCR S.A.), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 11, Boulevard de la Révolution, R.C. A 010 KIG, BP 354 Kigali.
2. La Banque Continentale Africaine du Rwanda (BACAR S.A.), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 20, Boulevard de la Révolution, R.C. A 14 KIG, BP 331 Kigali.
3. La Compagnie Générale de Banque (COGEBANQUE S.A), sise dans la Ville de Kigali, District Kacyiru, Boulevard de l'Umuganda, R.C. A 1605 KIG, BP 5230 Kigali.
4. La Banque à la Confiance d'OR (BANCOR S.A.), sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 1232, Avenue de la Paix, R.C.A 997 KIG, BP 2050 Kigali.
5. L'Union des Banques Populaires du Rwanda (UBPR) sise dans la ville de Kigali, District Nyarugenge, 32 Avenue de l'Armée, BP 1348 Kigali, créée par Arrêté Ministériel n°020/15.09 du octobre 1986.
6. L'Office National des Postes (ONP) sis dans Ville de Kigali, District Kacyiru, 917 Boulevard de l'Umuganda, BP 4 Kigali, créé par la loi n°2/92 du 11 Mars 1992.
7. La Banque Nationale du Rwanda (BNR) sise dans la Ville de Kigali, District Nyarugenge, 1867 Avenue Paul VI, BP 531 Kigali.

En présence de **Me RUTAGENGWA François** et de **NSENGIMANA Amiel**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS :

1. M. KANIMBA François, résidant à Kigali.
(sé)
2. M. Georges ANDRIAMISEZA, résidant à Kigali.
(sé)
3. M.BUSHAYIJA Gaston, résidant à Kigali.
(sé)

LES TEMOINS :

1. Me RUTAGENGWA François Xavier
(sé)

2. M.NSENGIMANA Amiel
(sé)

Le NOTAIRE
NDIBWAM Alain
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : mille huit cents francs rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 22.589, volume CDXLVI dont le coût mille huit cents francs rwandais perçus suivant quittance n°427218/D du 24 avril deux mille deux , délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

A.S.N° 3431

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali le 17/05/2002 et inscrit au Registre ad hoc des actes de sociétés sous le n°3431.

Droit perçu :

- 5000 FRW Dépôt du P.V. de l'A.G.E. du 23/04/2002 payés suivant quittance n°427173/D du 25/04/2002.

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI
UWIMANA Odette
(sé)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE INTERBANCAIRE DE MONETIQUE ET DE TELECOMPENSATION (SIMTEL S.A.) TENUE LE 11 MARS 2003

1. Adoption de l'ordre du Jour

L'ordre du jour proposé comprenait les points ci-après :

- 1) Augmentation du capital social ;
- 2) Modification de l'article 12 des statuts de SIMTEL S.A;
- 3) Examen et approbation des Etats Financiers de SMTEL- exercice 2002.

2. Résolutions adoptées

2.1. Augmentation du capital

L'Assemblée Générale de la Société Interbancaire de Monétique et de Télécompensation tenue le 11 mars 2003 a pris la résolution de porter le capital social de SMTEL S.A de cent vingt millions de francs rwandais (120.000.000 Frws) à six cent millions de francs rwandais (600.000.000 Frws).

Le capital social est désormais réparti entre associés à raison de cinquante millions de francs rwandais (50.000.000 frws) pour chaque banque commerciale et institution financière actionnaire et de deux cent millions de francs rwandais (200.000.000 Frw) pour la Banque Nationale du Rwanda.

2.2. Modification de l'article 12 des statuts de SIMTEL S.A

L'Assemblée Générale a pris la résolution de modifier l'alinéa premier de l'article 12 qui est désormais libellé comme suit : "La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de toutes les personnes physiques ou morales actionnaires en règle avec leur obligation de libérer les actions souscrites par chacune d'elles, conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale."

L'Assemblée Générale a également admis la Banque de Kigali (B.K) et la Banque de Commerce, de Développement et d'Industrie (BCDI) comme membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de SIMTEL S.A.

2.3. Examen et approbation des Etats Financiers de SIMTEL S.A.

L'Assemblée Générale a approuvé et adopté les Etats Financiers de SIMTEL S.A. pour l'exercice 2002.

Fait à Kigali, le 11 mars 2003.

M.KANIMBA François
Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda,
Président du Conseil d'Administration de SIMTEL S.A.
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE, VOLUME CDLXXXVII.

L'an deux mille trois, le huitième jour du mois de juillet, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous, a été présenté par :

- M.KANIMBA François, Président du Conseil d'Administration de la Société Interbancaire de Monétique et de Télécompensation (SIMTEL S.A.), sise dans la Ville de Kigali, District de Kacyiru, R.C. A 2141 KIG, B.P 615 Kigali.

En présence de **Me RUTAGENGWA François Xavier** et de **MUNYAMPENDA Roger**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il es rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LE COMPARANT

M.KANIMBA François
(sé)

LES TEMOINS

1. Me RUTAGENGWA François
(sé)

2. MUNYAMPENDA Roger
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROIT PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 24.634, volume CDLXXXVII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant le reçu n°0896192 délivré par l'Office Rwandais des Recettes.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : Pour expédition authentique dont coût trois mille deux cents francs rwandais, perçus pour une expédition authentique sur le même reçu.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S.N°41223

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 16/11/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 2141/KIG le dépôt de P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Interbancaire de Monétique et de Télécompensation (SIMTEL S.A.).

Droit perçus

- Droit de dépôt :.....5000.... FRW.
 - Amende pour dépôt tardif :.....FRW
 - Droit proportionnel (1,20% du capital) :.....5.760.000..FRW
- Suivant quittance n° 0937143 du 7/08/2003

LE GREFFIER DU TRIBUNAL
DE LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

AMASEZERANO COMMUNITY BANKING S.A.

AMATEGEKO AGENGA SOSIYETE

IRIBURIRO

Hagati y'abagiranye aya masezerano:

- 1 AEE/RWANDA (asbl) ibarizwa i Kigali, B.P 1435, ihagarariwe na Mgr Onesphore RWAJE
- 2 Bwana BAYINGANA Samuel ubarizwa i Rwamagana B,P 83 RWAMAGANA
- 3 Bwana BERETE Jérôme ubarizwa i Kigali B,P 1435 KIGALI
- 4 Mgr BILINDABAGABO Alexis ubarizwa mu Umutara, B,P 22 KIGALI
- 5 Bwana CYOMUHANGI Jean Wherny Bernard ubarizwa i Byumba, B,P 74 BYUMBA
- 6 Bwana GAHAMANYI Augustin ubarizwa i Butare, B,P 145 BUTARE
- 7 Bwana GAKUBA Emmanuel ubarizwa i Rwamagana, B,P 83 RWAMAGANA
- 8 Bwana GASAKE Isaac ubarizwa i Kigali, B,P 1828 KIGALI
- 9 Bwana HAKIZINSHUTI Innocent ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 10 Rev. KAJYABWAMI André ubarizwa mu Umutara, B,P 22 KIGALI
- 11 Bwana KALENZI John ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 12 Melle KANTARAMA Diane ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 13 Mme KANYESIGYE Joseline ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 14 Bwana KARANGWA Charles ubarizwa i Butare, B,P 145 BUTARE
- 15 Bwana KARANGWA Phénéas ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 16 Rev. KAYIJUKA Emmanuel ubarizwa i Kigali, B,P 5062 KIGALI
- 17 Bwana KAYITABA Michel ubarizwa i Kigali, B,P 2540 KIGALI
- 18 Mme KAYITESI Odette ubarizwa i Byumba, B,P 74 BYUMBA
- 19 Bwana MAGEZI NDAYISENGA Charles ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 20 Mme MIHIGO MUKALIBERA Gladys ubarizwa i Kigali, B,P 2548 KIGALI
- 21 Bwana MUDAHUNGA Augustin ubarizwa i Gitarama, B,P 81 GITARAMA
- 22 Mme MUJAWIYERA Joséphine ubarizwa i Byumba, B,P 17 BYUMBA
- 23 Mme MUKAMWEZI Grace ubarizwa mu Umutara, B,P 22 KIGALI
- 24 Mme MUKAYIRANGA Pélagie ubarizwa i Butare, B,P 145 BUTARE
- 25 Melle MUKOBWAJANA Anne ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 26 Bwana MUNYANKIKO Froduald ubarizwa, i Kigali B,P 3880 KIGALI
- 27 Bwana MUNYANKINDI KALISA Rémy Achille ubarizwa i Gitarama, B,P 81 GITARAMA
- 28 Bwana MUNYESHULI Noel ubarizwa, i Kigali B,P 1435 KIGALI
- 29 Bwana MUREMANGINGO René ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 30 Bwana MUSHIMIYIMANA Daniel ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 31 Bwana MUSHUMA Raphael ubarizwa i Rwamagana, B,P 83 RWAMAGANA
- 32 Mme MUTETELI Melanie ubarizwa i Butare, B,P 145 BUTARE
- 33 Bwana MWUMVANEZA David ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 34 Bwana NDACYAYISENGA Faustin ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 35 Bwana NDORIYOBIIYA Japhet ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 36 Mme NIYONSABA Alphonsine ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
- 37 Bwana NIYONSABA Jean ubarizwa i Gitarama, B,P 127 GITARAMA

38Bwana NKIRANUYE Théogène ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
39Bwana NSABIMANA Augustin ubarizwa i Gitarama, B,P 81 GITARAMA
40Bwana NSEKERUKUNZE André ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
41Bwana NSHIMIYIMANA Jonas ubarizwa i Byumba, B,P 74 BYUMBA
42Bwana NTARE BINEZA Innocent ubarizwa i Butare, B,P 145 BUTARE
43Bwana NYAMUTERA Joseph ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
44Mme NYIRAMUKAMISHA Vestina ubarizwa i Butare, B,P 145 BUTARE
45Mme NYIRANDABONA Gaudence ubarizwa i Kigali, B,P 4841 KIGALI
46Mme NYIRANEZA Dinah ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
47Mme NYIRANKUNDWA Juliette ubarizwa i Kigali, B,P 2702 KIGALI
48Mme RUGERINDINDA Alice ubarizwa i Rwamagana, B,P 83 RWAMAGANA
49Bwana RUKEMA Ezéchiél ubarizwa i Rwamagana, B,P 83 RWAMAGANA
50Bwana RUTAYISIRE Antoine ubarizwa i Kigali B,P 1435 KIGALI
51Mgr RWAJE Onesphore ubarizwa i Byumba, B,P 17 BYUMBA
52Bwana RWAMBONERA François ubarizwa i Kigali B,P 79 KIGALI
53Mgr SEBUNUNGURI Adoniya ubarizwa i Kigali B,P 4022 KIGALI
54Bwana TWAGIRUMUHOZA Placide ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
55Mme UMUBYEYI Dinah ubarizwa i Byumba, B,P 74 BYUMBA
56Mme UMULISA Béatrice ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
57Mme UMUTONI Chantal ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
58Mlle USANASE Charlotte ubarizwa i Kigali, B,P 1435 KIGALI
59Mme UWAMURERA Vénantie ubarizwa i Gitarama, B,P 127 GITARAMA
60Melle UWASHYAKA Jeanne d'Arc. ubarizwa i Kigali B,P 1665 KIGALI

Humvikanywe ibi bikurikira:

UMUTWE WA MBERE: IZINA, ICYICARO, INTEGO, IGIHE SOSIYETE IZAMARA.

Ingingo ya mbere: Izina

Hashyizweho isosiyete yiswe “AMASEZERANO COMMUNITY BANKING S.A”. Iyo Sosiyete izagengwa n’amateguko u Rwanda rugenderaho n’aya mategeko agenga Sosiyete.

Ingingo ya 2: Icyicaro

Icyicaro cya Sosiyete gishyizwe i Kigali (Rwanda). Gishobora kwimurirwa ahandi byemejwe n’Inteko Rusange. Sosiyete ishobora kugira amashami mu gihugu cyangwa hanze ya Repubulika y’u Rwanda byemejwe n’Inteko Rusange.

Ingingo ya 3: Intego

Sosiyete ishyiriweho intego zikurikira:

1. Gushyiraho no gucunga isosiyete izaramba igamije guteza imbere, korohereza no gushyigikira abihangira imirimo iciriritse cyane cyane abakene n’abatishoboye, amatsinda, imiryango cyangwa amashyirahamwe yishyiriweho y’abaturage, cyane cyane acungwa n’abagore n’ashingiye ku matorero ya Gikristo mu gutangiza ibigo by’imirimo biciriritse, by’ubuhinzi n’ubworozi, by’ubugeni, n’ibindi bibafitiye akamaro;
2. Kugira uruhare, mu rwego rw’imari, urw’ibikoresho n’urw’ikoranabuhanga, mu kugabanya ubukene bukabije binyujijwe mu ikusanyamutungo, gutanga inguzanyo nk’igikoresho cy’iterambere n’ubundi buryo bw’imikorere irambye bigamije kugabanya ubukene. Ubwo buryo ni ubwibanda ku gushyiraho no guteza imbere ibigo by’imirimo;

3. Gushishikariza abanyamuryango n'abakiriya bose kuzigama no kuguza muri Sosiyete;
4. Gutanga serivisi z'imari, by'umwihariko inguzanyo, hatanzwe cyangwa hadatanzwe ingwate ku nguzanyo y'amafaranga n'ubundi buryo;
5. Guha abantu, amatsinda cyangwa amasosiyete, serivisi z'imari cyangwa zitari iz'imari, hakurikijwe ibintu ngenderwaho Sosiyete izaba yarashyizeho ku bw'inyungu zayo;
6. Guteza imbere no kongerera imbaraga amashyirahamwe atanga inguzanyo, kugirana ubufatanye n'imikoranire n'ibindi bigo bihuje inshingano bikorerwa mu Rwanda n'ahandi;
7. Kwegereza abantu, amatsinda n'abandi bakora imirimo mu turere batuyemo serivisi z'imari iciriritse, ikoranabuhanga n'ibitekerezo bishya mu micungire y'ibikorwa bibyara inyungu;
8. Gutanga amahugurwa agamije kongerera ubushobozi bwo kwihangira imirimo no guteza imbere ubwizigame mu bakiriya bayo;
9. Gushyiraho urubuga rw'iherekanyamakuru hagamijwe gufasha abanyamuryango ba Sosiyete kungurana inama no guhererekanya amakuru afite icyo abungura;
10. Gukora nk'abajyanama n'inzobere mu miyoborere n'imitunganyirize y'ibigo by'imirimo biciriritse, guhugura cyane cyane abajyanama b'inguzanyo n'abashinzwe gukangurira abandi kwihangira imirimo;
11. Gushakisha, gukusanya no kwakira amafaranga hakoreshejwe uburyo bw'imigabane, impano, inkunga n'imisanzu n'ubundi buryo bwose bushoboka butanyuranyije n'amategako bwo gukusanya imari mu gihugu; kwemera no kwakira impano cyangwa umutungo uwo ariwo wose; gufasha mu rwego rw'imari cyangwa ku bundi buryo indi miryango yo mu gihugu ifite inshingano nk'iza Sosiyete;
12. Kugura, kwakira nk'impano cyangwa umurage, gukodesha cyangwa kubona mu bundi buryo no gukoresha umutungo wimukanywa n'utimukanwa cyangwa inyungu iwuturutseho iri mu Rwanda cyangwa mu mahanga;
13. Kugurisha, gutanga, gutangaho ingwate, gusezerana gutanga, gukodesha k'umukodeshwa cyangwa gukoresha ku bundi buryo igice cy'umutungo cyangwa umutungo wose;
14. Gutangiza no kwinjira mu bindi bikorwa n'imirimo mu rwego rw'ubucuruzi, inganda, ishoramari, ubuhinzi n'ubworozi cyangwa ibindi bijyanye n'itegeko za Sosiyete, bishobora kongera agaciro cyangwa inyungu iba mu mutungo n'uburenganzira bwa Sosiyete;
15. Kujya mu bikorwa by'ikodesha, ikodeshwa-gurisha n'ubundi buryo bushoboka bujyanye n'ibicuruzwa cyangwa ibindi bintu Sosiyete ikoresha na serivisi Sosiyete itanga cyangwa ihabwa no kugurisha, kwegurira, gutangaho ingwate, gukoresha ubwishyu cyangwa uburenganzira bubikomokaho;
16. Kugura, gukodesha cyangwa kubona mu buryo ubwo ari bwo bwose umutungo wimukanwa cyangwa utimukanwa no kugira uburenganzira n'ubworohereze ku mutungo nk'amazu, inganda, insyo, amashini, moteri, ibinyabiziga, ibikoresheho byo mu nganda, ibiri muri stoke cyangwa ibindi bintu ibyo aribyo byose, haba mu Rwanda cyangwa ahandi kubwo kongera umutungo cyangwa inyungu bya Sosiyete;
17. Kugura, kubaka, gufata neza, guhindura, kwagura, gusenya, kuvanaho cyangwa gusimbura inyubako izo arizo zose, insyo, inganda, ibiro, ibikorwa, imihanda, moteri, inkuta, inzitiro, ingomero, imigende y'amazi cyangwa imigezi, gutunganya aho ibyo bintu biri, no gufatanya n'undi muntu uwo ariwe wese, uruganda cyangwa isosiyete, mu gukora, gucunga ikintu icyo aricyo cyose mu bimaze kuvugwa;
18. Kugirana amasezerano na za guverinoma cyangwa abayobozi ku rwego rw'igihugu, abo ku rwego rw'umujyi, abo ku rwego rw'ibanze cyangwa izindi nzego, ashobora gufasha Sosiyete kugera ku nshingano zayo cyangwa imwe muri zo no guhabwa n'ubwo buyobozi ibyemezo, uburenganzira, ubukode bw'ubutaka Sosiyete ibona ko ikenerye kugira ngo ikore kandi yubahirize ayo masezerano;

19. Gufata ingamba zo kumenyekanisha ibikorwa n'ibindi Sosiyete ikora ku buryo buboneye, nko kubiranga binyujijwe mu binyamakuru, ku maradiyo, muri sinema cyangwa kuri televiziyo, hakoreshejwe inyandiko iherekanywa, kugura no kumurika ibinyabugeni n'ibindi ntera-matsiko, hakoreshejwe ibitabo, n'ibinyamakuru hatangwa ibihembo n'impano;
20. Kugura no gukomeza bimwe cyangwa byose mu bikorwa bibyara inyungu, umutungo, ibikorwa byahombye by'umuntu cyangwa isosiyete iyo ariyo yose ikora ibikorwa bisa n'ibyo Sosiyete yemerewe gukora, cyangwa ifitiye uburenganzira cyangwa umutungo ujyanye n'inshingano za Sosiyete no kugura, gutunga, kugurisha no gukoresha imigabane n'ingwate z'uwo muntu cyangwa iyo sosiyete;
21. Kugira ubufatanye cyangwa amasezerano yo guhuriza hamwe inyungu, ubutwererane, ibikorwa bibyara inyungu, n'undi muntu cyangwa isosiyete iyo ariyo yose mu buryo bwemewe kandi bufitiye inyungu Sosiyete. Ubwo bufatanye bushobora kuba mu rwego rwo guha inguzanyo y'amafaranga, kwishingira, cyangwa ubundi buryo bwo gufasha uwo muntu cyangwa iyo sosiyete no gufata, kugura cyangwa kubona ku bundi buryo imigabane n'ingwate by'uwo umuntu cyangwa isosiyete ugamije kugurisha, kugumana, gusubiza ku isoko bifite cyangwa bidafite ingwate;
22. Kugurisha umutungo n'ibikorwa bya Sosiyete cyangwa igice cyabyo, ku mpamvu Sosiyete ishobora gusanga iboneye, cyane cyane imigabane, n'ingwate ikabigurisha indi sosiyete ifite inshingano zose cyangwa zimwe muri zo zisa n'izayo;
23. Kugura cyangwa kubona mu buryo imigabane mu isosiyete iyo ariyo yose ifite inshingano zose cyangwa zimwe muri zo zisa n'iza Sosiyete cyangwa ikora indi mirimo ishobora gukorwa ikazanira inyungu Sosiyete ku buryo buziguye cyangwa butaziguye;
24. Kwifatanya n'indi sosiyete iyo ariyo yose ifite inshingano zose cyangwa zimwe muri zo zisa n'iza Sosiyete;
25. Gusaba inguzanyo no gukusanya amafaranga, kwishyura umwenda wa Sosiyete;
26. Kwishyura, hakoreshejwe umutungo wa Sosiyete, imyenda yose ijyanye no gushyiraho no kwandikisha, guhamba umuntu wese cyangwa isosiyete hakoreshejwe amafaranga cyangwa imigabane kubw'imirimo yakozwe mu ishyirwaho rya Sosiyete, ayishakira abayifatamo imigabane, ayimenyekanisha cyangwa ayifasha gusohozza inshingano zayo;
27. Kugura cyangwa kubona ku bundi buryo uburenganzira ku bihangano, ubukode bw'ubutaka n'ibindi nkabyo, bituma Sosiyete igira uburenganzira bwihariye cyangwa butihariye bwo gukoresha igihangano icyo aricyo cyose ku mpamvu ifitiye umumaro Sosiyete cyangwa ishobora kuyizanira inyungu mu buryo buziguye cyangwa butaziguye, gukoresha cyangwa gukodesha umutungo cyangwa uburenganzira bwa Sosiyete;
28. Gushyiraho no gutera inkunga cyangwa kugira uruhare mu gushyiraho amashyirahamwe, ibigo, ibigega, amasosiyete, n'ibindi bikorwa-ngirakamaro Sosiyete ibona byayigirira akamaro mu guha pansiyoni n'ishimwe abantu Sosiyete ikoresha cyangwa yigeze gukoresha, kugenera amafaranga ibikorwa by'impuhwe, by'ubwitange n'amamurika n'ibindi bikorwa bifitiye abaturage akamaro;
29. Gushora no gukoresha amafaranga ya Sosiyete adakenewe ako kanya mu mpapuro zivunjwa amafaranga hakurikijwe uburyo Sosiyete ibigena;
30. Gukora ibindi bikorwa byose bishobora gufasha Sosiyete kugera ku ntego zimaze kuvugwa, ku buryo butaziguye cyangwa buziguye.

Nta gika na kimwe cyangwa intego zikivugwamo cyangwa ububasha butangwa muri ibyo bika bishobora gufatwa nk'ingingo zidafite akamaro kangana n'ak'intego cyangwa ububasha bivugwa mu kindi gika icyo aricyo cyose, ariko Sosiyete ifite uburenganzira busesuye bwo gukoresha ububasha bwose cyangwa bumwe muri bwo kugira ngo irangize cyangwa igerageze kurangiza intego zayo zose cyangwa zimwe muri zo zivugwa mu gika cyangwa mu bika byavuzwe.

Ingingo ya 4: Igihe Sosiyete izamara

Igihe Sosiyete izamara ntikigenwe. Sosiyete izatangira gukora guhera ku itariki izaba yandikiweho mu gitabo cy'ubucuruzi.

UMUTWE WA KABIRI: UMUTUNGO FATIZO, IMISANZU N'IMIGABANE BYA SOSIYETE

Ingingo ya 5: Umutungo-fatizo

Umutungo-fatizo wa Sosiyete ni miliyoni ijana na mirongo itatu z'amafaranga y'u Rwanda (FRw 130.000.000) agabanyijemo imigabane igihumbi magana atatu (1.300), buri mugabane ungana n'amafaranga ibihumbi ijana (FRw 100.000). Inteko Rusange ishobora kongera cyangwa kugabanya umutungo-fatizo.

Imigabane ya buri muntu igaragara muri iyi mbonerahmwe:

- 1AEE/RWANDA (asbl) , imigabane 1 177 ingana na 117 700 000 Rwf
- 2Bwana BAYINGANA Samuel, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 3Bwana BERETE Jérôme, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 4Mgr BILINDABAGABO Alexis, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 5Bwana CYOMUHANGI Jean Wherny Bernard, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 6Bwana GAHAMANYI Augustin, imigabane 3 ingana na 300 000 Rwf
- 7Bwana GAKUBA Emmanuel, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 8Bwana GASAKE Isaac, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 9Bwana HAKIZINSHUTI Innocent, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 10Rev.KAJYABWAMI André, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 11Bwana KALENZI John, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 12Melle KANTARAMA Diane, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 13Mme KANYESIGYE Joseline, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 14Bwana KARANGWA Charles, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 15Bwana KARANGWA Phénéas, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 16Rev. KAYIJUKA Emmanuel, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 17Bwana KAYITABA Michel, imigabane 6 ingana na 600 000 Rwf
- 18Mme KAYITESI Odette, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 19Bwana MAGEZI NDAYISENGA Charles, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 20Mme MIHIGO MUKALIBERA Gladys, imigabane 5 ingana na 500 000 Rwf
- 21Bwana MUDAHUNGA Augustin, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 22Mme MUJAWIYERA Joséphine, imigabane 3 ingana na 300 000 Rwf
- 23Mme MUKAMWEZI Grace, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
- 24Mme MUKAYIRANGA Pélagie, imigabane 5 ingana na 500 000 Rwf
- 25Melle MUKOBWAJANA Anne, imigabane 5 ingana na 500 000 Rwf
- 26Bwana MUNYANKIKO Froduald, imigabane 5 ingana na 500 000 Rwf
- 27Bwana MUNYANKINDI KALISA Rémy Achille, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 28Bwana MUNYESHULI Noel, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 29Bwana MUREMANGINGO René, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 30Bwana MUSHIMIYIMANA Daniel, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 31Bwana MUSHUMA Raphael, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 32Bwana MUTETELI Mélanie, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
- 33Bwana MWUMVANEZA David, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf

34Bwana NDACYAYISENGA Faustin, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 35Bwana NDORIYOBIIYA Japhet, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 36Mme NIYONSABA Alphonsine, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 37Bwana NIYONSABA Jean, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 38Bwana NKIRANUYE Théogène, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 39Bwana NSABIMANA Augustin, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
 40Bwana NSEKERUKUNZE André, imigabane 3 ingana na 300 000 Rwf
 41Bwana NSHIMIYIMANA Jonas, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 42Bwana NTARE BINEZA Innocent, imigabane 3 ingana na 300 000 Rwf
 43Bwana NYAMUTERA Joseph, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 44Mme NYIRAMUKAMISHA Vestina, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
 45Mme NYIRANDABONA Gaudence, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 46Mme NYIRANEZA Dinah, imigabane 5 ingana na 500 000 Rwf
 47Mme NYIRANKUNDWA Juliette, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 48Mme RUGERINDINDA Alice, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 49Bwana RUKEMA Ezéchiel, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
 50Bwana RUTAYISIRE Antoine, imigabane 5 ingana na 500 000 Rwf
 51Mgr RWAJE Onesphore, imigabane 3 ingana na 300 000 Rwf
 52Bwana RWAMBONERA François, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
 53Mgr SEBUNUNGURI Adoniya, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 54Bwana TWAGIRUMUHOZA Placide, umugabane 1 ungana 100 000 Rwf
 55Mme UMUBYEYI Dinah, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf
 56Mme UMULISA Béatrice, imigabane 6 ingana na 600 000 Rwf
 57Mme UMUTONI Chantal, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 58Melle USANASE Charlotte, imigabane 5 ingana na 500 000 Rwf
 59Mme UWAMURERA Vénantie, umugabane 1 ungana na 100 000 Rwf
 60MelleUWASHYAKA Jeanne d'Arc, imigabane 2 ingana na 200 000 Rwf

Yose hamwe ni imigabane 1 300 ingana na miliyoni ijana na mirongo itatu (130 000 000 Rwf)

Ingingo ya 6: Imigabane

Uburenganzira ku migabane burandikwa kandi bushobora kugurishwa. Uburenganzira ku migabane bwandikwa mu mazina y'abafatanyije gushyiraho Sosiyete mu gitabo cyabigenewe ku cyicaró cya Sosiyete. Igitabo cy'abafite imigabane muri Sosiyete kigaragaza:

1. Amazina nyakuri kandi yuzuye y'abanyamuryango;
2. Umubare w'imigabane buri wese afite;
3. Amafaranga yishyuwe n'amatariki yishyuriweho;
4. Aho imigabane ishobora kwimurirwa no guhinduranywa;
5. Amafaranga yishyurwa ajyanye n'imigabane.

Mu gihe cy'amezi atatu akurikira inama y'Inteko Rusange yo gushyiraho Sosiyete, buri muntu wafashe imigabane ahabwa icyemezo cyerekana ko imigabane y'abanyamuryango yanditswe mu gitabo cyabigenewe.

Ingingo ya 7: Uburenganzira ku migabane

Uburenganzira ku migabane bushobora kugurishwa no guhabwa abandi bantu. Inama y'Ubutegetsi niyo igena uburyo bwo kugurisha no gutanga imigabane.

Ingingo ya 8: Imigabane y'iguriza

Igihe icyo aricyo cyose, Sosiyete ishobora gushyira ku isoko impapuro mpeshamwenda ubyara inyungu cyangwa imigabane y'iguriza. Inama y'Ubutegetsi igena ubwoko bw'imigabane y'iguriza ishikirwa ku isoko, ibipimo by'inyungu n'ibipimo iyo migabane igurishwaho.

Ingingo ya 9: kwishingira imigabane

Ku birebana n'ibikorwa bya Sosiyete, abafashe imigabane bishingira ibingana n'agaciro k'imigabane yabo. Kugira umugabane muri Sosiyete bituma nyirawo agomba kubahiriza ibyemezo by'Inteko Rusange.

UMUTWE WA GATATU: INZEGO ZA SOSIYETE

ICYICIRO CYA 1: INTEKO RUSANGE

Ingingo ya 10: Abagize inteko rusange

Inteko Rusange yemewe igizwe n'abafite imigabane muri Sosiyete bose. Ibyemezo byayo bifashwe hakurikijwe amategeko asanzwe n'amategeko agenga Sosiyete birebana buri wese, ndetse harimo n'abasibye, abafite ubumuga n'ibigande.

Ingingo ya 11: Inama y'Inteko Rusange

Inteko Rusange iterana mu nama isanzwe cyangwa idasanzwe. Inama isanzwe y'Inteko Rusange iterana rimwe mu mwaka, ku munsu wa mirongo itatu w'ukwezi kwa kane. Iyo uwo munsu uhuriranye n'umunsu w'ikiruhuko wa Leta, inama iterana ku munsu w'akazi ukurikiyeho. Inama igezwaho Raporo y'Inama y'Ubuyobozi n'iy'Abagenzuzi maze igafata ibyemezo ku ishusho y'umutungo no ku nyandiko y'ibaruramari igaragaza inyungu n'igihombo, igafata icyemezo cyo kugena igihombo cy'abagize Inama y'Ubutegetsi n'Abagenzuzi. Inama idasanzwe y'Inteko Rusange iterana igihe cyose bibaye ngombwa ku nyungu za Sosiyete bisabwe n'abafite imigabane ingana na bibiri bya gatatu by'umutungo-fatizo.

Ingingo ya 12: Uburyo bwo gutumiza inama

Inyandiko itumiza Inteko Rusange igomba kuba irimo gahunda y'ibiri ku murongo w'ibyigwa. Ubutumire bwohereza mu ibahasha ishinganye, inyujijwe mu iposita, kuri aderesi z'abanyamuryango hasigaye ukwezi ngo inama iterane.

Ingingo ya 13: Isaranganywa ry'amajwi

Umugabane umwe ugira ijwi rimwe kandi buri cyemezo gitorerwa ukwacyo. Gutora bikorwa umuntu ashya ukuboko hejuru cyangwa hakoreshejwe ubundi buryo bwumvikanyweho na benshi mu bafite imigabane.

Ingingo ya 14: Ibyemezo by'Inama y'Inteko Rusange

Kugira ngo Inteko Rusange iterane ifate ibyemezo hagomba kuba hari umubare wa ngombwa ungana na bitatu bya gatanu by'abanyamuryango kandi uwatumye nawe abarwa nk'uwitabiriye inama. Ibyemezo bifatwa ku bwiganze bw'amajwi y'abatoye hakurikijwe umubare w'imigabane ihagarariwe, kandi birumvikana ko ayo majwi adashobora kujya munsu ya kimwe cya kabiri cy'abanyamuryango bitabiriye inama. Ubwo bwiganze bw'amajwi bugomba kungana na bitatu bya kane by'amajwi iyo hasuzumwa ibibazo byihariye bikurikira:

1. Gutora abagize inama y'ubutegetsi;
2. Guhindura amategeko agenga Sosiyete;
3. Guhindura Sosiyete;
4. Gufatanya Sosiyete cyangwa kuyitandukanya n'iyindi;
5. Kwimura icyicaro cya Sosiyete no gushyiraho Sosiyete iyungirije;
6. Kongera cyangwa kugabanya umutungo-fatizo;
7. Gusesa Sosiyete.

Ingingo ya 15: Inyandikomvugo y'Inteko Rusange

Inyandikomvugo z'Inteko Rusange zitegurwa n'Umunyamabanga zigashyirwaho umukono n'abagize Inama y'ubutegetsi n'abanyamuryango bitabiriye inama.

ICYICIRO CYA 2: INAMA Y'UBUTEGETSI

Ingingo ya 16: Abagize Inama y'Ubutegetsi

Sosiyete iyoborwa n'Inama y'Ubutegetsi igizwe n'abantu batanu, Perezida, Visi-Perezida Umunyamabanga, abajyanama babiri batorwa n'Inteko Rusange. Manda y'abagize Inama y'ubutegetsi ni imyaka ibiri. Umuyobozi Mukuru wa Sosiyete aba mu nama kubera imirimo ashinzwe, ntatorera ibyemezo.

Abagize Inama y'Ubutegetsi ni abantu ku giti cyabo cyangwa abagenwe n'ibigo. Bashobora kuba bafite cyangwa badafite imigabane muri Sosiyete kandi iyo barangije manda yabo bashobora kongera gutorwa. Kubera ko ari intumwa mu byo bakora, abagize Inama y'Ubutegetsi bashobora kwegura cyangwa gusezererwa igihe icyo aricyo cyose, ariko hagasobanurwa impamvu. Inteko Rusange ni yo ifite ububasha bwo kubasezerera.

Ingingo ya 17: Ububasha bw'Inama y'Ubutegetsi

Inama y'Ubutegetsi ifite ububasha bwo gufata ibyemezo ku kibazo cyose kitagizwe umwihariko w'Inteko Rusange.

Bumwe mu bubasha bw'Inama y'Ubutegetsi ni ubu bukurikira:

1. Kwakira amafaranga yose n'ibindi bintu bifite agaciro mu izina rya Sosiyete;
2. Kubona umutungo iwuguze, iwuboneye ubuntu cyangwa ku buryo bw'igurana;
3. Gukoresha cyangwa gutangaho ingwate umwe mu mitungo ya Sosiyete;
4. Kwaka inguzanyo, n'iyi haba hakoreshejwe uburyo bwo gushyira ku isoko imigabane y'iguriza;
5. Gukodesha cyangwa gukodeshwa umutungo utimukanwa w'amasambu cyangwa amazu;
6. Gushyiraho no gusezerera abagize Inama y'Ubuyobozi ya Sosiyete;
7. Gushyiraho no gusezerera abagenzuzi.

Ingingo ya 18: Amanama

Inama y'Ubutegetsi iterana itumijwe na Perezida. Iyo adahari itumizwa na Visi-Perezida. Ibyemezo by'Inama y'Ubutegetsi bifatwa ku bwiganze busesuye bw'amajwi y'abitabiriye inama kandi inama ntishobora guterana iyo bibiri bya gatatu by'abayigize batayijemo.

Ingingo ya 19: Inyandiko-mvugo y'Inama y'Ubutegetsi

Imyanzuro y'Inama y'Ubutegetsi igaragarira mu nyandikomvugo ishyirwaho umukono na Perezida, Umunyamabanga n'abayijemo bose. Kopi cyangwa amatangazo ajyanye n'iyi myanzuro atangwa na Perezida w'Inama y'Ubutegetsi cyangwa n'Umuyobozi Mukuru abihereye uburenganzira n'Inama y'Ubutegetsi.

Ingingo ya 20: Gukemura impaka

Iyo mu nama y'Inama y'Ubutegetsi, umwe cyangwa benshi mu bayigize bafite inyungu zibangamiye iza Sosiyete, birinda kugira uruhare mu mpaka zigibwa kuri icyo kibazo, maze abandi bagafata ibyemezo ku buryo bwemewe n'amategeko bitabangamiye ubwiganze bw'amajwi afata ibyemezo.

Ingingo ya 21: Ubuvugizi

Sosiyete ihagararirwa imbere y'ubucamanza n'abantu babiri bo mu nama y'ubutegetsi cyangwa umwe wo mu nama y'ubutegetsi n'umwe wo mu nama nyobozi.

ICYICIRO CYA 3: INAMA Y'UBUYOBOZI

Ingingo ya 22: Abagize Inama y'Ubuyobozi

Inama y'Ubuyobozi igizwe n'Umuyobozi Mukuru, Umuyobozi Mukuru Wungirije n'Ushinzwe abakozi n'imirimo. Bashyirwaho kandi bagasezererwa n'Inama y'Ubutegetsi.

Ingingo ya 23: Imirimo y'Inama y'Ubuyobozi

Inama y'Ubuyobozi ishinze gukurikirana ibikorwa byose bya buri munsu bya Sosiyete kandi igashyira mu bikorwa ibyemezo by'Inteko Rusange.

ICYICIRO CYA 4: UBUGENZUZI

Ingingo ya 24: Abagenzuzi

Imicungire ya Sosiyete ikurikiranwa n'Abagenzuzi babiri bakorera hamwe, bafite manda ingana n'iy'abagize Inama y'Ubutegetsi. Abagenzuzi bafite uburenganzira busesuye bwo kugenzura no kugera ku bitabo n'inyandiko zose, iby'ibaruramutungo, inyandikomvugo n'izindi nyandiko zose, ariko batazivanye aho ziri.

UMUTWE WA KANE: IBARURA INYANDUKURO Y'INYANDIKO Y'IBARURAMARI INYUNGU

Ingingo ya 25: Ibarura

Iyo umwaka w'isoreshwa urangiye, hakorwa ibarura rusange ry'umutungo, kandi hakagaragazwa ifoto y'umutungo wa Sosiyete. Umwaka usoroshwa utangira ku itariki ya mbere Mutarama ukarangira ku itariki ya mirongo itatu n'imwe Ukuboza buri mwaka. Ariko, umwaka usoroshwa wa mbere utangira ku itariki nyakuri Sosiyete itangiriyeho ukarangira ku itariki ya mirongo itatu n'imwe Ukuboza muri uwo mwaka. Ku itariki ya mirongo itatu n'imwe Ukuboza, Inama y'Ubutegetsi itanga amabwiriza yo gukora ibarura rusange ry'umutungo kugira ngo hagaragazwe ifoto y'umutungo.

Ingingo ya 26: Ifoto y'Umutungo

Ifoto y'umutungo igaragaza umutungo n'imyenda bya Sosiyete. Uruhande rw'umutungo rugaragaza umutungo nyakuri n'ibyagezweho na Sosiyete, naho ku ruhande rw'imyenda hakagarazwa amafaranga yakoreshejwe cyangwa yishyurwe mu mirimo ya Sosiyete mu mwaka usoroshwa igihe cyo kubara inyungu.

Ingingo ya 27: Inyungu

Inyungu bwite ivanwamo amafaranga yishyurwe nk'uko agaragazwa mu rutonde rukurikira kugira ngo haboneke imigabane y'inyungu.

- amafaranga yishyurwa imisoro ku nyungu buri mwaka ;
- umubare ujanishije w'amafaranga agenerwa Abagize Inama y'Ubutegetsi n'Abagenzuzi;
- amafaranga y'igicumbi n'ayimurwa bundi bushya.

Ingingo ya 28: Imigabane ku nyungu

Imigabane ku nyungu isaranganywa abagize Sosiyete hakurikijwe uko imigabane yabo ingana.

UMUTWE WA GATANU: ISESWA N'IRANGIZAMUTUNGO

Ingingo ya 29: Iseswa rya Sosiyete

Iyo Sosiyete igize igihombo aho kubona inyungu, Inama y'Ubutegetsi ishobora gusaba Inteko Rusange kuyisese. Iryo seswa riba ngombwa ku buryo budasubirwaho iyo igihombo kingana cyangwa kiri hejuru ya kimwe cya kabiri cy'umutungo-fatizo.

Ingingo ya 30: Irangizamutungo

Iyo bibaye ngombwa ko Sosiyete iseswa, ku mpamvu iyo ariyo yose, irangizamutungo ryayo rikorwa n'umucungamutungo umwe cyangwa benshi b'isosiye bashyizweho n'Inteko Rusange, ari nayo igena ububasha bwabo n'ibihembo bahabwa.

Ingingo ya 31: Isaranganywamutungo

Abacungamutungo ba Sosiyete yasheshwe bagaragaza umutungo bwite bamaze kvanamo imyenda yose, ayakoreshejwe mu irangizamutungo n'ay'ibihembo byabo. Amafaranga y'umutungo bwite asigaye asaranganywa abagize Sosiyete hakurikijwe imigabane yabo.

UMUTWE WA GATANDATU: INGINGO RUSANGE N'IZISOZA

Ingingo ya 32: Insimburamubyizi

Kuri buri nama y'Inama y'Ubutegetsi, abayigize bahabwa insimburamubyizi ivanwa ku mafaranga atangwa kubera inyungu n'imirimo rusange. Ni nako bigenda ku bagenzuzi mu mirimo yabo y'ubugenzuzi ikorwa rimwe mu kwezi.

Ingingo ya 33: Aho abagize Sosiyete babarizwa

Mu kubahiriza aya mategeko agenga Sosiyete, abagize Sosiyete baba mu mahanga cyangwa badafite aho batuye hazwi, babarizwa ku cyicaro cya Sosiyete. Ni nako bigenda ku bagize Inama y'Ubutegetsi n'Abagenzuzi.

Ingingo ya 34: Ibdateganyijwe

Ku byerekeye ingingo zidateganyijwe muri aya mategeko agenga Sosiyete, abashinze Sosiyete bumvikanye ko baziambaza amategeko agenga amasosiyete mu Rwanda, n'andi mategeko yihariye ya Sosiyete.

Ingingo ya 35: Abakemurampaka

Impaka cyangwa ubwumvikane buke buvutse hagati y'abagize Sosiyete bikemurwa n'Inteko Rusange mbere yo gushyikirizwa inkiko. Iyo Inteko Rusange itabashije gukumura icyo kibazo, ishyirwa mu bukemurampaka, kigashyikirizwa umukemurampaka wumvikanyweho n'ufitanye ikibazo na Sosiyete. Iyo binaniranye ikibazo gishyikirizwa inkiko.

Ingingo ya 36: Amafaranga y'itangizwa rya Sosiyete

Abagize Sosiyete bemeje ko amafaranga ajyanye n'igikorwa cyo gushyiraho Sosiyete ari Miliyoni eshatu (FRw 3.000.000).

Ingingo ya 37: Ibindi

Ibdateganyijwe muri aya mategeko bigaragarira mu yandi mategeko yihariye ya Sosiyete.
Bikorewe i Kigali, kuwa 20/09/2005

Abagize Inama y'Ubutegetsi

Bwana Froduald MUNYANKIKO: Prezida (sé)

Bwana John KALENZI: Visi-Prezida (sé)

Madamu NYIRANDABONA Gaudence: Umunyamabanga (sé)

Musenyeri BILINDABAGABO Alexis: Umujyanama wa mbere (sé)

Bwana MUREMANGINGO René: Umujyanama wa kabiri (sé)

**INYANDIKO-MVAHO NUMERO IBIHUMBI MAKUMYABIRI N'ICYENDA NA MAGANA ARINDWI
MIRONGO INE N'ICYENDA, IGITABO CYA DLXXXIX**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na gatanu tariki ya 20 Nzeri, Twebwe NDIBWAMI Alain, Noteri wa Leta muri Minisiteri y'Ubutabera twemeje ko inyandiko y'Amasezerano agenga Sosiyete "AMASEZERANO COMMUNITY BANKING S.A" yanditse haruguru itugejweho na:

1. MUNYANKIKO Froduald
2. KARENZI John
3. Mgr BILINDABAGABO Alexis
4. NYIRANDABABONA Gaudence
5. MUREMANGINGO René

Hari abagabo bemewe n'amategeko aribo:

1. MAGEZI NDAYISENGA Charles
2. UMULISA Béatrice.

Dusomeye abazanye inyandiko y'Amategeko agenga Sosiyete imbere y'abagabo. Batangarije imbere yacu n'imbere y'aba bagabo ko iyo nyandiko-mvaho ari iyabo ko kandi bayikoze ku bushake bwabo.

Kubera iyo mpamvu, abazanye inyandiko y'Amategeko agenga Sosiyete barasinye, abagabo barasinye, natwe Noteri, dushyize umukono wacu kuri iyi nyandiko-mvaho kandi tuyiteyeho kashe ikoreshwa ku nyandiko-mvaho mu biro bya Noteri Kigali.

Abazanye inyandiko kwa Noteri:

1. MUNYANKIKO Froduald (sé)
2. KARENZI John (sé)
3. Mgr. BILINDABAGABO Alexis (sé)
4. NYIRANDABONA Gaudence (sé)
5. MUREMANGINGO René (sé)

Abagabo

1. MAGEZI NDAYISENGA Charles (sé)
2. UMULISA Béatrice (sé)

NOTERI

NDIBWAMI Alain
(sé)

AMAFARANGA YISHYUWE :

Hishyuwe 2.500 Frw kubera inyandiko-mvaho ibanziriza izindi ibikwa kwa Noteri, ifite numero 29749 igitabo cya DLXXXIX yo kuwa 20/09/2005, kuri kitansi numero 1878984 yo kuwa 20/09/2005 itanzwe na Kontabule wa Leta i Kigali.

NOTERI

NDIBWAMI Alain
(sé)

Hishyuwe 8800 kubera kopi y'inyandiko-mvaho ihabwa beneyo kuri kitansi numero yanditse haruguru.

NOTERI

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41342

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 23/01/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 045/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société AMASEZERANO COMMUNITY BANKING S.A.

Droit perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif :
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 1.560.000 Frw
suivant quittance n°2021224 du 20/01/2006

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
MUNYENTWALI Charles
(sé)

JOB POTENTIAL AND PROPERTY MARKETS (RWANDA) LTD

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

The undersigned:

1-Mr.Ndarubogoye Abdul, of Rwandese origin, holding ID No: 17508

2-PAUL MUHUMUZA of Uganda origin, holding PP.N°BO-420645,

Do hereby agree on the following:

NAME, HEAD OFFICE, OBJECTIVES, DURATION

1. The name of the Company is: JOB POTENTIAL AND PROPERTY MARKETS (RWANDA) LTD .The registered office of the Company will be situated at Kigali in the Republic of Rwanda.
2. The Objects for which the Company is established are to:
 - (a) carry on the business of personnel recruitment, employment agency, real estate development, property management and maintenance, real estate counselling and brokerage services, mining and dealing in gold, diamonds and other precious metals buying, selling, processing, exporting, importing and generally dealing in all gold and other precious metals products and bye-products and all other products incidental thereto.
 - (b) Acquire land, real estate or otherwise for the purpose of business and to erect warehouses, sheds factories, structures and all such other structures incidental thereto.
 - (c) Establish and carry on all any of the business of farming, mixed farming crop and animal husbandry for export or otherwise and to deal in all form of animal and crop husbandry as are incidental thereto.
 - (d) Purchase, receive, lease or otherwise acquire and to manage, hold, own, use, improve, convey, sell, mortgage or otherwise deal in lands, buildings and real property of every description or any interest therein.
 - (e) Represent in Rwanda, Foreign and local firms and/or companies, bodies and company's engaged in the buying, selling, exporting and generally dealing in gold, gold items, copper, cobalt, bronze diamonds and all forms of precious metals and commodities incidental thereto.
 - (f) Purchase for investment or resale and to traffic in land and houses and other property of any tenure and any interest therein and to deal in freehold and leasehold house or other property or any interest therein and generally to deal in traffic by way of sale, lease, exchange or otherwise with land house property and other property whether real or personal.
 - (g) To invest in or purchase or otherwise acquire leasehold and freehold lands, houses, building and hereditament business and to acquire by purchase, exchange or otherwise any other lands, tenant, and hereditament of any tenure and to hold or to sell, lent, mortgage, charge or otherwise deal with all or any such lands, tenants or hereditament.
 - (h) To carry on the business of general carriers and forwarding agents and warehouse men.
 - (i) To commence, establish, develop, continue and carry on business of agriculture, dairy and farm products and to sell, breed, import, export, improve, prepare, deal and trade in cattle, poultry, game and deal in stock of every description.
 - (j) To carry on the business of planters, growers, buyers, sellers, store, exporters and general dealers in agricultural produce and other commodities including rice, maize, wheat sorghum, millet, groundnut and other cereal and grain products.
 - (k) To engage in the business of fish farming, fish processing, fish flies production and selling including carrying out any other aquatic activities.

- (l) To carry out the business of fruit industry including fruit farming, processing, packing, canning etc.. Particularly with pineapple, banana juice, passion fruits, cocoa and any or other things of any kind whatsoever.
- (m) To carry on the business of garage proprietors and of a service station for motor vehicles of all kinds. To repair and maintain all such vehicles.
- (n) To carry on the safe keeping, cleaning, repairing, refuelling and the general care of motor vehicles of all kinds. To buy and sell petrol, gasoline oil and petroleum products, new and used motor vehicles, parts of such vehicles and accessories.
- (o) To carry on the business of garage proprietors haulage and transport contactors, omnibus proprietors, clearing and forwarding agents and any other business which may be conveniently carried on in connection therein.
- (p) To organise, maintain and operate transportation service in all parts of the world for the purpose of transporting passengers, luggage, merchandise, mails and freight automobiles, motor buses, motor trucks, air planes and other vehicles of all kind whatsoever propelled. To run omnibuses, tramway cycle cars, gads, rail as the company may think fit.
- (q) To invest and deal with the monies of the company not immediately required upon such securities and in such manner as may from time to time be determined.
- (r) To borrow or raise money in such manner as the company shall think fit, and in particular by the issue of debentures, or debenture stock (perpetual) or otherwise, and to ensure the repayment of money borrowed, raised or owed by mortgage lien or charge upon the whole or any of the company's assets.
- (s) To manufacture and deal in all kinds of machinery, implements, appliances, apparatus, lubricants, solutions enamels and all other things capable of being used therewith or in the maintenance and working therewith respectively.
- (t) To establish and carry on the business of quarry/mine masters and stone/mineral merchants and to buy, sell, get, work, shape, hew, carve polish, crush and prepare for market or use stone/minerals of all kinds and of works and buildings of all kinds in the construction of which store/minerals are required.
- (u) To carry on the business of glass blowing, load- workers, glass tablet show card and show case manufacturers and glass importers and exporters.
- (v) To carry on the business of wholesale and retail dealers of silk, cotton, linen and other materials, (whether raw or grinned) coffee, cocoa, tea, sim-sim, seed, groundnut and all other produce, groceries, flour, rations meat, fish, fruits, vegetables, milk, cream, butter, ghee and all other goods.
- (w) To carry on the business of general motor electrical engineers, plumbers and gas filters and any other business which may be conveniently carried on in connection therein.
- (x) To acquire any real and personal property rights or any other privileges or material which may be used or sovereignty combined with the business of the company.
- (y) To manufacture and carry on the business of oils whether vegetable or mineral, plants, colour varnish skins, hides, curious, horns, trophies and other goods of similar nature as usually dealt with by a firm of painter and decorations, cement, glass, stone of buildings, merchants, tools and machinery of all description and dealers in sports goods.
- (z) To carry on all any of the business of petrol and petroleum products, tyres, tubes and other rubber goods, ivory (whether manufactured or un-manufactured) and any other business which may conveniently be carried on in connection therewith.
- (aa) To carry on the business of dealers and fitters of wireless and electrical goods of all descriptions and any other business which may conveniently be carried on in connection therewith.

- (bb) To carry on the business of railway or other wagon or railway or other coach builders, carriages, car, cart and wagon or other vehicle builders, iron founders, mechanical engineers and manufacturer of implements and machinery.
- (cc) To carry on the business of dealers in apparatus and machinery for use in mining of quarrying and any other business which may conveniently be carried on in connection therewith.
- (dd) To acquire any estate or interest in property and to take options over, construct and develop and property, real or personal or rights of any kind which may appear to be necessary or convenient for any business of the company the objects of which include the carrying on of any business or activity within the objects of this company.
- (ee) To enter into any guarantee, contract of indemnity or surety ship and in particular (without prejudice the generality of the foregoing) to guarantee the payment of principal monies, premiums, interest and other payment of dividends and premiums on the repayment of the capital of stock and shares of all kinds and descriptions.
- (ff) To invest any monies of the company not immediately required for the purpose of the business of the company in such investments (other than shares in the company, if any) and in such manner as May or otherwise deal such instruments.
- (gg) To sell, exchange, mortgage, let or rent, share of profit royalty or otherwise grant licenses, easements options, servitude and other rights over and in any other manner or dispose of the undertaking, property, assets, rights and effects of the company or any part thereof for such consideration may be thought fit and in particular for stocks, shares, debentures or other obligations or securities whether fully or partly paid up, of any other company.
- (hh) To give any remuneration or other compensation reward for services rendered or to be rendered in placing or procuring subscription of or otherwise assisting in the issue in any shares, debentures or other securities of the company or in about the formation of the company of the conduct of its business.
- (ii) To establish or promote, procure or participate in establishing or promoting any company the establishment or promotion of which shall be considered desirable in the interest of the company and to subscribe for, underwrite purchase or otherwise acquire the shares, stocks and securities of any such company or of company carrying on proposing to own business or activity within the objects of the company.
- (jj) To receive money on deposit or loan with or without allowance of interest therein.
- (kk) To draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants debentures and other negotiable instruments.
- (ll) To enter partnership or any other arrangements for sharing profits, union of interest or cooperation, in concerns or otherwise with any person or persons, firm or firms or company or corporation carrying on or engaged in transactions which the company may deem capable of being conveniently carried on in connection with the above or calculated directly to enhance the value of render profitable any of the company's property and or whereby the company would be benefited.
- (mm) To enter into any arrangements with any government or authorities (municipal, local or otherwise) or any corporation, companies or persons that may seem conducive to the company's or any of them and to obtain from any Government authority, corporation or persons any charters, contracts, decrees, rights, privileges and concessions which the company may think desirable and carry out, exercise and comply with any such charter, contracts, decrees, rights, privileges and concessions and to represent and advocate the view and policies of the company to Governments and other authorities.
- (nn) To act as agents or brokers and as trustees for any person, firm or company and to undertake and perform subcontracts and also to act in any of the business of the company through or by means of agents, brokers, by company through others.

- (oo) To remunerate any person, firm or company rendering services to this company whether by cash payment or by the allotments to him or them of shares or securities of the company credited as paid up in full or otherwise.
- (pp) To pay all or any expenses incurred in connection with the formation, promotion and incorporation of the company or to contract with any person, firm or company to pay the same and to pay commission to brokers and others for underwriting, selling or guaranteeing the subscription of any shares, debentures, debenture stock or securities of this company.
- (qq) To promote any other company for the purpose of acquiring all or any of the property and undertaking of the liabilities of this company or undertaking any business or operations which may appear likely to assist or benefit business or to place or guarantee the placing of, underwrite, subscribe or otherwise acquire all or any part of the shares or securities of any such company as aforesaid, and to promote and safeguard commercial, economic, civil and interests of the members of the company.
- (rr) To sell or otherwise dispose of the whole or any part of the undertaking of the company either together or in portions for such consideration as the company may think fit and in particular for shares, debentures or securities of any company purchasing the same.
- (ss) To amalgamate with any other company having objects altogether or any part similar to those of this company.
- (tt) To distribute among the members of the company any property of the company and in particular any shares, debenture or securities of other companies belonging to this company or of which this company, corporation, with the company
- (uu) To give guarantee and/or become sureties for any person or persons, firm or firms, corporation or corporations whether incorporated or not for moneys raised and/or borrowed by him or them from any persons or firm or corporation for any purpose whatsoever and to change or mortgage the property of the company (movable or immovable) for the performance, discharge and fulfilment of such obligations and guarantees.
- (vv) To make, provide and use railways, tramway, telegraphs, canals, roads and all other works and means of transport by land or water necessary or expedient for the improvement of the property of the company, any to contribute to the expenses of promoting, making and using the said works or any of them.
- (ww) To purchase or otherwise acquire real and personal estates for the objects and purposes of the company and to sell, lease, exchange, mortgage or otherwise deal with all or any of the real and personal property of the company.
- (xx) To procure the company to be registered or recognised in any other territory, colony, place and in any foreign country or place.
- (yy) To carry on any other business or activity which may seem capable of being conveniently carried on in connection with any activity of the company or calculated to enhance the value of any of the company's property or rights.
- (zz) To do all such other things as may be deemed incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them. And it is hereby declared that the word "company" in this clause shall be deemed to include any partnership or other body of persons where incorporated or not incorporated and domiciled in Rwanda or elsewhere, and intention clause shall, except where otherwise expressly stated in such paragraph, be independent of a main object and shall be in no way limited by any other paragraph.

3. THE LIABILITY OF THE MEMBERS IS LIMITED.

The share capital of the company is 5,000,000frw only divided into 100 ordinary shares of 50,000frw each with power for the company to increase and reduce the said capital and to issue any part of its original capital or increase with or without any preference, priority or special privilege or subject to any

postponement of rights or to any conditions or restrictions and so that unless the conditions of issue of shares whether declared to be preference or otherwise shall be subject to power hereinafter contained. We, the several persons whose names, addresses and description are hereunto subscribed are desirous of being formed into a company, a company in pursuance of this memorandum of association and we respectively agree to take the number of shares in the capital set opposite our respective names.

1. Mr. Abdul NDARUBOGOYE, 50 shares valued at Two million five hundred thousand francs, equivalent to 50% of the share capital.

2. Mr. PAUL MUHUMUZA, 50 shares valued at Two million five hundred thousand francs equivalent to 50% of the share capital, and the shareholders agree to divide the posts as followings:

1. PAUL MUHUMUZA

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

2. ABDUL NDARUBOGOYE

MANAGING DIRECTOR

Dated at Kigali 19th day of January 2006.

1. The company is a PRIVATE COMPANY and accordingly
 - (a) The right to transfer shares is restricted in the manner hereinafter prescribed.
 - (b) The company shall not have power to issue share warrants to bearer.

PRELIMINARY

1. The regulations contained in Table A of the first schedule to the companies Acts, shall apply to the company in so far as they are applicable to a private company subject to the modifications and special provisions herein contained.
2. In these Articles, the words standing in the first column in the following Table shall bear the meaning set opposite them respectively in the second column.

WORDS

MEANINGS

The company	JOB POTENTIAL AND PROPERTY MARKETS(RWANDA) LIMITED
These Articles	These Articles of Association as originally formed Or as from time to time altered by special Resolution.
The office.	The registered office of the company
Paid.	Paid or Credited as paid
The Seal.	The common seal of the company.

4. Every person whose name is entered as a member in the register of member shall without payment, be entitled to a certificate under the scale of the company specifying share or shares held by him/her and the amount paid up there that in respect of a share or shares held jointly by several persons the company shall not be bound to issue more than one certificate and delivery of a certificate a share to one of several joint holders shall be sufficient delivery to all.
5. Every share certificate shall specify the number and denoting number and denoting numbers of the shares in respect of which it is issued and the amount paid thereon.

6. If any certificate be worn out or defaced, then upon production thereof to the Directors, they may order the same to be cancelled and may issue a new corticated in lieu thereof; and if any certificate be lost or destroyed then upon proof thereof to the satisfaction of the Directors and on such indemnity as may be given to the party entitled to such lost or destroyed certificate. The sum of one France shall be paid to the company for every certificate issued under this clause.
7. The certificate of shares registered in the names of two or more persons shall be delivered to the person first named on the register.

LIEN:

8. The company shall have a first and paramount lien upon at the shares registered in the named of each member and articles 11 to 14 of Table "A" shall apply to fully paid up shares.
9. Subject to any special condition on the allotment of shares all calls on shares shall be made by and at the discretion of the Directors and shall be payable at such time and place and by instalments or otherwise as the Directors may appoint and Articles 15 to 21 Table "A" shall apply.

TRANSFER AND TRANSMISSION OF SHARES

10. Any party to this agreement proposing to transfer any shares shall give notice in writing to the other parties. The transfer notice shall specify the number of shares the transferee proposes to transfer. The initial parties to this agreement shall have priority over any party to purchase such shares.
11. Subject to such of the restrictions of these articles as may be applicable any member may transfer all or any of his shares by instrument in writing in any usual or common form or any other form which the Directors may approve. When transferring shares, priority should be given to the existing shareholders.
12. The Directors may decline to register the transfer of a share not being fully paid share to a person of whom they shall not approve and may also decline to register the transfer of a share on which the company has a lien. The directors shall be empowered to cancel any share or shares of any person and refund that person the value of the shares. The directors will not be required to give any reason for their action.
13. (a) The directors may also decline to authorise any instruction transfer unless:-
(b)The instrument of transfer is accompanied by the certificate of the share which it
Relates and such other evidences as the directors may reasonably require to show
The right of the transfer or to make the transfer.

(c) The transfer is first given to the initial shareholders of the company an option to purchase the shares in respect of which the transfer is made.
14. If the directors refuse to register the transfer they shall within two months after the date on which the transfer was lodged with the company send to the transferee notice of the refusal.
15. The registration of transfers may be suspended and the register closed at such times and for such periods as the directors may from time to time determined provided always that such registration shall not be suspended for ever.
16. The company shall be entitled to charge a fee on the registration of a transfer of any probate, Letters of Administration, Certificate of death or marriage, power of Attorney, notice in lieu of distain as or other instrument affecting the title to any share.
17. In the case of death of a member or survivor or survivors if the deceased was joint holder and the legal personal representatives of the deceased where he was a sole holder shall be the only person recognised by the company as having any title to his interest in the share but nothing herein contained shall release the estate of a deceased joint holder from any liability in respect of any share which has been jointly held by the holder or other persons

CONVERSION OF SHARES INTO STOCK

18. The company may by ordinary resolution convert any paid up shares into stock and reconvert any stock into paid up shares of any denomination.
19. The holders of stock may transfer the same or any part thereof in the same manner and subject to the same regulations and subject to which the shares from which the stock arose might previous to conversion have been transferred or are near there to as circumstances admit and the directors may from time fix the minimum shall not exceed the nominal amount of the shares from which the stock arose.
20. The holders of stock shall according to the amount of stock held by them have the same rights, privileges and advantages as regards dividends, voting at meetings or the company and other matters as if they held the shares from which the stock arose but not such privilege or advantages (except participation in the dividends and profits of the company and the assets on a winding up) shall be conferred by an amount of stock which would not if existing in shares have conferred at privileges or advantage.
21. Such of the articles of the company as are applicable to paid-up shares shall apply to stock and the words "share" and "shareholder" therein shall include "stock" and "stockholder".

INCREASE OF CAPITAL

The company may from time to time by ordinary resolution increase the share capital by sum to be divided into shares of such amount as the resolution shall prescribe.

22. The company may by ordinary resolution before the issue of any new shares determine that the same or any of them shall be offered in the first instance and either at par or at premium to all the existing holders of any class of shares in proportion as nearly as may be to the capital held by them respectively or make any other provisions as to the issue of the new shares; but in default of any such determination or so far as the same shall not extend the new shares may be dealt with as if they formed part of the shares in the original capital.
23. Except so far as otherwise provided by the conditions of issue or by these articles any capital raised by the creation of new shares shall be considered part of the original capital and shall be subject to the provisions herein contained with reference to the payment of calls and instalments, transfer and transmission, forfeiture lieu surrender and otherwise, unless otherwise provided in accordance with those articles, the new shares shall be ordinary shares.

ALTERATION OF CAPITAL

24. The company may from time to time by ordinary resolution

- a) Consolidate and divide all or any of its share capital into shares of larger amount than its existing shares; or
- b) Subdivided its shares or any of them into shares of smaller amounts than is fixed by Memorandum of Association subject nevertheless to the provisions of section 63(i) (d) of the Act and so that their resolution whereby any shares are subdivided may determine that as between the resulting shares one or other of such shares may be given any preference of advantage as regards divided capital, voting or otherwise over the others or any other of such shares; or

Cancel shares which at the date of the passing of the resolution have not been taken or agreed to be taken by any person and diminish the amount of the share capital by the amount of the shares so cancelled.

GENERAL MEETINGS

25. The company shall in each year hold a general meeting as its annual general meeting in addition to any other meeting in that year and shall specify the meeting as such in the notice calling it and not more than fifteen months shall elapse between the date of one annual general meeting within eighteen months

of its incorporation in the need not hold it in the year of its incorporation in the following years. The annual General Meeting shall be held at such time and place as the Directors shall appoint.

26. The company may by special resolution reduce its share capital and capital redemption reserve fund or any premium account in any manner and with subject to any such authority and consent required by law.
27. All general meetings other than annual general meetings shall be called extraordinary general meetings.
28. The directors may whenever they think fit convene an extra-ordinary general meeting and extra general meetings shall also be convened on such acquisitions as provided by the law. If at any time there are not within Rwanda sufficient directors capable of acting to form a quorum any director or any two members of the company may convene an extraordinary general meeting in the same manner or as possible as that in which meetings may be convened by the directors.
29. The company shall comply with the provisions of section 140 of the Act as to giving notice of resolution and circulating statements of the requisition of member.

NOTICE OF GENERAL MEETING

A general meeting shall be called by 21days notice in writing at the least. The notice shall be exclusive of the day on which it is served or deemed to be served and notices from the company and to the Auditors provided that a meeting of the company shall notwithstanding that it is called by shorter notice than specified in this articles be deemed to have been duly called if it is so agreed.

(a) In the case of a meeting called as the annual general meeting by the members entitled to attend and vote thereafter;

(b) In the care of any other meeting by a majority in number of the members having a right to attend and vote the meeting being a majority together holding not less than 95 percent in nominal value of the shares giving that right.

PROCEEDINGS AT GENERAL MEETING

30. All business shall be deemed special which is transacted at an extraordinary general meeting also all business which is transacted at an annual general meeting with the exception of declaring a dividend, the consideration of the accounts balance sheets and the reports of the directors, and auditors, the election of directors in place of those retiring and the appointment and the fixing of remuneration of the auditors.
31. No business shall be transacted at any general meeting unless a quorum of members is present at the time when the meeting proceeds to business; save as herein otherwise one of the members present in person shall be a quorum.
32. If within half-an-hour from the time appointed for the meeting a quorum is not realized the meeting if convened upon the requisition of members shall be dissolved in any case it shall stand adjourned to the same day in the next week at the same time and place to such other day and at the same time and place as the directors may determine and if at the adjourned meeting the quorum is not raised within half-an-hour from the time appointed for the meeting the members present shall be a quorum.
33. The Chairman if any of the Board of Directors shall preside as Chairman at every general meeting of the company or if there is not such chairman or if he shall not be present fifteen minutes after the time appointed for the holding of the meeting or is unwilling to act the directors present shall elect one of their members to be the chairman of the meeting.
34. If at any meeting no director is willing to act as chairman or no director is present within fifteen minutes after the time appointing from holding the meeting the members present shall choose one of the members to be chairman of meeting.

35. When a meeting is adjourned for fifteen days or more than seven clear days notice at the of the adjourned meeting shall be given an original meeting but it shall not be necessary to be transacted at the adjourned meeting. Save as aforesaid it shall not be necessary to specify in any notice of an adjournment or of the business to be transacted at an adjourned meeting.

36. At a general meeting a resolution put to the vote of the meeting shall be decided on by show of hands unless a poll (before or on the declaration of the show of hands) is demanded.

(a). By the chairman of the meeting or

(b) By a member or members holding shares in the company conferring a right to vote at the meeting being shares on which aggregate sum has been paid up shares equal to not less than one tenth of the total sum paid upon all the shares conferring that right.

39. Unless a poll be so demanded a declaration by the chairman of the meeting that a resolution has on a show of hands been carried or carried unanimously or by a particular majority or lost an entry to that effect in the book containing the minutes of proceedings of the company shall be conclusive evidence of the facts without proof of the number of proportion of the votes recorded in favour of or against such resolution.

40. In the case of an equality of votes whether by a show of hands or on a poll the chairman of the meeting at which the show of hands takes place or at which the poll is demanded shall be entitled to second or casting vote. A printed comp of every special resolution and other resolution or agreements mentioned in section 143 of the Act shall be sent to the Registrar of companies as provided by that section.

VOTERS OF MEMBERS

41. Subject to any rights or restrictions for the time being attached to any class or class of shares on a show of hands every member present in person shall have one vote and one poll, every member shall vote according to the numbers of shares he has.

42. On a poll a member entitled to more than one vote need not if he votes cast all his votes or cast all the votes he uses in the same day.

DIRECTORS

43. Unless and until determined by the company in a general meeting the number of directors shall be not less than two or nor more than nine.

44. The remuneration of the directors shall from time to time be determined by the company in a general meeting. Such re-numeration shall be deemed to accrue by day to day. A director may also be paid all travelling, hotel and other expenses properly incurred by the attending and retiring from meeting of the company or in connection with the business of the company.

45. Any director who serves on any committee or devotes special attention to the business of the company or who otherwise performed service which the opinion of directors which are outside the scope of ordinary duties of a director may be paid such extra remuneration by way of salary percentage of profits or otherwise as the director may determine.

BORROWING POWERS

46. The directors may exercise all the powers of the company to borrow money over and over the company's share capital and to mortgage or change its undertaking property and uncalled capital or any part there of issue debenture, debenture stock whether outright or as security for any debt, liability or obligation of the company of any third party.

POWERS OF DIRECTORS

47. The business of the company shall be managed by the directors who may pay all expenses incurred in promoting and registering the company and may exercise all such powers of the company as are not by the Act or by these Articles required to be exercise by the company in general meeting subject nevertheless to

any regulations being not inconsistent with the aforesaid regulations or provisions as may be prescribed by the Act of the directors which would have been valid if that regulation had not been made. The directors may from time to time and at any time by powers of attorney appoint any company, firm or person or body or persons whether nominated directly or indirectly by directors to be attorney or attorneys of the company for such discretion (not exceeding those vested in or exercisable by the directors under these Articles) and for attorney may contain such provisions for the protection and convenience of person dealing with such attorney and may also authorise any such authorities and discretion vested in him.

MANAGING DIRECTORS

48. The Chief Executive Officer shall be answerable to the Board of Directors for the General Management of the business of the Company. The Chief Executive Officer shall prepare and present to the Board for approval:-

- (a) The Company strategic plan of action for five (5) years, one (1) year and quarterly.
- (b) The Company manning level and structure of authority.
- (c) Major contracts and purchases.
- (d) Senior Management Appointments.

49. The directors may entrust to and confer upon a Chief Executive Officer powers exercised by them upon such terms and conditions and with such restrictions as they may think fit and whether collaterally with or to the exclusions of their own powers and may from time to time revoke, withdraw, alter or vary all or any of such powers. The directors shall from time to time appoint one of them to the office of Chief Executive Officer for the company and which he holds such shall also act as Chairman of all meetings either those of shareholders or Directors.

SECRETARY

50. The Secretary shall be appointed by the Directors for such term at such remuneration and upon such conditions as they may think fit and any Secretary so appointed may be removed by them. The provisions of section 17b to 18o inclusive of the Act shall be observed. Where there is no Secretary capable of acting, the Directors may appoint one of the Directors an Assistant or Deputy Secretary or any other officer of the company to perform the duties of a Secretary.

51. The Directors shall provide for the safe custody of the Seal which shall only be used by the authority of the Directors or a committee of the Directors authorised by the Directors in that behalf and every instrument to which the Seal be affixed shall be signed by a Director and shall be countersigned by the Secretary.

52. All deeds executed on behalf of the company may be in such form and contain in such powers, provisions, conditions, covenants, clauses, and agreements as the Directors shall think fit and in addition to being sealed with the Seal and shall be signed by a Director and countersigned by the Secretary or by a second Director.

NOTICES

53. A notice may be given by the company to any member either personally or sending it by post to him at his registered address or to the address, if any, within Rwanda supplied by him to the company for giving of notice.

54. When a notice is sent by post, service of the notice shall be deemed to be effected by properly addressing, stamping and posting a letter containing the notice by air mail if addressed to a destination outside Rwanda and to have been effected in the case of a notice or a meeting at the expiration of 48 hours after the letter containing the same is posted and in any other case at the time at which the letter would be delivered in the ordinary course of post.

55. Notice of every general meeting shall be given in a manner hereinbefore authorised to:

- (a) Every member except those members who (having no registered address within East Africa) have not supplied to the company an address within East Africa for the giving of notice to them.

- (b) Every person upon the ownership of share develops by reason of his being a legal person representative of a trustee in bankruptcy of a member where the member but for his death or bankruptcy be entitled to receive notice of the meeting; and
- (c) The auditor for the time being of the Company.

Every Director, Managing Director, agent auditor, Secretary and other officer for the time being of the company shall be indemnified out of the assets of the company against any liability incurred by him in defending any proceedings, whether civil or criminal in which judgement is given in his favour or in which is acquitted or in connection with application under Section 405 in which relief is granted to him by the Court.

AUDIT

56. Once at least in every year the Accounts of the Company shall be examined and the correctness of the profit and loss account and balance sheet ascertained by an Auditor.

57. The Company at each ordinary meeting shall appoint an Auditor to hold office until the next ordinary meeting and his appointment, remuneration, rights and duties shall be regulated as provided in sections, of the Companies Act.

WINDING UP

58. If the Company shall be winding up whether voluntarily or otherwise the liquidator may with the sanction of an extra ordinary resolution divide among the contributors in specie or kind the whole or any part of the assets of the Company and such division may if so decided by special resolution be otherwise than in accordance with the right of the members.

INDEMNITY

59. Every Director, Manager or Officer of the Company or person (whether an officer of the Company or not) employed by the Company as Auditor shall be indemnified out of the funds of the Company against all liabilities incurred by him/her as such Director, Manager, Officer or Auditor in defending any proceedings whether civil or criminal in which judgement is given in his favour, or in which he/she is acquitted, or in connection with any application under Section of the Company Act in which relief is granted to him/her by Court.

THE SEAL

60. The Directors provide for the safe custody of the Seal, which shall only be used by the authority of the Directors and every instrument to which the seal shall be affixed shall be signed by a Director and shall be countersigned by the Secretary or by a Second Director or by some other person appointed by the Directors for the purpose.

ARBITRATION

61. If and whenever any difficulty shall arise between the Company any of the members or their respective representatives touching the construction of any of the articles herein contained or any act or thing made or done or to be made or done, or omitted or in regard to the rights and liabilities arising hereunder, or arising out of the relation existing between the parties by reason of these present or of the act such differences shall forth with be referred to two arbitrators appointed by each party in difference or to an umpire to be chosen by the arbitrators.

The Laws of Rwanda applicable to assets of foreign investors shall apply to protect non-Rwandan members of the Company in addition international convents governing cross boarder investments should supersede any article or Rwandan Law that infringes on the rights of Rwanda members.

When the General meeting fails to resolve the dispute, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by both parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the court of first instance in Kigali city.

Thus done at Kigali on 19/01/2006

THE SUBSCRIBERS:

- 1. MR.PAUL MUHUMUZA (sé)**
- 2. NDARUBOGOYE ABDUL (sé)**

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS TWENTY THIRTY THOUSANDA EIGHT HUNDRED AND TWENTY ONE.

VOLUME-DCIX

The year two thousand and six, the 19th day of January, We, MURERWA CHRISTINE, The Rwandan state Notary being and living in KIGALI certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1. Mr. Abdul NDARUBOGOYE
2. Mr. Paul MUHUMUZA

Present were Mr. Yasin Sheikh and TWAHIRWA Béatrice J. living in KIGALI.
As witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well their will.

In witness whereof, we hereby approve the deed was signed by the shareholders and us.
Authenticated and imprinted of the seal of the State Notary office.

THE SHAREHOLDERS

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| 1. Mr. Paul MUHUMUZA
(sé) | 2. Mr. Abdul NDARUBOGOYE
(sé) |
|------------------------------|----------------------------------|

THE WITNESSES

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| 1. Mrs. TWAHIRWA Beatrice.J.
(sé) | 2. Mr. Yasin sheikh
(sé) |
|--------------------------------------|-----------------------------|

The Notary
MURERWA Christine
(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousand and five hundred Rwandese francs

Registered by Us. MURERWA Christine. The Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 30,821.volume DCIX, the price of which amounts 2500 derived under receipt N° 1960452 as of the 27/12/2005, and issued by the Public Accountant of Kigali.

The Notary
MURERWA Christine
(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS
TOTHIRTEEN THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS
DERIVERED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.
KIGALI, THE 19TH JANUARY TWO THOUSAND AND SIX.

The Notary
MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°41364

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 7/02/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes
de société sous le n°R.C.A 065/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société JOB POTENTIAL AND
PROPERTY MARKETS (RWANDA) LTD.

Droit perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif :
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 60.000 Frw
suivant quittance n°2041901 du 04/02/2006

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
MUNYENTWALI Charles
(sé)

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA KAYIGIRE CASSIEN RUSABA GUHINDURA IZINA

Uwitwa KAYIGIRE Cassien, utuye i Kigali-Ngali, Akarere ka NyamataIntara ya Kigali-Ngali, yasabye kuvana izina rya Cassien mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko izina rya Cassien atazi icyo risobanura kandi ngo akaba ataranaryiswe n'ababyeyi be.

Arifuza rero ko izina rya Cassien risimbuzwa n'aya Prince Héritier mu irangamimerere ye.

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA VIERRA NASMENTO RUSABA GUHINDURA AMAZINA

Uwitwa Vierra Nasmento Jean uba mu Karere ka Gikondo, Umurenge wa Gikondo, Umujyi wa Kigali, yasabye guhindura amazina ya VIERRA NASMANTO.

Impamvu asaba guhindura aya mazina ni uko yavutse ku mubyeyi w'umunyarwandakazi hamwe n'umunyamahanga, hanyuma aza kurerwa na mama we kuko ariwe bazanye ino mu Rwanda, bityo akaba adashaka kwitwa izina ry'irinyamahanga yahawe na papa we kugeza ubu utaramureze kandi we ari umunyarwanda.

Arifuza ko amazina ya Vierra Nasmanto yakurwa mu irangamimerere ye agasimburwa na SINE IRAKOZE, bityo akitwa SINE IRAKOZE JEAN.

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA SUNGURA WIBABARA MARIE LOUISE WASABYE GUHINDURA IZINA

Uwitwa SUNGURA WIBABARA Marie Louise, utuye mu Kiyovu, Umurenge wa Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, yasabye uburenganzira bwo guhindura izina rye rya SUNGURA mu irangamimerere ye, akarisimbuza irya BRUDERMANN.

Impamvu atanga ni uko yashakanye na Bwana Markus BRUDERMANN mu buryo bwemewe n'amategeko, none akaba yifuza gufata izina ry'uwo mugabo we.

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA NALIKOLO SHAMAMBA NICOLAS RUSABA GUHINDURA AMAZINA

Uwitwa NALIKOLO Shamamba Nicolas yasabye guhindura amazina ya NALIKOLO Shamamba, akayasimbuza irya KAYITARE, bityo akitwa KAYITARE Nicolas.

Impamvu atanga ni uko ababyeyi be bamuhaye ayo mazina bagamije gusabana n'abaturanyi babanaga nabo mu buhungiro muri Repubulika Iharanira Demokarasi ya Kongo. None amaze gutaha mu Rwanda, arifuza gufata izina rifite isano ya Kinyarwanda no kuryita abana be.

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA MUHIRE PAUL RUSABA GUHINDURA AMAZINA

Uwitwa MUHIRE Paul uba mu Mujiyi wa Kigali, Akarere ka Nyamirambo, Umujyi wa Kigali, yasabye kongera izina rya KYOSIMBA mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko iryo zina rya KYOSIMBA yarihawe mu gihe bari mu mahanga kugira ngo abone uko yiga, nyuma yataha mu Rwanda agasubirana amazina ye y'ababyeyi.

Arifuza ko izina rya KYOSIMBA ryakongerwa mu irangamimerere ye.

INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA NAMUBIRU HADIJA RUSABA GUHINDURA IZINA

Uwitwa NAMUBIRU Hadija, ubarizwa i Nyarugenge, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, yasabye uburenganzira bwo guhindura izina rya NAMUBIRU mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko iryo zina ari irinyamahanga, akaba yararyiswe n'ababyeyi be mu gihe bari mu mahanga (Uganda) kugira ngo abone uko yiga.

Arifuza ko iryo zina rya NAMUBIRU ryasimburwa n'irya MURANGWA NDANGIZA, bityo akitwa MURANGWA NDANGIZA Hadija.

GUTANGA UBWENEGIHUGU NYARWANDA

Bwana FOFANA Soriba,

Maze kubona inyandiko yawe isaba ubwenegihugu Nyarwanda no gusuzuma ko ibikubiye muri iyo nyandiko byuzuye nk'uko Itegeko Ngenga n°29/2004 ryo kuwa 03/12/2004 ritanga Ubwenegihugu Nyarwanda ribiteganya, mu ngingo yaryo ya 9 n'ya 37, nkwandikiye ngira ngo nkumenyeshe ibi bikurikira;

Nshingiye ku Iteka rya Minisitiri n°74/11 ryo kuwa 31/08/2005 mu ngingo yaryo ya 13 (1,2), ndakumenyesha ko uhawe Ubwenegihugu Nyarwanda nk'uko wabisabye.

Usabwe kwegera Ubuyobozi bw'Umurenge utuyemo kugira ngo barangize ibindi biteganywa n'amategeko nk'uko Iteka rya Perezida n°100/01 ryo kuwa 15/12/2003 ribiteganya mu ngingo yaryo ya mbere igika cya 5.

Umuyobozi w'Akarere ka Nyarugenge
MUBILIGI Jean Marie Vianney
(sé)

GUTANGA UBWENEGIHUGU NYARWANDA

Bwana DRAMUKE GASANA Sammuel,

Maze kubona ibaruwa yawe yo kuwa 03/10/2005 isaba ubwenegihugu bw'Umunyarwanda;

Nshingiye kandi ku Itegeko Ngenga n°29/2004 ryo kuwa 03/12/2004 mu ngingo yaryo ya 4 n'ya 36 n'Iteka rya Minisitiri n°74/11 ryo kuwa 31/08/2005 mu ngingo zaryo iya 15, iya 16, iya 17, iya 18, iya 19 n'ya 20;

Maze kubona no gusuzuma ibyangombwa byawe bisabwa n'ariya mategeko yavuzwe haruguru;

Nkwandikiye nkumenyesha ko wemerewe Ubwenegihugu bw'Umunyarwanda.

Bikorewe i Butare, kuwa 27/12/2005

Umwanditsi w'Irangamimerere w'Umujyi wa Butare
KALISA Clément
(sé)